



Schéma de cohérence territoriale

Pièce 3

Document d'Orientation et
d'Objectifs

VERSION APPROUVÉE

Les clés de lecture du Document d'Orientation et d'Objectifs

La hiérarchisation des objectifs

Parties 1, 2 et 3 : les grandes thématiques des orientations fixées

Objectif 1.1, 1.2, ... : ce sont les objectifs généraux expliqués au regard du P.A.D.D. (introduction de chaque partie).

Actions 1.1.1, 1.1.2, ... : Les objectifs plus précis ou actions qui en découlent.

Pour chaque action ou objectif ciblé :

PRESCRIPTIONS : elles doivent être mises en œuvre en compatibilité par les collectivités

Le pôle gare d'Ambérieu (le sujet concerné si l'action touche plusieurs sujets)

Le business village de Montluel (le sujet concerné si l'action touche plusieurs sujets)

Favoriser la création de bureaux dans les pôles urbains

RECOMMANDATIONS : elles illustrent le moyen de mise en œuvre ou donnent un objectif non prescriptif soumis à une plus libre appréciation de la collectivité

Sommaire

Partie 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire	7
<u>I.1. La trame verte et bleue</u> Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles	9
Préconisation générale pour la protection et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité	10
I.1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité	12
I.1.2. Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux	14
I.1.3. Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels du BUCOPA	17
<i>I.1.3.1. Gérer et assurer la perméabilité écologique des espaces relais</i>	18
<i>I.1.3.2. Assurer les continuités écologiques</i>	19
I.1.4. Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords	21
I.1.5. Protéger la ressource en eau	25
<u>I.2. La trame agricole</u> Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée.....	31
I.2.1. Privilégier l'enveloppe urbaine	32
I.2.2. Limiter la consommation d'espaces agricoles	34
I.2.3. Lier le développement aux espaces de centralité (hors zone de montagne)	36
I.2.4. Définir des fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain	37
I.2.5. Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne	38
<u>I.3. La trame urbaine</u> Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire	41
I.3.1. Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement	42
I.3.2. Asseoir le rayonnement d'Ambérieu (projets, réorganisation, pôle gare)	49
I.3.3. Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine	50

Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle 53

2.1. La politique des transports Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés	55
2.1.1. Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement	56
2.1.2. Hiérarchiser les gares	59
2.1.3. Renforcer le rôle des gares du BUCOPA	63
2.1.4. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture	66
2.1.5. Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle	68
2.1.6. Étendre le réseau d'infrastructures numériques	73
2.2. Les territoires et le changement climatique Produire un aménagement et un urbanisme durables	75
2.2.1. Accroître la place de la nature en ville	76
2.2.2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments	77
2.2.3. Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien	78
2.2.4. Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources	80
2.2.5. Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances	81
2.3. La politique de l'habitat Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels.....	87
2.3.1. Favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements	88
2.3.2. Organiser la mixité sociale et générationnelle	89
2.3.3. Organiser le renouvellement en montagne	92
2.3.4. Encadrer la qualité des logements	93
2.3.5. Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager	94
2.3.6. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines	103

Partie 3 Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA 107

3.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité	109
3.1.1. Valoriser et développer les activités tertiaires productives dans le tissu urbain	111
3.1.2. Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés	114
3.1.3. Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs grands flux	119
3.1.4. Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes	126
3.1.5. Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques	131
3.2. Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée	135
3.2.1. Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation en fonction des filières	136
3.2.2. Développer les circuits courts	137
3.2.3. Faciliter les activités accessoires complémentaires de revenus	138
3.3. Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles	139
3.3.1. Valoriser durablement les ressources du sous sol	140
3.3.2. Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables	142
3.3.3. Rationnaliser la production des déchets et améliorer leur traitement	145
3.4. Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale	147
3.4.1. Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire point d'appui des « parcours » touristiques et culturels	149
3.4.2. Valoriser les éléments de patrimoine et gérer leurs abords	151
3.4.3. Développer de nouveaux attracteurs touristiques	153
3.4.4. Favoriser le développement de l'hébergement et des activités sportives, culturelles et de loisirs associées aux sites et parcours touristiques	159

3.5. Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA	161
3.5. Préambule	162
3.5.1. Hiérarchiser les pôles commerciaux en fonction de l'armature urbaine du BUCOPA	166
3.5.2. Établir une localisation préférentielle du commerce dans les pôles existants	168
3.5.3. Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants	170
3.5.4. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial	176

Partie 1 :

Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

Dans cette première partie, l'objectif est de faire émerger le parti d'aménagement retenu pour la gestion de l'espace du BUCOPA.

Le P.A.D.D. souligne l'importance majeure d'un aménagement lisible et cohérent pour développer notre attractivité économique et résidentielle qui doit s'ancrer sur nos spécificités et la variété d'espaces et de richesses.

Qu'il s'agisse de la trame naturelle, de la trame agricole ou de la trame humaine, l'enjeu est d'organiser la lisibilité des différents espaces pour qualifier le paysage mais aussi de favoriser la fluidité nécessaire à leur bon fonctionnement.

1.1. La trame verte et bleue Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles	9
1.2. La trame agricole Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée.....	31
1.3. La trame urbaine Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire	41

1.1. La trame verte et bleue

Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles

Le bon fonctionnement de la trame verte et bleue consiste à la fois à protéger des espaces de grande richesse écologique et sensibles aux pressions anthropiques, mais aussi à assurer un maillage efficace avec les espaces de nature plus ordinaire qui jouent un rôle d'amplificateurs des échanges et renforcent le potentiel génétique.

C'est aussi un moyen de gérer la qualité de la ressource en eau et la gestion durable de nos ressources naturelles que l'on souhaite valoriser (bois, matériaux du sous-sol, biomasse, etc..) et qui constituent aussi des objectifs du P.A.D.D.

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

1.1. Préconisation générale pour la protection et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité

1.1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité

1.1.2. Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux

1.1.3. Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels du BUCOPA

1.1.3.1. Gérer et assurer la perméabilité écologique des espaces relais

1.1.3.2. Assurer les continuités écologiques

1.1.4. Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

1.1.5. Protéger la ressource en eau

De nombreux espaces naturels contribuent à la richesse de la biodiversité dans le BUCOPA ainsi qu'à la qualité et à la diversité des espaces de vie. Cette richesse naturelle est un atout pour le territoire. Ces espaces naturels doivent ainsi être pris en compte dans les projets de territoire, chaque décision d'urbanisme et d'aménagement devant contribuer à leur mise en valeur.

*Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité, cours d'eau et zones humides), **le SCoT définit la trame verte et bleue du BUCOPA.***

Celle-ci est tout autant porteuse de la stratégie globale de préservation des sites naturels remarquables pour la faune et la flore, que de la préservation des espaces naturels « communs » qui favorisent les connexions entre ces sites remarquables.

Le SCoT reconnaît l'intérêt joué par ces espaces pour l'équilibre du territoire, en cohérence avec les territoires voisins. La trame verte et bleue du BUCOPA est donc à appréhender comme l'ensemble des préconisations nécessaires à la préservation, à la protection et à la mise en valeur de ces espaces et de leur biodiversité.

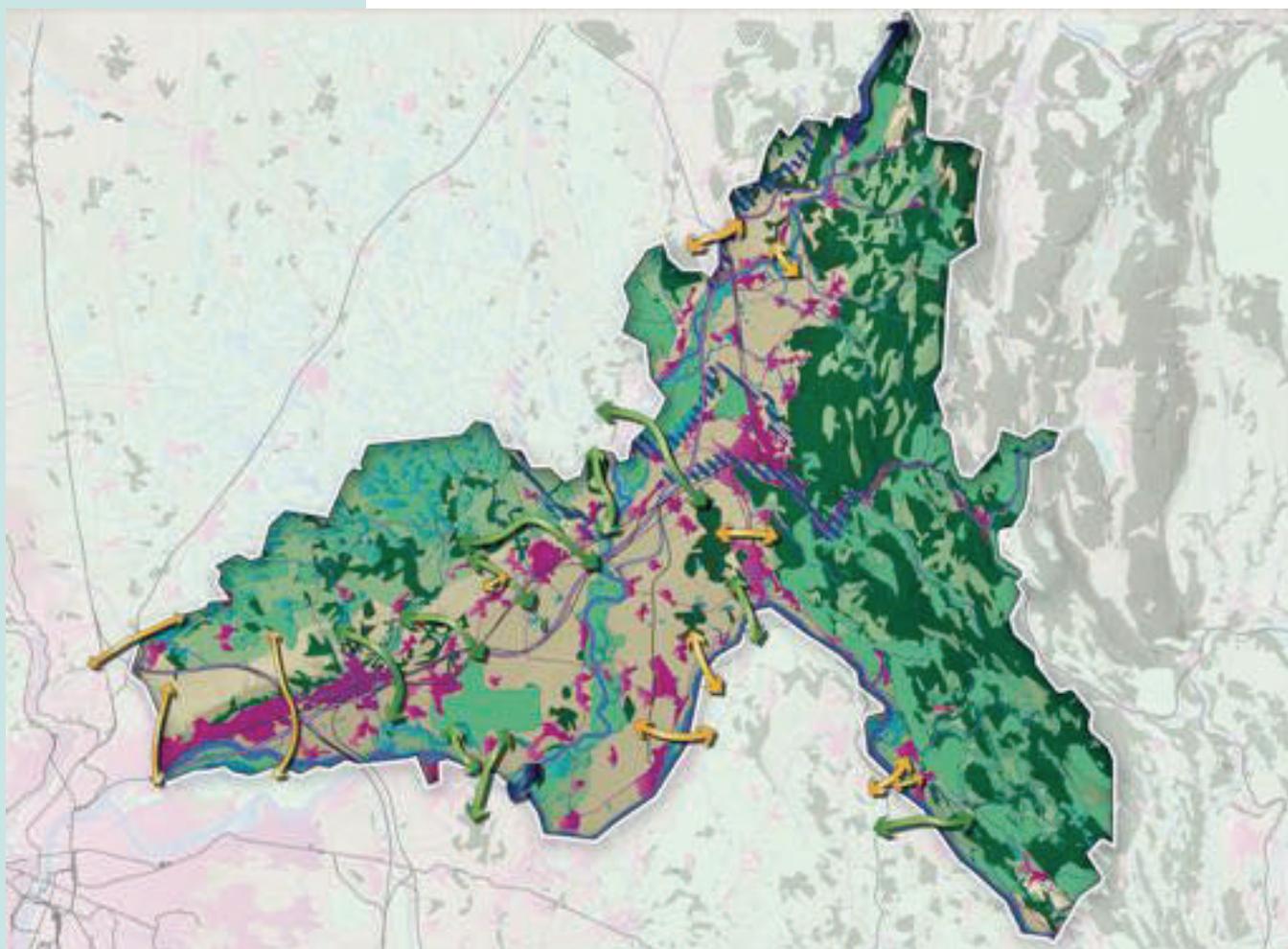
I.1. : Préconisation générale pour la protection et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité

Préconisation

- ➔ Le SCoT demande d'identifier, de protéger et de mettre en valeur les composantes de la trame verte et bleue qui font par ailleurs l'objet de préconisations particulières.
- ➔ Afin d'assurer le bon fonctionnement écologique aux échelles intercommunale, intercommunautaire, et interdépartementale, les collectivités locales veilleront à la fonctionnalité des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces de perméabilité, etc.) au-delà de leurs limites administratives, en favorisant les échanges et la coordination supra communale.

-  les réservoirs de biodiversité,
-  les boisements,
- les continuités écologiques :
 -  les espaces de perméabilité qui incluent des ensembles urbanisés appelant une gestion différenciée,
 -  les corridors écologiques.
- les milieux à dominante humides :
 -  les milieux humides,
 -  les cours d'eau,
 -  les cours d'eau dont la qualité doit être améliorée.
-  les espaces urbanisés

La trame verte et bleue du BUCOPA



I.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité

Au vu de leur rôle majeur dans la préservation des milieux de vie des espèces animales et végétales, le SCoT identifie des réservoirs de biodiversité à protéger sur le long terme. Ils recourent majoritairement des espaces classés ou inventoriés, et comprennent également la plupart des zones humides du BUCOPA (cf. I.1.4). Ce sont notamment des espaces d'un niveau d'intérêt écologique reconnus par un statut :

- **de protection :**

les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

la Réserve Naturelle Nationale.

- **de gestion :** Les périmètres de gestion des Espaces Naturels Sensibles, l'espace de fonctionnalité de l'Ain.

- **d'engagement européen :** le réseau Natura 2000 (Directive Oiseaux et Directive Habitat)

- **d'inventaire :**

les sites classés et sites inscrits,

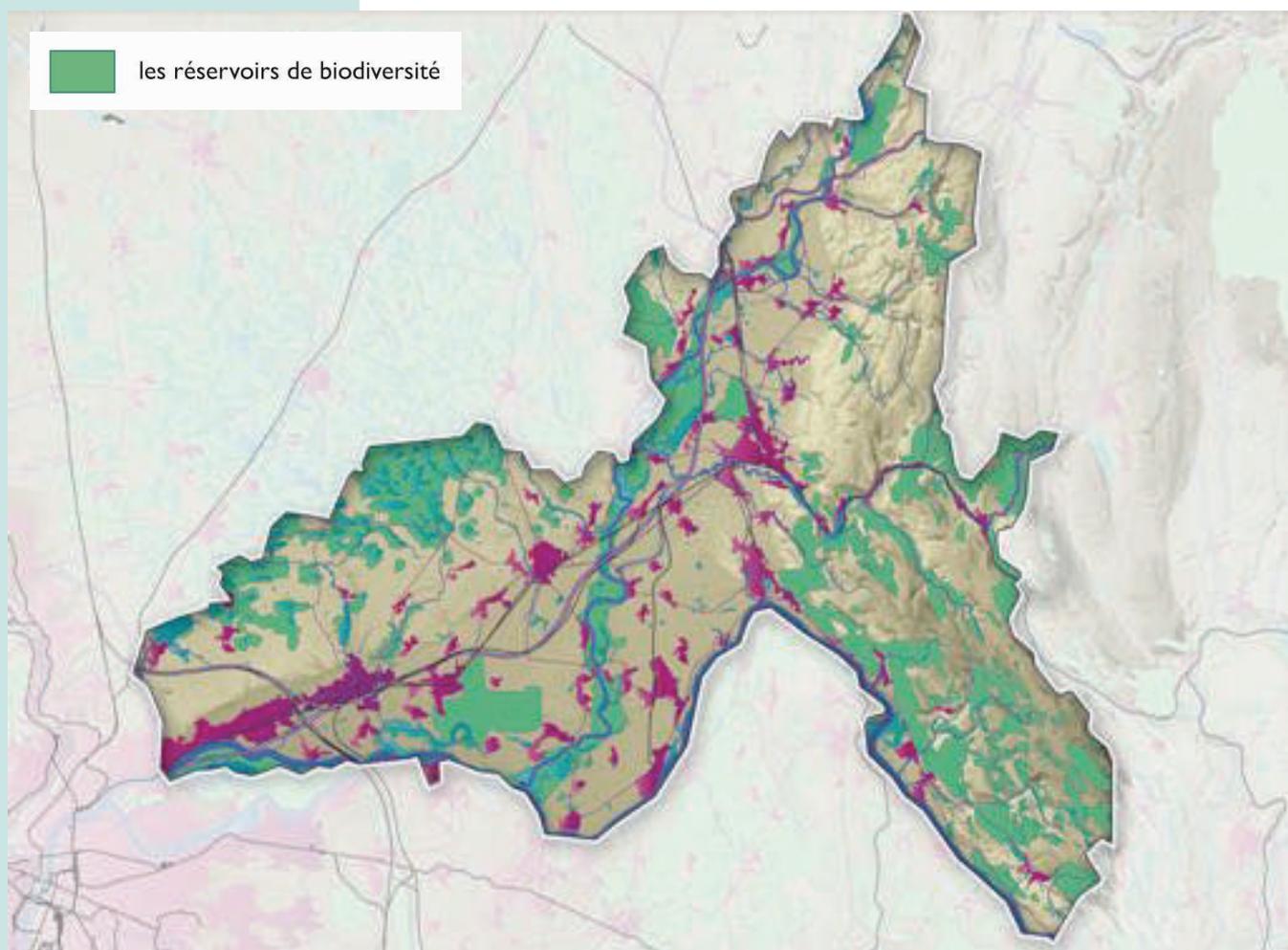
les inventaires régionaux ZNIEFF de type I,

La rivière d'Ain, du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône, le Neyrieux, le Seynard, le Pollon, le Veyron, ainsi que le Suran, du barrage du moulin de Moinans à la confluence avec l'Ain et le Buizin en aval de la forêt noire (Vaux-en-Bugey) sont identifiés comme réservoirs biologiques dans le SDAGE (cf. I.1.4.)

Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de l'évolution dans le temps des classements et inventaires.

cf. I.1.4. : Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

Les réservoirs de biodiversité dans le BUCOPA



Prescriptions

La protection des réservoirs de biodiversité

À leur échelle, **les documents d'urbanisme locaux délimitent précisément ces espaces**. Leur délimitation dans le SCoT doit être appréciée à plus fine échelle et doit donner lieu, le cas échéant, à un réajustement lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ils en **définissent les modalités de gestion, affirmant leur vocation de réservoirs de biodiversité** (maintien de leurs caractéristiques écologiques et intégrité physique et spatiale) et **garantissant une protection renforcée de ces espaces** (agricoles, naturels et forestiers).

Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. **Toutefois, certains projets sont admis, sous des conditions de compatibilité avec la sensibilité des milieux :**

- **les projets d'intérêt général** pour lesquels aucune autre implantation n'est possible, et notamment les unités touristiques nouvelles qui contribuent à les valoriser,
- **les installations nécessaires à l'entretien** de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, à l'accueil du public,
- **l'extension des constructions existantes** à l'objectif d'amélioration de l'habitat.

La gestion des abords des réservoirs de biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. **Un traitement particulier de leurs abords est nécessaire pour limiter les pressions, notamment urbaines, sur ces espaces, ainsi que pour garantir leur perméabilité.**

- ➔ Privilégier le maintien ou la création de zones de transition entre l'urbanisation et les réservoirs de biodiversité, suivant deux cas de figure :
 - **si la lisière urbaine est en contact direct** : prévoir des zones non aedificandi pour que l'urbanisation ne se rapproche pas.
 - **si la lisière urbaine est proche** : prévoir une zone « tampon » pour éviter que l'urbanisation ne se rapproche de trop.
- ➔ **Maintenir des continuités avec des milieux naturels de qualités écologiques similaires** relevant de la nature ordinaire quand ces continuités existent.

Exemple : maintenir des continuités entre zones humides et espaces boisés présentant des caractéristiques de milieux humides ou de milieux prairiaux hygrophiles.

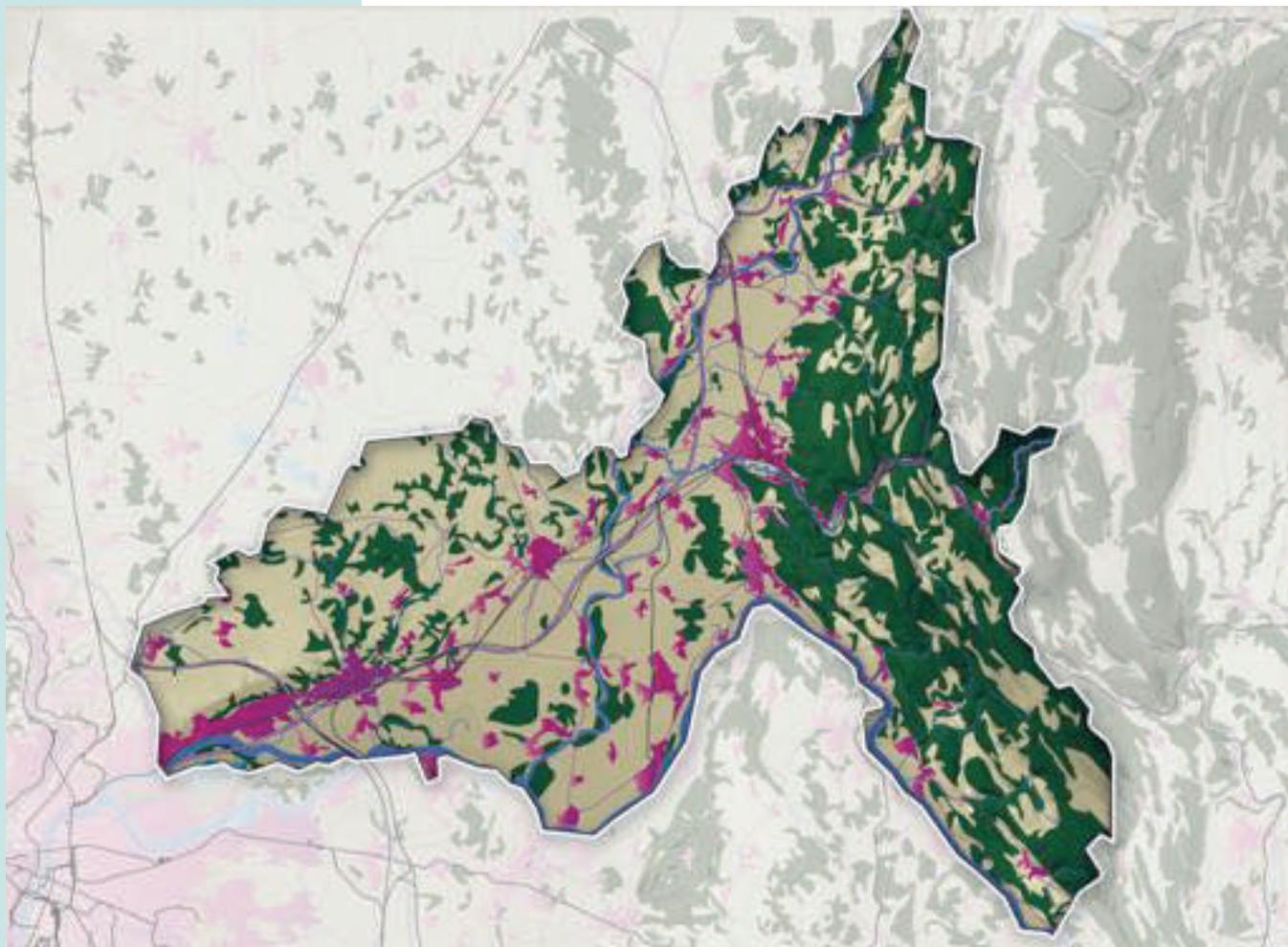
I.1.2 : Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux

L'espace du BUCOPA est fortement marqué par la présence d'espaces forestiers, dont la diversité des boisements concourt à la richesse environnementale et à la multiplicité des espaces de vie spécifiques au territoire.

Les fonctions de la forêt, aujourd'hui multiples, en font un espace essentiel au maintien des grands équilibres territoriaux, à travers ses différents rôles :

- **rôle économique** : valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie),
- **rôle environnemental** : biodiversité, contribution au rafraîchissement lors des périodes de chaleur, paysages emblématiques, protection face aux risques naturels),
- rôle d'agrément pour les populations.

Les boisements dans le BUCOPA



Prescriptions

La mise en valeur des boisements

- ➔ Les documents d'urbanisme protègent les boisements.
- ➔ Ils affectent spécifiquement l'ensemble des surfaces forestières à la forêt et aux activités sylvicoles liées en adaptant leurs règlements

respectifs aux besoins de ces activités économiques que le territoire entend développer (filière bois, énergie et écoconstruction), tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et d'agrément des populations :

- maintien des accès aux forêts de production sylvicole,
- garantie d'une bonne desserte (protection incendie),
- définition d'espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri, ...)

Recommandations

Une meilleure gestion de la propriété forestière implique que les parcelles d'exploitation s'étendent à minima sur une surface de 1 hectare, ce qui implique la mise en place d'échanges voire d'achats de parcelles forestières voisines de parcelles d'une autre propriété (publique ou privée).

En dehors des réservoirs de biodiversité de la rivière d'Ain et du Seymard, les propriétaires forestiers de propriétés de 1 à 10 ha pourront définir un document de gestion afin d'organiser un programme de coupes et de travaux adapté aux besoins.

La préservation des boisements alluviaux des ripisylves

- ➔ Le rôle environnemental de la végétation de type « ripisylve » (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) est reconnu notamment pour leur rôle de stabilisation des berges, de laminage des crues, d'épuration naturelle des eaux, de limitation du ruissellement et de corridor biologique. A cette fin, **les boisements alluviaux seront conservés**, les forêts alluviales et bandes boisées riveraines des milieux aquatiques seront conservées voire renforcées sur les secteurs où elles sont absentes ou relictuelles. Dans ce cadre, seront privilégiées les essences de plantations locales, et au contraire, la prolifération des plantes invasives devra être enrayée.

cf. I.1.4. : Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

La préservation des boisements dans la Plaine de l'Ain et la Côtière

- ➔ Les documents d'urbanisme définissent une « zone tampon » aux abords **des boisements dans laquelle l'urbanisation est interdite**. Cette zone tampon de taille adaptée en fonction de la configuration des lieux permet d'assurer une protection de la biodiversité mais aussi une protection contre les risques d'incendie.
- ➔ Le rôle des boisements dans la protection contre les risques naturels (glissements de terrain), en particulier sur la Côtière, doit être pris en compte. Les documents d'urbanisme locaux **identifient, protègent et mettent en œuvre une gestion efficace de ces espaces forestiers**.

Cf. I.1.1 : protéger les réservoirs de biodiversité

La gestion des espaces forestiers en zone de montagne

- ➔ Les boisements en zone de montagne doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon leur nature et leur mode de développement s'il s'agit effectivement d'espaces boisés de qualité ou s'il s'agit au contraire d'espaces enrichis, liés à la déprise agricole.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux luttent contre l'envahissement des espaces agricoles et définissent, à leur échelle, un règlement et un zonage spécifiques à ces espaces de délaissement. Ce règlement en prescrit les vocations agri-environnementales et y autorise le défrichement.

Recommandations

La protection des boisements résulte du classement (N) associé à un règlement protecteur.

Le recours à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ») peut être intéressant s'il ne renvoie pas à la gestion des EBC.

Le recours au classement en EBC ne doit pas être systématique car l'enjeu de gestion de la forêt est inséparable de sa protection et le classement en EBC peut avoir un effet contraire.

Il convient systématiquement de privilégier les plans de gestion, hors ripisylves.

I.1.3 : Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels du BUCOPA

Afin d'assurer le fonctionnement écologique global du BUCOPA, les espaces permettant la circulation des espèces animales et végétales revêtent une importance majeure pour la mise en réseau des réservoirs de biodiversité du territoire et le maintien de la richesse biologique locale.

Au sein de la trame verte et bleue du SCoT, ces espaces sont identifiés comme continuités écologiques, qui peuvent être :

- **soit des espaces relais à forte perméabilité écologique** correspondant à un maillage bocager, des prairies, un réseau de petites zones humides, ou d'autres espaces agroenvironnementaux qui contribuent au bon fonctionnement des milieux et des réservoirs de biodiversité. Ces espaces présentent une richesse écologique animale et végétale reconnue (notamment les haies bocagères). Ils recourent notamment des espaces, compris :

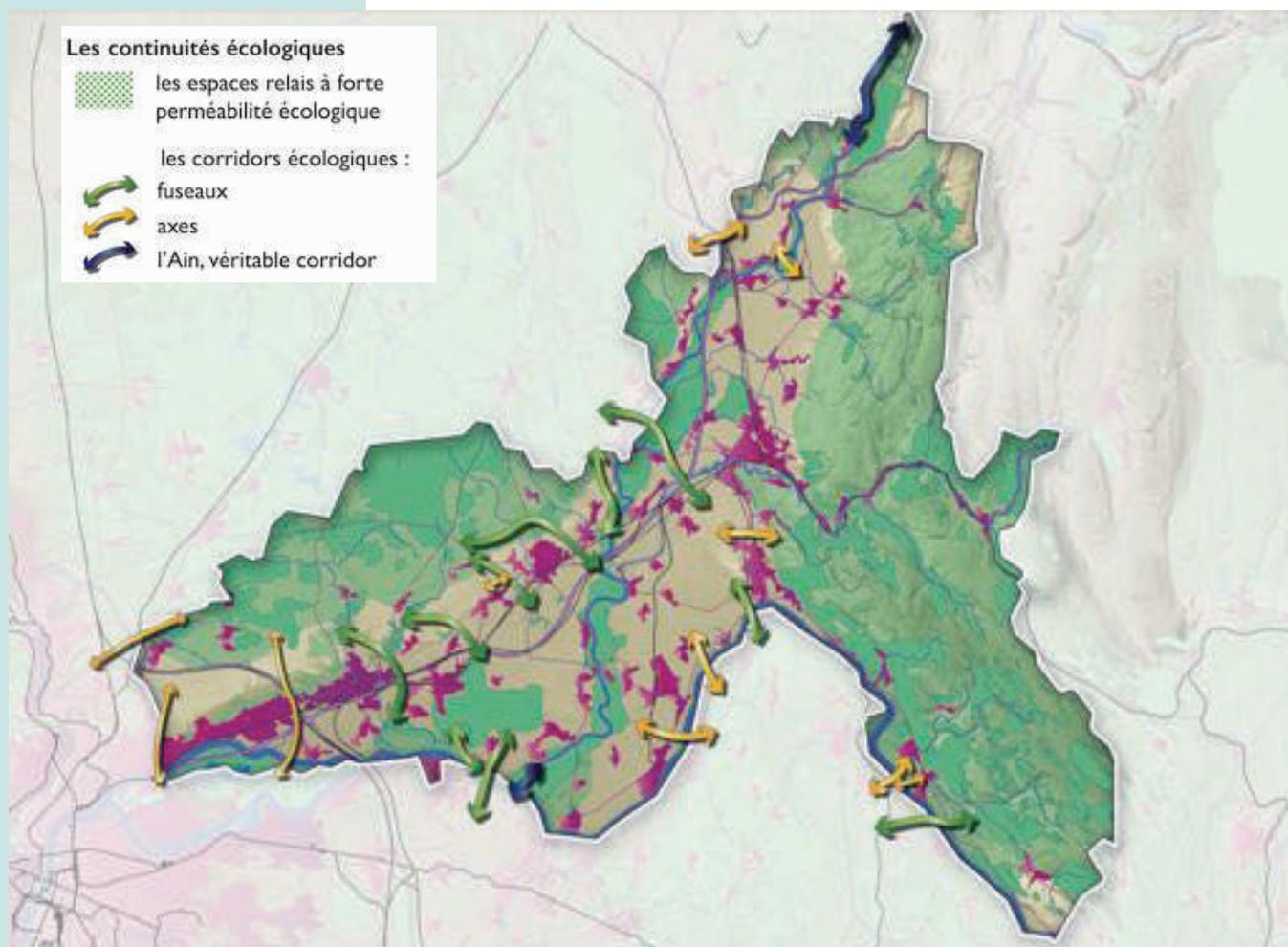
- > dans les inventaires régionaux ZNIEFF de type 2,
- > dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des Étangs de la Dombes.

En revanche ces espaces incluent totalement les villes et villages de montagne : leur gestion doit être adaptée aux possibilités de développement des villes et villages.

- **soit des corridors écologiques.**

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les continuités écologiques identifiées par le SCoT BUCOPA.

La préservation des continuités écologiques



I.1.3.1 : Gérer et assurer la perméabilité écologique des espaces relais

Prescriptions

La gestion des espaces à forte perméabilité écologique hors continuité des espaces urbanisés

Les espaces à forte perméabilité écologique ne présentant pas de contact direct avec l'urbanisation ont vocation à conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière :

- ➔ La **construction de bâtiments agricoles est autorisée** (à définir dans les documents d'urbanisme locaux) à condition :
 - qu'elles ne compromettent pas le fonctionnement naturel d'ensemble des milieux et la qualité paysagère associée,
 - qu'elles ne produisent pas un effet de fragmentation ou de développement diffus.
- ➔ La **reconfiguration du maillage bocager et la gestion des milieux boisés enrichis voire leur défrichement peuvent y être autorisés** sous réserve du maintien ou de la reconfiguration d'un maillage permettant de :
 - ne pas accroître la vulnérabilité des milieux au ruissellement,
 - maintenir voire de renforcer le fonctionnement de ce maillage pour limiter les transferts de pollution.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux traduisent ces objectifs par un **zonage et un règlement adaptés**.

La gestion des espaces urbanisés inclus dans les espaces à forte perméabilité écologique

- ➔ Le **développement urbain est réalisé en continuité des bourgs et villages** afin de limiter la fragmentation des espaces naturels. En montagne, le développement de l'urbanisation en continuité des hameaux est autorisé par la Loi Montagne.
- ➔ L'**extension de l'urbanisation doit également être réalisée** en mettant en œuvre trois objectifs :
 - **rechercher la cohérence de l'enveloppe urbaine**, sa « compacité » et son insertion dans le maillage écologique,
 - **préserver à la fois le maillage écologique en lisière et créer des continuités écologiques « urbaines »** non imperméabilisées dans le projet d'extension,
 - **proscrire les projets d'urbanisation linéaire** qui contribuent à créer des coupures de continuité écologique et à fragmenter les espaces.

Cf. I.2.5 : Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne

Attention : en montagne ne pas confondre maillage écologique avec espaces enrichis où l'enjeu est de limiter le développement non contrôlé des boisements et leur pression sur les villages.

Cf. 1.2.1. : Privilégier l'enveloppe urbaine et es : Limiter la consommation d'espaces agricoles

1.1.3.2 : Assurer les continuités écologiques

Cf. 1.1.4 : Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords et 1.1.2 : Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux

Prescriptions

La taille des extensions est gérée par les objectifs de développements proportionnés en fonction du rôle des pôles et par la priorité donnée à l'utilisation de l'enveloppe urbaine.

On distingue deux types de corridors :

- Les axes, qui traduisent des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables,
- Les fuseaux, traduisant un principe de connexion global. Un travail de définition à l'échelle locale précisera les espaces de passage.

En complément, il est rappelé que les cours d'eau sont des corridors aquatiques à part entière et leur ripisylve des corridors boisés associés.

Préciser les corridors écologiques

- ➔ Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux préciseront le niveau de fonctionnalité écologique du corridor en **identifiant les principaux points de rupture et les éléments paysagers présents, à pérenniser ou à créer**. Par conséquent, ils veilleront à la **remise en bon état de fonctionnement des corridors écologiques**.
- ➔ La trame verte et bleue du SCoT pourra être complétée dans ces documents par de nouvelles continuités écologiques.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux délimitent dans leurs plans de zonage parcellaire les corridors écologiques auxquels sera attaché un règlement spécifique assurant ainsi leur perméabilité écologique sur le long terme.
- ➔ Au sein des corridors écologiques :
 - **si le corridor est déjà inscrit en zone agricole, naturelle ou forestière** : ils en garantissent la vocation naturelle, agricole ou forestière (classement en zone N ou A). En fonction de la largeur du corridor, ils y identifient les zones inconstructibles et les zones où les constructions agricoles ou d'équipements d'intérêt général sont permises si, et seulement si, elles ne compromettent pas la fonctionnalité du corridor écologique. Dans le cas contraire, en plus d'un classement spécifique limitatif, toute construction pourra y être interdite, y compris à vocation agricole, afin de garantir le passage de la faune.
 - **si le corridor intègre déjà une zone urbaine ou dont l'urbanisation est programmée** : les projets d'aménagement pourront être autorisés s'ils intègrent une continuité écologique comprenant les éléments nécessaires au maintien et/ou à la remise en état de fonctionnement écologique du corridor (circulation de la faune, milieux régénérés).

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux veilleront à la cohérence et aux interconnexions entre les corridors écologiques issus de la trame verte et ceux issus de la trame bleue.

Recommandation

Les collectivités locales pourront s'appuyer sur le travail d'approfondissement mené par le Département de l'Ain et le Conservatoire des espaces naturels de Rhône-Alpes (CEN), définissant au 1/25 000^e les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local.

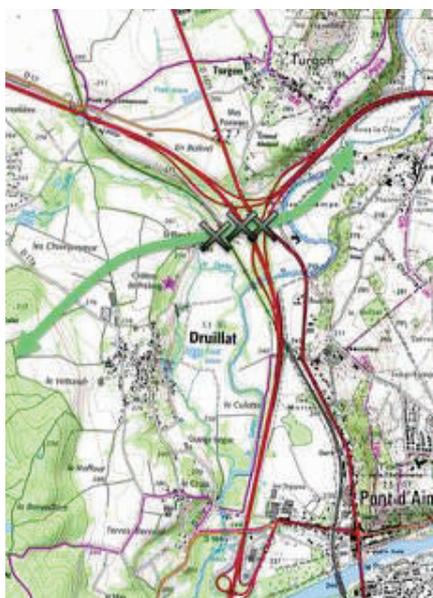
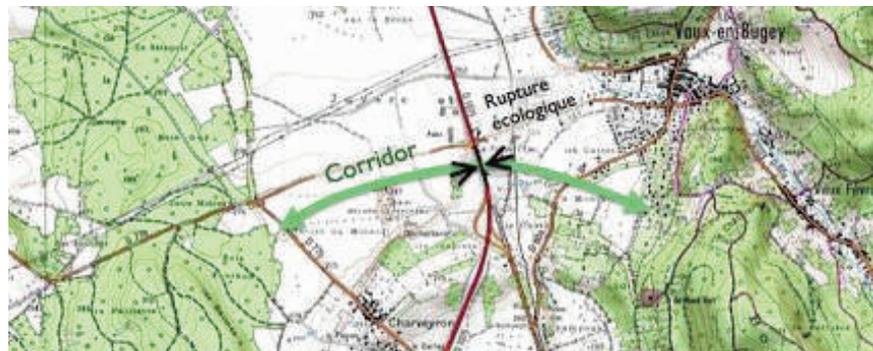
La restauration des continuités écologiques

Les continuités écologiques sont aujourd'hui fragmentées par les grandes infrastructures. Afin d'assurer le fonctionnement des continuités écologiques et la bonne circulation de la faune, il est nécessaire de répondre aux besoins de restauration de ces continuités, au droit de ces grandes infrastructures.

A l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant ces secteurs de rupture, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- le traitement adapté des abords et du franchissement le plus proche, lorsqu'il existe,
- la création d'un passage à faune, inférieur ou supérieur,
- la mise en valeur des abords de ces aménagements pour les rendre plus attractifs.

Exemple de rupture dans la continuité écologique des corridors biologiques



I.1.4 : Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

Le bon fonctionnement du réseau hydrographique s'insère dans un contexte de sensibilité de la ressource en eau vis-à-vis de la diffusion des pollutions. Cette sensibilité est liée à la perméabilité entre milieux superficiels et souterrains :

- tant pour la Plaine de l'Ain avec l'affleurement et la faible épaisseur de la nappe alluviale,
- que pour le Bugey avec ses formations karstiques.

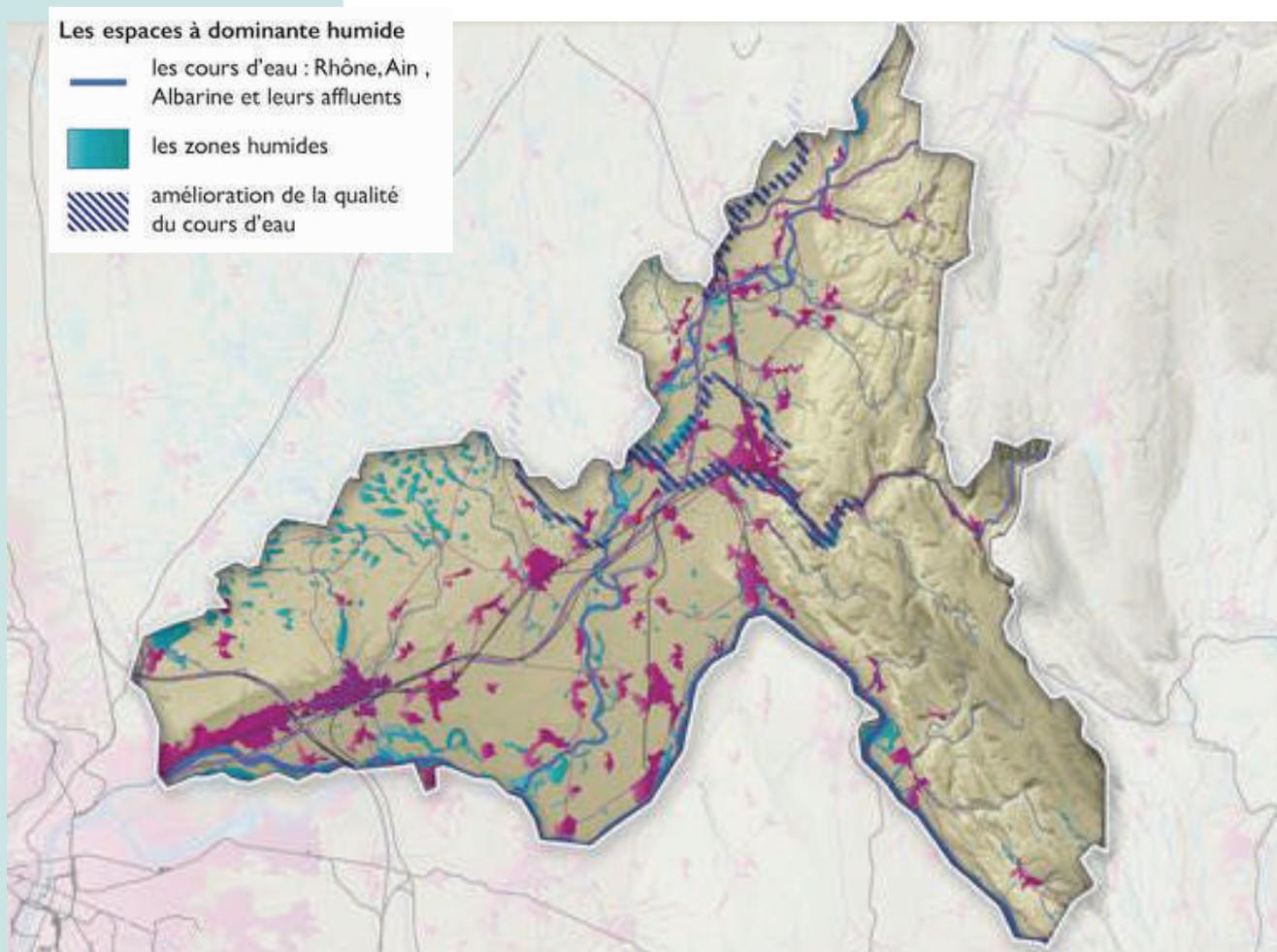
La recherche de la bonne qualité écologique et chimique des masses d'eau ainsi que le maintien des corridors de la trame bleue (cours d'eau/milieux humides) et verte (abords des cours d'eau) constituent donc un objectif majeur pour le territoire :

- tant du point de vue de la biodiversité,
- que de la gestion de la ressource en eau.

L'objectif est de préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la trame bleue, en priorité :

- les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- les zones humides,
- les zones de frayères,
- les ripisylves, les têtes de bassins versants (gérées notamment par les espaces de perméabilité écologiques qui assurent un rôle limitatif des transferts de pollution pour les eaux de ruissellement),
- les réservoirs de biodiversité, les milieux façonnés par la rivière d'Ain, et les cours d'eau remarquables : l'Albarine, le Buizin, la Moréna, le Suran, le Neyrieu, le Pollon et le Seynard,
- et les zones de confluence.

La protection des milieux humides, les cours d'eau et leurs abords



Prescriptions

La protection des cours d'eau et de leurs abords

- Les documents d'urbanisme locaux devront contribuer au bon fonctionnement naturel de tous les cours d'eau et lutter contre la diffusion des pollutions. Pour cela :
- ils maîtriseront l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel, afin de garantir la mobilité du lit des cours d'eau.
 - ils définiront des « zones tampons » ou « de recul » non constructibles, d'un minimum de 5 mètres, dont la taille devra tenir compte de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine.
 - > Ces espaces « tampons » peuvent être mis en œuvre à travers des solutions adaptées au contexte local : la définition de zones non aedificandi, la gestion de la densité, l'emploi d'essences végétales particulières sur les espaces urbanisés riverains, ...
 - > En milieu urbain, traditionnel ou dense, les documents d'urbanisme pourront maintenir la logique d'implantation urbaine existante pour les nouvelles urbanisations si, et seulement si, ce mode d'implantation n'accroît pas la sensibilité aux inondations des constructions. La prévention des inondations prévaut dans tous les cas. Les opportunités de recul seront néanmoins recherchées.
 - ils maintiendront ou restaureront la qualité des berges (renaturation, suppression des obstacles),
 - ils préserveront ou favoriseront une végétation de type « ripisylve » (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau), en privilégiant les essences de plantations locales, ainsi que les forêts alluviales, qui seront également conservées. A cette fin, les forêts alluviales et bandes boisées riveraines des milieux aquatiques seront conservées voire renforcées sur les secteurs où elles sont absentes ou relictuelles. Seront privilégiées les essences adaptées et locales, au contraire la prolifération d'espèces invasives devra être limitée.
 - En particulier, les cours d'eau relevant d'enjeux de reconquête qualitative et écologique sont le Suran, le Seymard et le Toison.
- La fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine sera garantie dans la mesure où il limite le risque d'inondation lié à cette rivière sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens. Il devra donc faire l'objet d'une protection stricte, ce qui exclut tous travaux ou aménagements pouvant porter atteinte à sa fonctionnalité.

Le bras secondaire de l'Albarine, entre Saint-Maurice-de-Rémens et Chazey-sur-Ain (lits anciens)



- ➔ Pour des extensions qui ne se situent pas à proximité immédiate des cours d'eau :
 - Les documents d'urbanisme locaux encadreront les modalités de réalisation des nouvelles opérations d'aménagement, notamment en matière :
 - > **d'organisation des voiries nouvelles** afin d'éviter un écoulement trop rapide et la canalisation des ouvrages naturels hydrauliques secondaires (fossés importants, mares) afin de rechercher une maîtrise en amont des effets sur le réseau hydrographique.
 - > **de maintien ou de renforcement des haies connectées à la ripisylve des cours d'eau** pour créer des ensembles diversifiés et pour lutter contre les pollutions diffuses,
 - Si cela est compatible avec le fonctionnement du milieu naturel et de l'activité agricole, **les documents d'urbanisme locaux favoriseront l'accès aux cours d'eau dans le cadre de liaisons douces** afin de valoriser la nature en ville.

La protection des milieux humides

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux **identifieront les zones humides inventoriées** (celles reportées dans la trame verte et bleue du SCoT à titre indicatif), **complèteront la connaissance de ces milieux à leur échelle**, repèreront leurs zones d'alimentation en eau, et préserveront leur fonctionnalité écologique.
- ➔ Ils préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants :
 - La mise en place d'espaces « tampons », à dominante naturelle, agricole ou forestière, entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains. Dans ces espaces, ainsi que dans les zones humides elles-mêmes et leurs zones d'alimentation en eau, le développement de l'urbanisation est interdit (identification de la zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement).
 - **En milieu urbain, ces espaces « tampons » peuvent être mis en œuvre à travers des solutions adaptées** au contexte local : définition de zones *non aedificandi*, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières dans les urbanisations riveraines, ...
 - La mise en place de dispositions particulières **interdisant l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines**, à la seule exception que de tels aménagements soient autorisés par ailleurs, dans le cadre des procédures administratives sur l'Eau ou de programmes d'actions de réaménagement écologiques des sites.

- **L'interdiction des affouillements et des exhaussements, de l'imperméabilisation et du drainage.**
 - L'utilisation d'essences d'arbres ou d'arbustes compatibles et caractéristiques des milieux humides.
- ➔ Les collectivités locales mettent en œuvre le principe « éviter, réduire, compenser ». En cas d'absence d'autres solutions pour des projets d'intérêt notable, reconnus d'utilité publique (ou selon les conditions fixées par l'article L.414-4 du Code de l'environnement si ledit projet porte atteinte à un site Natura 2000), **la disparition partielle ou totale d'une zone humide doit être compensée par la création ou la restauration, dans le même bassin versant, de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et biologique.**

La préservation des continuités écologiques de la trame bleue

- ➔ Il est recherché **le maintien ou la remise en bon état des bandes végétalisées** présentes le long des cours d'eau, ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques amont / aval et des continuités transversales, entre les cours d'eau et les zones humides identifiées.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux **interdiront donc la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique, et inciteront au contraire à la suppression des obstacles existants** (digues, aménagement canalisant des cours d'eau, seuils, coupe à blanc de la végétation rivulaire, ...)

La pérennisation des continuités écologiques préservera le potentiel de transport de matières solides, dans l'objectif de la restauration du continuum sédimentaire.

Les ouvrages hydrauliques produisant une rupture de continuité écologique

Lorsque cela est possible, **l'adaptation des obstacles peut constituer une solution alternative à la destruction de l'obstacle** (barrage) : abaissement des seuils de déversoirs, aménagement de passes à poissons, etc.

Toutefois les ouvrages non entretenus doivent de préférence être modifiés afin d'assurer par leurs caractéristiques mêmes la continuité écologique (arasement, brèches, démolition etc.)

1.1.5 : Protéger la ressource en eau

La capacité de développement du territoire dans un contexte d'adaptation au changement climatique est liée à la disponibilité de la ressource en eau pour ses différents usages résidentiels, agricoles, économiques.

La préservation des nappes phréatiques est un objectif prioritaire. La nappe alluviale de la Plaine de l'Ain a été identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable du territoire, aujourd'hui et dans le futur.

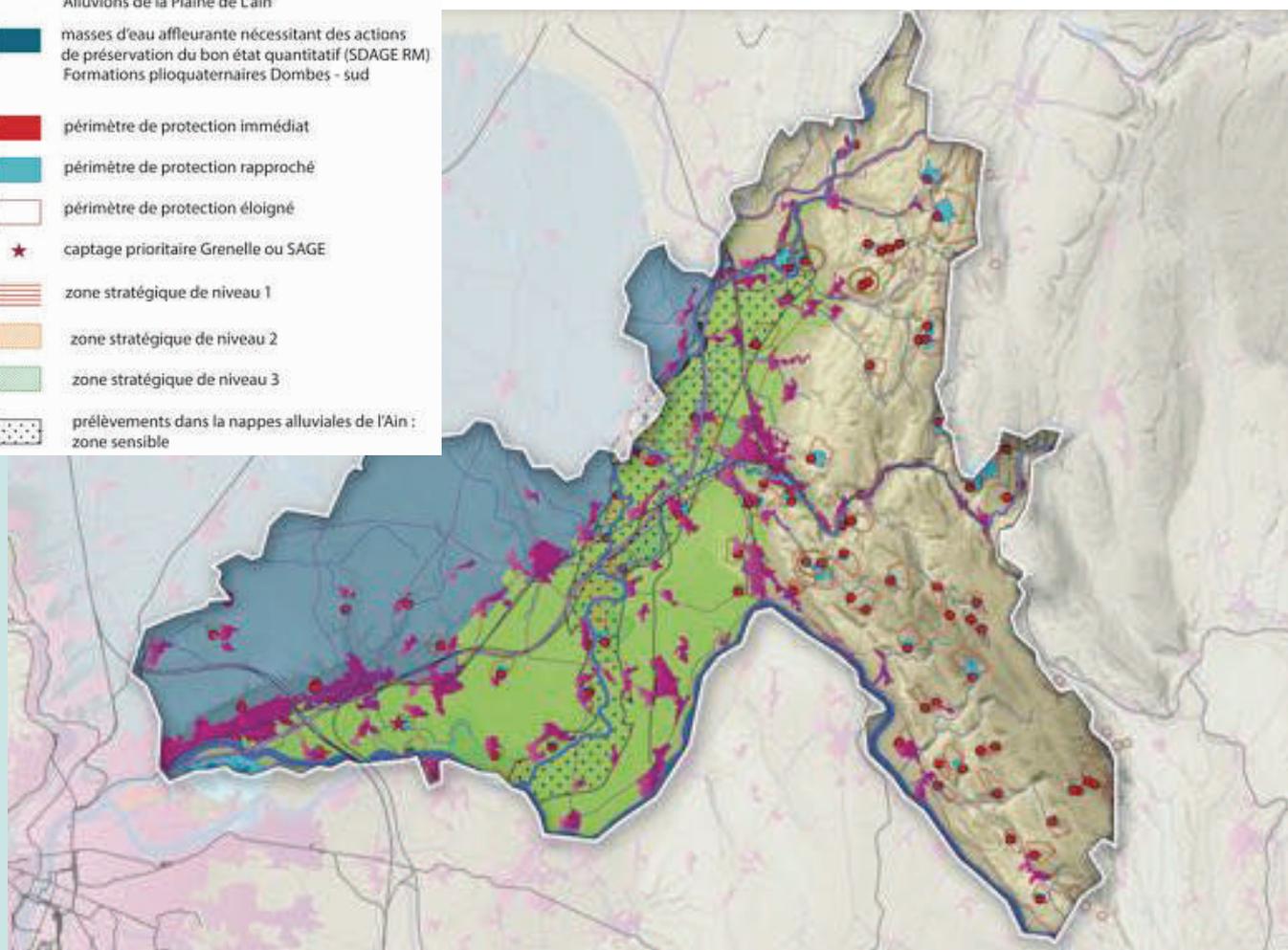
Dans le prolongement de la préservation et de la gestion de la trame bleue, le DOO mobilise les conditions et les moyens nécessaires à une maîtrise de la ressource à travers :

- la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, pour rendre compatible le projet de développement urbain et la capacité d'accueil,
- l'anticipation des besoins sur les infrastructures de réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet développement,
- la sensibilisation aux problématiques de gestion quantitative de l'eau.

La gestion des usages, notamment en périodes de sécheresse avec des étiages plus marqués, et de plus faibles précipitations constitueront également un enjeu devant associer action publique et sensibilisation des acteurs.



La protection de la ressource en eau



Prescriptions

Cf. 1.1.4 : Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

Cf. Carte de l'action 1.1.5

La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

- ➔ La protection et la préservation des puits de captage en eau potable constituent un enjeu majeur pour le territoire du BUCOPA.
- ➔ Les collectivités mettent en œuvre les préconisations liées à la trame bleue qui constituent le socle de la politique de gestion de l'eau pour la préservation de sa qualité.

- ➔ Les puits de captage d'eau potable non protégés feront l'objet de mesures de protection. **La mise en place de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection des captages est un objectif prioritaire.**

Les documents d'urbanisme locaux intégreront les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage, à l'échelle de la parcelle cadastrale et intégreront le règlement associé (**DUP approuvée par arrêtés préfectoraux**, avec trois niveaux de protection : périmètre immédiat, rapproché, éloigné).

- ➔ **Dans le cas où les captages ne seraient pas couverts par une DUP de protection opposable** : par anticipation, les collectivités locales s'appuieront sur le rapport hydrogéologique existant afin de mettre en place des règles de protection des espaces dans leur document d'urbanisme, avec le classement de ces espaces en zone A ou N interdisant toute construction dans les périmètres immédiats et rapprochés, et une réglementation spécifique pour la protection des captages d'eau potable, y compris dans les périmètres éloignés.

- Les points de captage non couverts, à l'arrêt du SCoT, par une DUP de protection opposable sont ceux : d'Ambronay, de Thil, de Vaux-en-Bugey, de Combes-en-Vaux et de Versailleux (hors territoire du BUCOPA mais alimentant les communes du territoire).

- ➔ En compatibilité avec le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :
 - **dans les périmètres de protection rapprochée et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future**, l'urbanisation ne pourra pas s'étendre de même qu'aucune activité pouvant présenter un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveaux 1 et 2.
 - **dans les secteurs stratégiques de niveaux 3 pour l'AEP actuelle et future et les périmètres de protection éloignés**, l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine sera encadrée.
- ➔ Dans le cas de captage non protégeable, une autre ressource devra être recherchée et l'interconnexion privilégiée.

La préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine

- ➔ Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant.
- ➔ Lors de la réalisation de projets d'aménagement ou de nouvelles urbanisations, l'infiltration des eaux pluviales doit être accompagnée de **dispositifs permettant d'éviter les pollutions** notamment celles liées aux hydrocarbures tant en phase chantier qu'en phase « fonctionnement ».
- ➔ Compte tenu de la sensibilité de la ressource en eau et de la perméabilité entre le réseau superficiel et le réseau souterrain, notamment dans les secteurs karstiques du Bugey, **les collectivités étudieront l'aptitude du terrain à l'épuration avant tout rejet en milieu karstique.**
- ➔ Les collectivités **encouragent des pratiques agricoles plus sobres en usage des intrants.** Des regroupements d'agriculteurs pourraient être mis en place par secteur, par exemple pour le nettoyage des cuves ayant contenu des pesticides (stations collectives).

Recommandations

Rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges avec l'ASIA (association syndical d'irrigation de l'Ain) et au sein de la Commission Locale de l'Eau, en matière de suivi de la qualité des captages en eaux souterraines pour l'irrigation agricole.

Mise en œuvre de mesures agro-environnementales encadrant l'usage des intrants.

La sensibilisation aux problématiques de gestion quantitative de l'eau

- ➔ Les collectivités doivent mettre en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme qui **économisent la ressource en eau potable** et favorisent **l'adaptation du territoire au changement climatique.** Les prélèvements destinés à l'AEP, soumis à des variations importantes sous l'effet des étiages estivaux et automnaux sévères et des crues hivernales, doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes, l'état de la capacité de production d'eau potable et l'équilibre entre la ressource naturelle et les prélèvements.

Les volumes prélevables dans la nappe alluviale de l'Ain (source : SBVA)

	Zone sensible	Hors zone sensible
Volume annuel prélevable	14 500 000 m ³	40 000 000 m ³
Dont volume estival prélevable	8 600 000 m ³	21 600 000 m ³

- ➔ Des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain ont été définis. Leur ventilation, entre agriculture, AEP et industries, est, à ce jour, en cours de définition.
- ➔ Les collectivités locales doivent par ailleurs encourager des pratiques agricoles plus sobres en consommation d'eau.
- ➔ Dans les documents d'urbanisme locaux, **les dispositifs de récupération d'eau pluviale sont favorisés** dans le cadre éventuel d'une intégration paysagère. La récupération des eaux pluviales peut le cas échéant faire l'objet d'une programmation au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs de projet. Elles pourront **favoriser l'utilisation d'équipements hydro-économiques dans les aménagements.**
- ➔ En outre, les collectivités locales encouragent les économies d'eau par la continuation des efforts en matière de maîtrise des consommations, par la mise en place d'actions de :
 - sensibilisation de l'ensemble des usagers aux dispositions et aux pratiques permettant des économies d'eau,
 - **sensibilisation de tous les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires**, en créant et en animant un espace d'échanges et de valorisation des bonnes pratiques visant à diminuer leur utilisation pour l'ensemble des usages.
 - promotion des techniques constructives écologiques et innovantes permettant de minimiser la consommation d'eau,
 - valorisation de la gestion différenciée des espaces verts par les collectivités locales.

Recommandations

Rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Mise en œuvre de mesures agro-environnementales favorisant l'usage raisonné de la ressource en eau.

Intégration des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD du SAGE de la basse vallée de l'Ain).

L'anticipation des besoins sur les infrastructures de réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet de développement

- Les acteurs publics locaux veilleront à **organiser** progressivement **l'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)**, en particulier entre les pôles de la Plaine de l'Ain. Il **conviendra de poursuivre les actions de rénovation et de renforcement de la performance des réseaux d'AEP.**
- En matière d'assainissement, **il conviendra de poursuivre les actions de rénovation et de renforcement de la performance des réseaux d'assainissement**, ainsi que de veiller à la réduction des eaux claires parasites pour libérer des capacités de traitement et limiter les pollutions.
- Enfin, il conviendra de **poursuivre les actions de renforcements des capacités épuratoires des stations d'épuration (STEP)** en fonction des objectifs de développement par secteur.
- Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales devront prendre en compte les capacités de développement rendues disponibles par leur réseau d'assainissement et par la disponibilité résiduelle de la ressource en eau potable pour établir leur projet de développement.

Recommandations

Conduire une démarche de concertation entre les établissements publics compétents en la matière et les collectivités locales en matière de gestion des eaux pluviales, afin de favoriser la convergence des gestions municipales des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

Dans le même sens, les zones à urbaniser pourront prévoir des compensations à l'imperméabilisation (dimensionnement des bassins par exemple).

1.2. La trame agricole

Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée

D'une manière générale, le P.A.D.D. vise à protéger l'espace agricole et à gérer durablement cette ressource foncière. La Plaine de l'Ain fait face à un risque de fragmentation porteur d'effets négatifs sur :

- *le fonctionnement des exploitations agricoles donc leur viabilité et leur diversité,*
- *le fonctionnement de la trame environnementale dans laquelle l'agriculture joue un rôle,*
- *le paysage avec une déqualification des entrées de ville et un manque de lisibilité de l'espace,*
- *La préservation de l'espace productif agricole et de sa diversité est un objectif du PADD pour tout le territoire mais appelle une gestion différenciée en zone de montagne où les difficultés se posent différemment.*

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

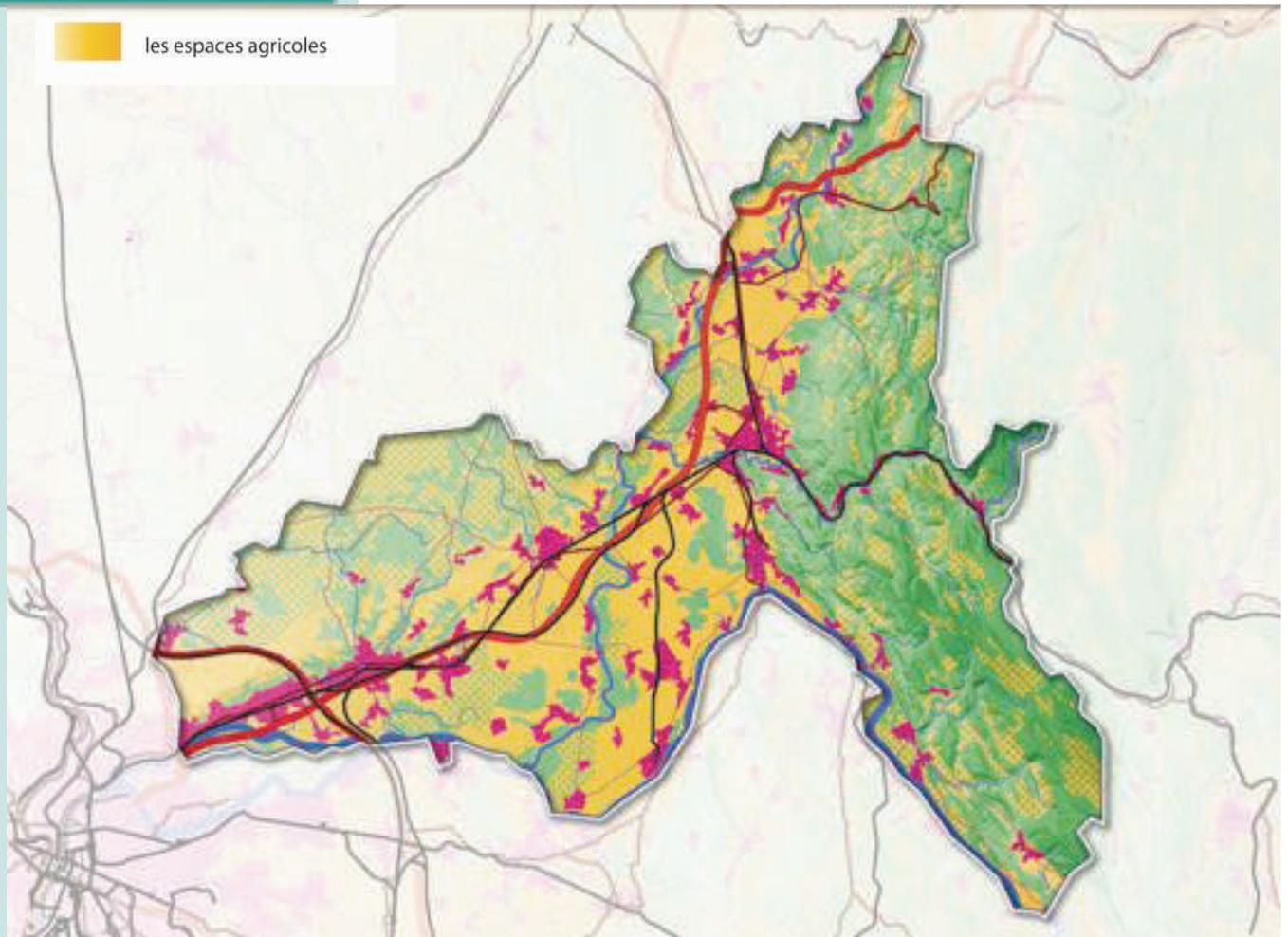
1.2.1. Privilégier l'enveloppe urbaine

1.2.2. Limiter la consommation d'espaces agricoles

1.2.3. Lier le développement aux espaces de centralité (hors zone de montagne)

1.2.4. Définir des fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain

1.2.5. Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne



Les espaces agricoles et naturels participent aux grands équilibres écologiques et paysagers du territoire, mais sont aussi le support d'activités économiques pour lesquelles le territoire du BUCOPA est reconnu (filière bois, grandes cultures, maraîchage) et qu'il convient de pérenniser. Leur préservation est donc une orientation majeure du présent D.O.O., via la réduction drastique de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Il est prévu, dans le cadre de la programmation foncière, une forte diminution des prélèvements fonciers agricoles et naturels par rapport à la période précédente, au travers d'une optimisation accrue des espaces qui sont déjà imperméabilisés ou enclavés.

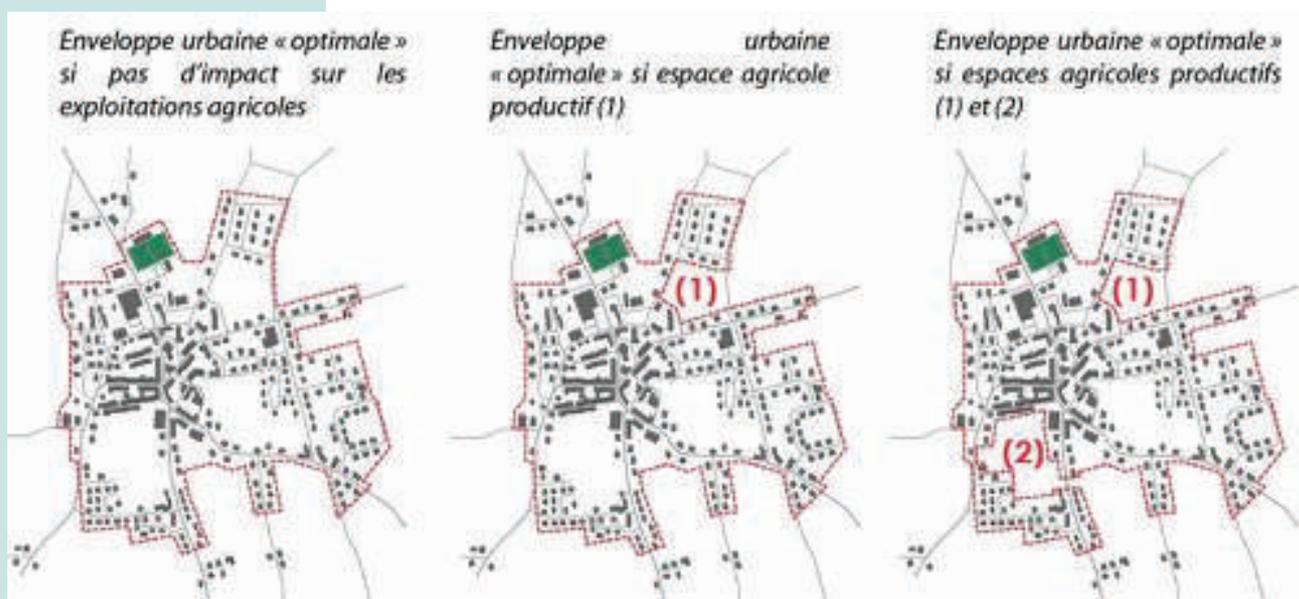
Prescriptions

La définition de l'enveloppe urbaine à l'approbation du SCoT dans laquelle le développement est prioritaire

Le SCoT a souhaité se doter d'un outil à même de permettre l'application et de suivre la mise en œuvre des objectifs de maîtrise du rythme de consommation foncière. **L'enveloppe urbaine de référence, à temps zéro, est cartographiée par commune et sera intégrée au rapport de présentation, Pièce 1.2. Justification des objectifs de consommation d'espace.**

- La cartographie des enveloppes urbaines est réalisée à l'échelle SCoT (1/25 000^e). Il s'agit du référentiel pour établir la nature des zones prévues à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux.
- En dehors de cette enveloppe urbaine qu'il convient de privilégier, les zones prévues à l'urbanisation sont considérées comme « en extension » et leur mise en œuvre doit être compatible avec les préconisations liées à l'optimisation de l'enveloppe urbaine et avec les objectifs maxima de consommation d'espace prévus par le SCoT.
- L'enveloppe urbaine correspond aux limites actuelles des villes, villages et hameaux avec un principe de continuité urbaine. C'est une délimitation, « une ligne continue », qui contient un (ou plusieurs) espace(s) urbain(s), formant un ensemble morphologique cohérent. Elle concerne les centres bourgs ainsi que les villages importants au sein d'une même commune qui seuls ont vocation à se développer.

Définition de l'enveloppe urbaine



- En montagne, les hameaux désignés dans le présent DOO peuvent être développés.

La protection des espaces agricoles et la réduction de leur urbanisation

- Les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements : **63% des objectifs de logements y seront réalisés, à l'échelle globale du BUCOPA.**

1.2.2 : Limiter la consommation d'espaces agricoles

Prescriptions

Cf. 3.2 : Promouvoir une agriculture diversifiée et créatrice de valeur ajoutée

ZAP : Zone Agricole Protégée

PAEN : Périmètre Agricole Et Naturel
(protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)

Cf. 1.2.5 : Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne

→ Néanmoins, et en lien avec les objectifs de renforcement des polarités existantes du territoire, **ces objectifs de renouvellement urbain sont plus importants pour les communes comprises dans des pôles**, qu'ils soient dits « structurant » ou « de réseau », « secondaire » ou « bourg centre ».

Le maintien de la fonctionnalité des exploitations agricoles

→ Les collectivités locales arbitreront le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation suivant **une évaluation des impacts générés sur la viabilité des exploitations agricoles concernées** par cette consommation foncière et en tenant compte du contexte global de la commune. Ce bilan considèrera :

- l'intérêt urbanistique de la zone à urbaniser : lien avec le centre-ville ou centre-bourg, renforcement de la compacité de la forme urbaine, proximité des services et des équipements,...
- les impacts environnementaux,
- la prise en compte des risques,
- l'impact sur l'activité agricole.

→ Elles devront systématiquement **privilégier d'autres espaces** répondant aux mêmes enjeux de développement pour la commune avec un **moindre impact sur le fonctionnement de l'activité agricole**. En outre, ce bilan permettra de définir une politique foncière d'échanges et de compensation des terres agricoles (conventions avec la SAFER vivement recommandées).

Étudier l'opportunité de protéger les espaces agricoles

Pour gérer les pressions urbaines, des démarches de type ZAP ou PAEN pourront être entreprises en concertation avec les agriculteurs.

La continuité entre tissu urbain existant et zone d'urbanisation nouvelle

→ Les documents d'urbanisme locaux organiseront les extensions urbaines à vocation résidentielle ou économique en **continuité des enveloppes urbaines existantes** constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune, afin d'en optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains. *Cet objectif fait l'objet d'une adaptation pour les communes de montagne et les communes présentant des problématiques de hameaux de montagne identifiées au 1.2.5 pour lesquelles des hameaux peuvent être développés.*

→ Les opérations d'aménagement dédiées à l'accueil d'activités économiques seront conçues de manière économe en foncier et

Cf.3.1 : Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

Cf. 2.3.5 : Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager

favoriseront la réhabilitation et le réaménagement des zones existantes. Les modes d'aménagement seront adaptés aux besoins des entreprises dans une logique d'optimisation spatiale et de minimisation des espaces non bâtis. Les servitudes de recul liées aux sites dangereux ne sont pas couvertes par ce règlement.

Les besoins fonciers du projet de développement du BUCOPA

Le SCoT du BUCOPA limite la consommation foncière en extension à **768 ha soit 54,9 ha/an entre 2016 et 2030**, sur l'ensemble du territoire, soit une réduction drastique de la consommation globale d'espaces agricoles ou naturels par rapport à la période précédente de référence. Cette enveloppe se répartit entre les différentes fonctions urbaines :

- 326 ha pour le développement résidentiel et les équipements,
- 442 ha pour les parcs d'activités économiques.

Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme locaux, appliqueront le principe d'économie de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain traduit par le SCoT tout au long du présent document.

Un développement urbain cohérent et durable

- ➔ Les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes poursuivent l'objectif d'optimisation de l'espace utilisé. Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs de densité brute fixés dans le tableau « Les objectifs de densité moyenne à l'échelle de la commune, en extension » figurant en Partie 2.3.5. Ces densités s'appliquent en moyenne à l'échelle de la commune afin d'adapter les différents secteurs de projet aux contraintes topographiques, morphologiques ou techniques. Ces densités constituent le plancher de ce que devront permettre les collectivités locales dans leurs règlements d'urbanisme.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre, autant que possible, la **mixité fonctionnelle des espaces**, dans la mesure où la cohabitation entre les différentes fonctions urbaines est assurée convenablement, dans le respect du cadre de vie des habitants et des usagers.

Recommandations

Réaliser un diagnostic agricole foncier lors de la réalisation ou la révision des plans locaux d'urbanisme pour mesurer les impacts potentiels du développement sur l'agriculture et procéder aux arbitrages dans le choix du mode de développement

Les éléments à prendre en compte pour mesurer à terme l'impact de l'extension urbaine sur les terres agricoles, sont notamment :

- > l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles : morcellement, accessibilité et circulation des engins, existence de sièges d'exploitation, notamment en centre urbain, taille de l'exploitation et part impactée,
- > la qualité agronomique des sols, périmètres AOC viticole,
- > l'âge des exploitants et possibilité de reprises éventuelles,

- > les projets d'évolution ou de modification des modes d'exploitation,
- > la distance du siège d'exploitation et risque lié au principe de réciprocité (qui empêcherait l'extension ou la mise aux normes de bâtiments agricoles d'élevage),
- > les plans d'épandage,
- > le besoin de proximité avec les espaces urbains pour les circuits courts (notamment maraîchage).

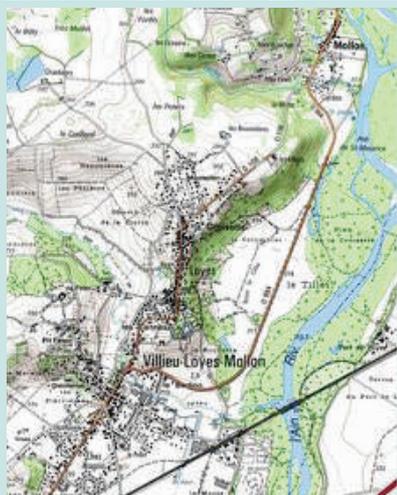
Ils sont explicités comme objectifs en partie « Promouvoir une agriculture diversifiée et créatrice de valeur ajoutée ».

1.2.3 : Lier le développement aux espaces de centralité (hors zone de montagne)

Prescriptions

Cf. article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

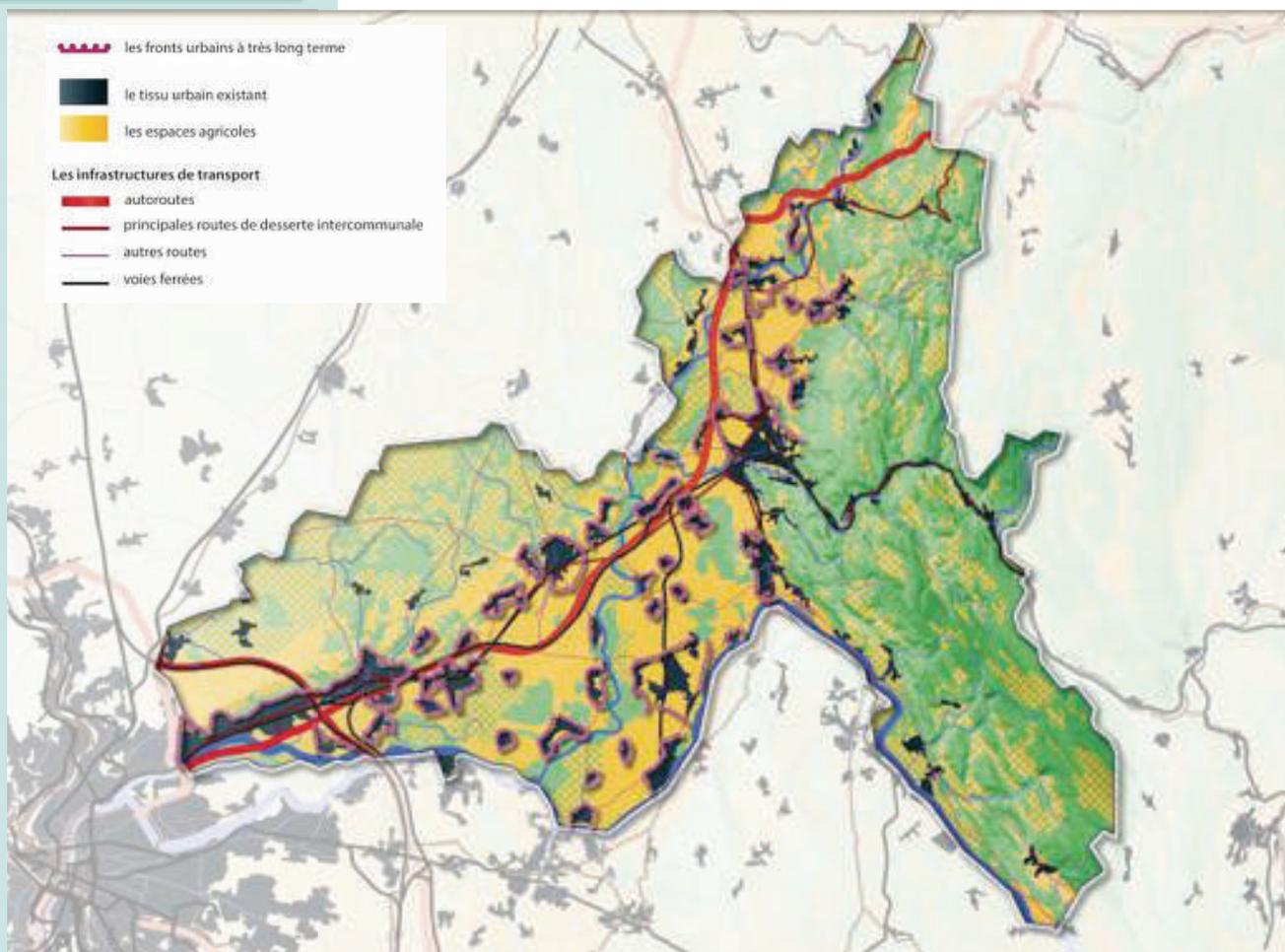
Exemple : la commune de Villieu-Loyes-Mollon, issue de la fusion de trois villages à la réalité propre



- ➔ Les communes développent **prioritairement leur bourg centre**. Toutefois, elles peuvent développer d'autres pôles de centralité secondaire ou principale dans les cas suivants :
 - **il existe plusieurs centralités historiques** (fusion de communes) disposant d'un minimum de services,
 - **le développement du bourg principal est contraint pour des raisons techniques et/ou environnementales**. Ces contraintes ne permettent pas à la commune de se développer au regard des objectifs fixés dans le SCoT. Il sera alors envisageable de prévoir une extension limitée d'une seconde centralité existante.
- ➔ En lien avec la stratégie de développement portée par le SCoT, les **habitations existantes, situées en zone agricole, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**. Cette extension ne doit pas entraîner un agrandissement de la zone agglomérée le long des voies (urbanisation linéaire) ni contraindre les activités agricoles.
 - La construction de hameaux nouveaux n'est pas admise.
 - Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'art. L.151-13 du CU, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - L'habitat isolé ne peut faire l'objet que d'une évolution en extension de l'existant.

I.2.4 : Définir les fronts urbains intangibles dans la Plaine de l'Ain

Les fronts urbains intangibles dans la Plaine de l'Ain



Prescriptions

Cf. I.2.2 : Limiter la consommation d'espaces agricoles

Définir les fronts urbains à long terme des espaces pouvant être urbanisés

- ➔ La carte des fronts urbains intangibles, définis dans la Plaine de l'Ain, détermine en creux l'ensemble des espaces pouvant être urbanisés à long terme.
- ➔ Les objectifs maxima de consommation d'espace s'imposent et ces fronts urbains ne confèrent pas un « droit » à urbaniser. À l'échéance du SCoT, les communes doivent respecter l'enveloppe foncière maximum prévue pour l'extension urbaine, et ne peuvent avoir urbanisé au-delà.
- ➔ Au contraire, les documents d'urbanisme devront anticiper cette contrainte sur le long terme pour mieux gérer dans le temps la gestion de l'espace et les mutations de l'espace urbain actuel.
- ➔ Les communes du BUCOPA devront anticiper dès leur prochaine révision les capacités d'évolution du tissu sur le long terme pour mieux préparer et conditionner ces évolutions et garantir le bon fonctionnement de l'espace urbain. Elles intégreront, à leur échelle, ces fronts urbains, soit à titre indicatif, soit à titre réglementaire (zonage) lorsqu'elles tendent à organiser cette limite dans la temporalité de leur document d'urbanisme.

1.2.5 : Définir les règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne

cf. 2.3.5 : Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager

Le projet stratégique du SCoT vise à limiter fortement le développement urbain hors zones urbaines, afin de pérenniser l'agriculture, les paysages et les espaces emblématiques du BUCOPA.

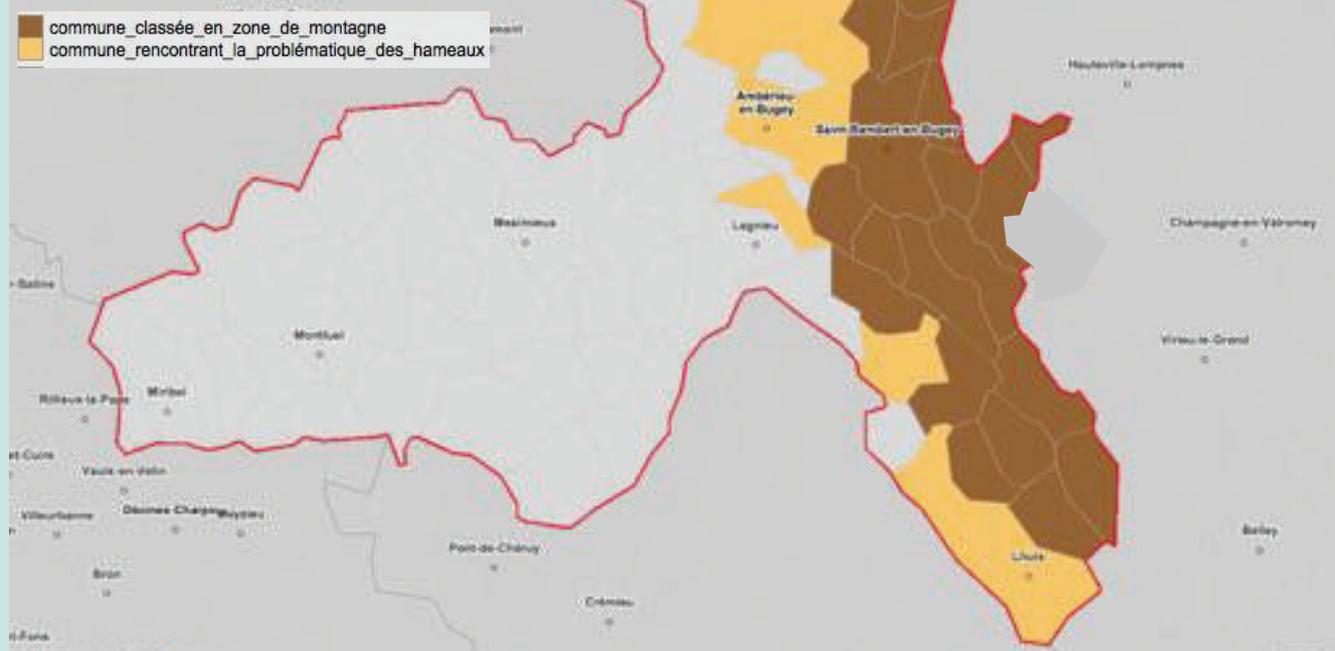
Toutefois, ces objectifs doivent être adaptés aux spécificités de la moyenne montagne. Les espaces de fond de vallée et/ou les bourgs peuvent être contraints spatialement et leur capacité de densification limitée au regard des enjeux de risques ou de réduction de la précarité énergétique.

La résorption de la vacance en Vallée de l'Albarine implique la destruction de logements non adaptés aux usages modernes et impose un renouvellement urbain en dé-densification, pour mieux gérer l'accès à la lumière notamment. Dans ce secteur, l'urbanisation doit se réaliser prioritairement en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, avec un renouvellement (néo-urbanisation) localisé dans la mesure du possible dans les centres bourgs existants.

Le SCoT prévoit par ailleurs la possibilité de développer des hameaux qui constituent au demeurant des espaces de vie sociale à part entière.

Les communes concernées par la Loi Montagne (en marron) et celles rencontrant des problématiques de hameaux (en orange)

CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	Boyeux-Saint-Jérôme, Cerdon, Challes, Labalme, Mérignat, Saint-Alban, Serrières-sur-Ain	CC Rhône Chartreuse de Portes	Bénonces, Innimond, Lompnas, Marchamp, Ordonnaz, Seillonnaz
	<u>Jujurieux, Poncin, Saint-jean-le-veux</u>		<u>Briord, Lhuis, Montagnieu</u>
CC de la vallée de l'Albarine	Arandas, Argis, Chaley, Clezyzieu, Conand, Hostiaz, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Rambert-en-Bugey, Tenay, Torcieu	CC Plaine de l'Ain	L'Abergement-de-Varey, Souclin
			<u>Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Vaux-en-Bugey, Villebois</u>



Prescriptions

Cf. 1.2.2 : Limiter la consommation d'espaces agricoles

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux peuvent développer l'urbanisation en extension des hameaux figurant dans le tableau ci-dessous, sous réserve d'une prise en compte des impacts sur l'agriculture et de la recherche de mesures compensatoires le cas échéant.
- ➔ Pour les communes de montagne ou celles présentant des problématiques de hameaux de montagne, le développement de certains hameaux pourra être étudié au cas par cas.
- ➔ Ils définiront les modalités d'aménagement en prenant en compte les contraintes géographiques, paysagères, environnementales, urbaines et fonctionnelles propres à la montagne. Les communes et hameaux concernés par ces dispositions adaptatives sont :

Communes	hameaux	Justification de l'extension
Tenay	Malix	Ensoleillement, accès, combes facilement aménageables et assainissement collectif à proximité immédiate et aux capacités suffisantes.
Saint-Rambert-en-Bugey	Jarvonoz, Grattoux-Malatray, Lupieu	Constituent les seules capacités d'urbanisation de la commune dont le rythme de développement et les capacités seront faibles. Secteurs propices par leur exposition et leur topographie. Réseau d'assainissement en capacité et récent. Maîtrise foncière communale sur Jarvonoz. Programme d'amélioration des accès prévus

- ➔ Les élus et acteurs du territoire veilleront à garantir le maintien de l'agriculture sur le territoire dans des conditions de viabilité optimisées, en particulier des exploitations agricoles répondant au cahier des charges de l'AOC Comté (approvisionnement, pâturage). L'objectif est également de gérer l'évolution de l'enfrichement, liée à la déprise agricole.

Recommandation

Les communes de montagne devront être en mesure d'organiser et de définir leur développement futur, en mettant en œuvre les documents d'urbanisme locaux adéquats (carte communale, PLU).

Dans les communes soumises à la loi montagne ou celles présentant des problématiques de hameaux de montagne, une concertation entre les élus et le monde agricole devra être menée afin de définir les conditions d'évolution des hameaux en continuité des pratiques actuelles.

- ➔ Dans la Vallée de l'Albarine, les actions menées par les collectivités locales en faveur de la mise en valeur du territoire et des paysages, de la résorption des logements indignes et de rénovation énergétique des bâtiments s'appuieront sur le Contrat de Territoire « Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale » en date de février 2016.

1.3. La trame urbaine

Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire

Le BUCOPA joue un rôle d'interface et de diffusion des influences, s'appuie sur une situation géographique au cœur des flux, et organise son espace pour affirmer son positionnement dans la dynamique métropolitaine lyonnaise et dans l'arc rhônalpin.

La recherche d'un développement qui irrigue l'ensemble du territoire ne peut se réaliser en l'absence d'un véritable pôle urbain fort, structurant et redistributif qu'est Ambérieu-en-Bugey

Pour les espaces les plus éloignés, l'enjeu est de faire « résonner » les fonctions métropolitaines économiques et résidentielles, par les actions suivantes :

- *Affirmer le rôle stratégique d'Ambérieu,*
- *Valoriser le BUCOPA comme espace de vie choisi, notamment sa partie Bugey,*
- *Faciliter l'accès à la nature et aux différents modes de vie.*

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

1.3.1. Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement

1.3.2. Asseoir le rayonnement d'Ambérieu (projets, réorganisation, pôle gare)

1.3.3. Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine

I.3.1 : Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement

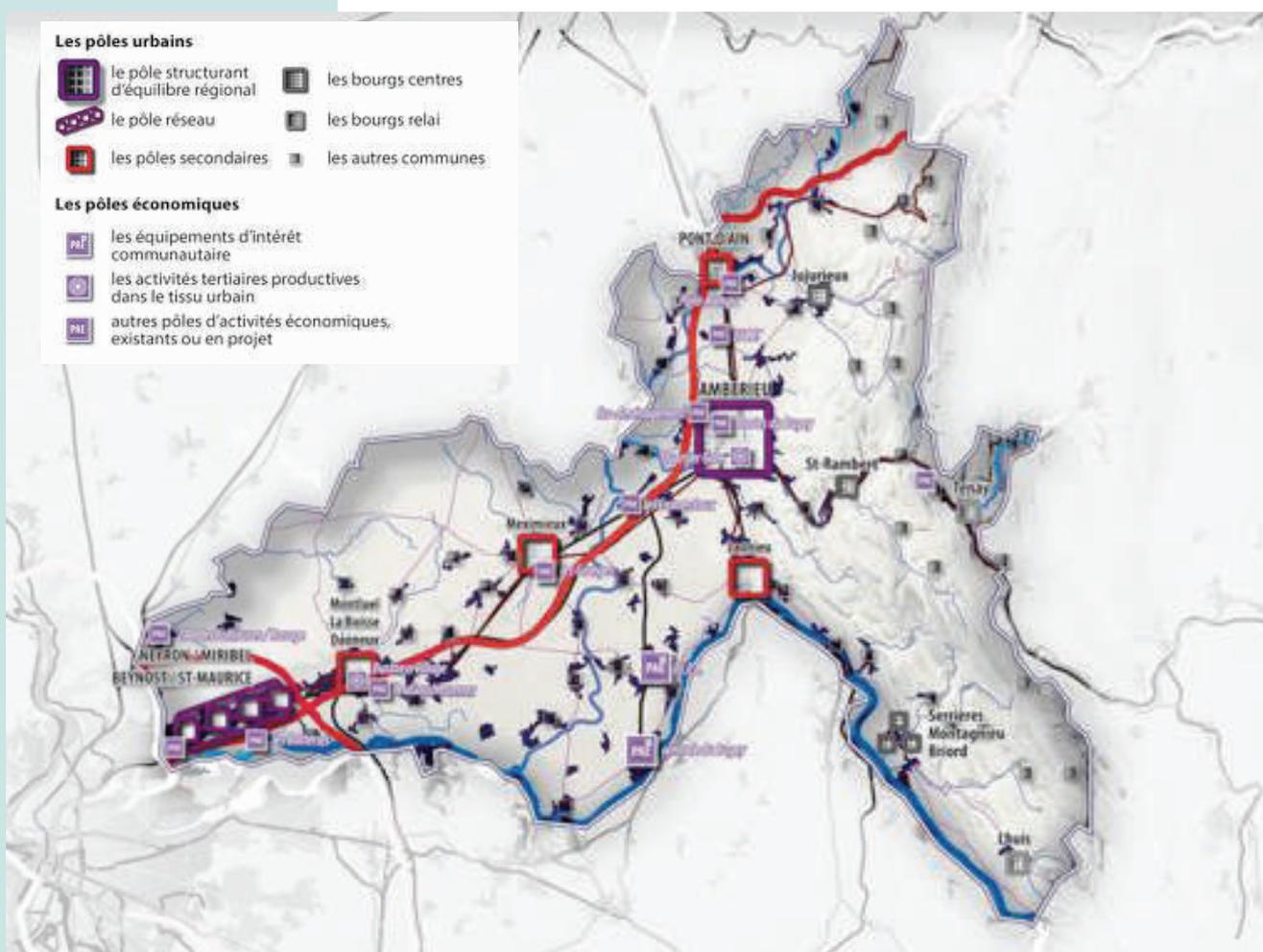
Les objectifs de développement du SCoT (programmation de l'habitat, du commerce, du développement économique et des équipements) sont déclinés en fonction des spécificités des différents espaces de vie qui composent le BUCOPA.

Leur mise en œuvre s'appuie sur un rôle et des vocations pour chaque pôle du territoire et implique une **capacité de développement** et un **niveau de responsabilité différenciés** suivant les contextes locaux, au regard du projet global.

Les polarités du BUCOPA constituent un réseau qui fonctionne en interaction.

L'organisation de cet ensemble s'appuie sur le réseau existant, vise à améliorer l'accessibilité aux services et répond aux enjeux à la fois de rayonnement régional et de diffusion de la proximité.

L'armature urbaine du BUCOPA



Prescriptions

La vocation et le renforcement des polarités urbaines du BUCOPA

- ➔ **Le pôle « structurant de rayonnement régional » du pôle d'Ambérieu-en-Bugey** : cœur du BUCOPA, il s'étend sur les communes d'Ambérieu, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres et de Saint-Denis-en-Bugey.
 - Au sein de ce pôle, les documents d'urbanisme locaux veilleront à la diversification et au développement d'un parc résidentiel de qualité, pour une proximité accrue des populations aux équipements et à l'emploi, ainsi qu'au confortement des fonctions et équipements métropolitains contribuant à l'intégration plus forte de ce pôle dans l'échiquier régional

sur le plan économique et des grands équipements. Le pôle d'Ambérieu assume à lui seul 25% de l'effort constructif prévu.

- L'action 1.3.3 est plus spécifiquement mise en œuvre dans le cœur du pôle avec une stratégie de réorganisation autour du pôle gare visant à redessiner une nouvelle centralité structurante pour le BUCOPA.
- ➔ **Le pôle « réseau » de la Côtière** : véritable tête de pont du BUCOPA, en accroche sur la métropole lyonnaise, il comprend **les communes de Miribel, de Beynost, de Saint-Maurice-de Beynost et de Neyron**.
- Au sein de ce pôle, les documents d'urbanisme locaux veilleront à conforter son rôle particulier d'interface avec la métropole lyonnaise, en cultivant sa différence avec le cœur d'agglomération et en menant une politique d'adaptation aux nouveaux besoins quantitatifs et qualitatifs de développement résidentiel (y compris en matière d'équipements).
 - Pour pérenniser son poids économique, ils mettront en œuvre une politique conjointe de renouvellement de requalification et de développement de nouvelles capacités d'accueil qu'il s'agisse d'accueil d'activités industrielles artisanales et tertiaires comme du rayonnement commercial.
- ➔ **Les pôles secondaires**, sont les pôles de services, d'emplois et de population qui structurent déjà l'espace autour d'eux au sein de bassins de vie intercommunaux. Ce sont : **le tripôle Montluel / Dagneux / La Boisse, la commune de Meximieux et celle de Lagnieu**.
- Dans les pôles secondaires, les documents d'urbanisme locaux définiront les conditions nécessaires à la pérennisation de leur rôle dans la hiérarchie urbaine du BUCOPA, en privilégiant en particulier l'accueil de fonctions (économiques, commerciales, de services) et d'équipements rayonnants sur tout l'espace de leur bassin de vie.
 - D'autre part, ils mettront en œuvre la diversification et l'accroissement de leur offre résidentielle, afin d'intensifier la vie locale (proximité populations et services/commerces/équipements).
 - Enfin ces pôles ont vocation à jouer un rôle dans l'attractivité économique du territoire tant du point de vue de la tertiarisation des activités et des services aux entreprises que dans le confortement de l'accueil des activités industrielles et artisanales. Les documents d'urbanisme locaux créeront les conditions du renouvellement et de la (re-)qualification de l'offre en veillant à hausser le niveau de qualité globale des parcs d'activités.
- ➔ **Le Pôle de Pont d'Ain**, par sa taille, se situe entre les pôles secondaires et les bourgs centres définis ci-après, mais il a vocation à jouer un rôle croissant, comme porte d'entrée nord du BUCOPA, vecteur de lien et de coopération avec les bassins économiques de Bourg-en-Bresse et d'Oyonnax. **Au travers des objectifs qui lui sont assignés dans le SCoT, le pôle de Pont-d'Ain a vocation à devenir, à terme (échéance SCoT), un pôle secondaire à part entière. Il est identifié comme tel sur la carte ci-avant.**

Cf. 2.1.2 : Renforcer le rôle des gares

- Le document d'urbanisme local définira les conditions du développement résidentiel nécessaire renforçant l'offre de services et de l'offre de transports collectifs notamment depuis et vers la gare TER.
- Enfin, il organisera son offre économique en phasant sa réalisation à long terme qui assurera la reconnaissance du rôle de Pont-d'Ain dans la stratégie d'ouverture et de confortement économique du BUCOPA.

→ **Les bourgs centres** sont de petites villes, Saint-Rambert-en-Bugey, et le tripôle Serrières-de-Briord / Montagnieu / Briord, qui jouent un rôle dans la diffusion des différentes fonctions urbaines au sein d'un espace plus restreint et confèrent à leur bassin de vie une certaine autonomie pour les besoins du quotidien de la population et des acteurs économiques.

- Dans ces communes, les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement définiront les conditions de développement résidentiel diversifié pour renforcer leur poids démographique et développer le tissu local commercial, de services et d'équipements destinés à répondre aux besoins actuels et futurs des populations.

→ **Les bourgs relais** sont les communes dont le rôle de diffusion des services et des équipements aux populations doit être renforcé à l'horizon 2030 afin de soutenir les bourgs centres pour mieux affirmer la réalité et le fonctionnement de ces bassins de vie. Il s'agit des communes de Jujurieux en appui de Pont-d'Ain et de Tenay en lien avec St Rambert-en-Bugey et de Lhuis.

- Dans ces communes, les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement assureront l'équilibre entre les différentes fonctions en veillant à maintenir le tissu local commercial, de services et d'équipements attractifs pour compléter l'offre et renforcer l'accessibilité aux services pour les populations du bassin de vie.

→ **Les autres communes** n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent au contraire soutenir un niveau de croissance maîtrisé et plus limité que les pôles mais qui contribue à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population.

- Dans ces communes, les documents d'urbanisme locaux veilleront à créer les conditions de renouvellement de la population en favorisant la diversité du parc résidentiel pour mieux favoriser la diversité générationnelle. Lorsque des services ou commerces existent dans ces communes, il conviendra d'en améliorer les conditions d'accès à pied et en modes doux et d'organiser des capacités d'accueil nouvelles pour accompagner l'offre existante.

Cf. 2.1.4 : Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle

Recommandations

Des communes en conurbation de fait ont par ailleurs été identifiées : Meximieux / Pérouges / Villieu-Loyes-Mollon, Saint-Jean-le-Vieux / Jujurieux, Lagnieu / Saint-Sorlin-en Bugey.

Ces communes constituent entre elles des continuités urbaines sur lesquelles les enjeux d'aménagement dépassent nécessairement le cadre communal et qui

impliquent une concertation lors de l'évolution de leurs documents d'urbanisme.

Le dimensionnement des objectifs

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation des objectifs prévus au SCoT en matière de développement démographique **dans le cadre d'une programmation visant à renforcer l'armature urbaine** du SCoT : il est attendu une accélération du développement démographique dans les communes pôles, mais cette croissance devra se réaliser en grande partie en intensification du tissu urbain existant.

Renforcer l'armature urbaine par des objectifs de population fléchés

Niveaux de polarités	POPULATION					Poids dans la population du BUCOPA	
	Population en 1999	Population en 2012	TCAM Population 1999-2012	Population en 2030	TCAM Population 2016-2030	en 2012	en 2030
PÔLE STRUCTURANT ET PÔLE RESEAU	37 057	43 225	1,19%	56 890	1,79%		
Pôle structurant/d'équilibre régional Amberieu-en-Bugey (comprenant Château Gallard, St Denis, Ambutrix, Bettanc, Douvrat, Ambronay)	18 811	23 200	1,63%	31 984	2,04%	32,1%	33,5%
Pôle Réseau Miribel / Saint-Maurice-de-Beynost /Beynost / Neyron	18 246	20 025	0,72%	24 905	1,49%		
PÔLES SECONDAIRES	25 642	28 277	0,76%	35 420	1,53%		
Montluel / Dagneux / La Boisse	12 920	14 184	0,72%	17 673	1,48%	21,0%	20,9%
Meximieux	6 840	7 304	0,51%	9 198	1,61%		
Lagnieu	5 882	6 789	1,11%	8 549	1,61%		
BOURG CENTRE	6 393	7 642	1,38%	10 792	2,06%		
Pont-d'Ain	2 307	2 668	1,12%	3 823	2,43%		
Saint-Rambert-en-B.	2 065	2 216	0,54%	2 802	1,43%	5,7%	6,4%
Serrières-de-B. / Montagnieu / Briord	2 021	2 758	2,42%	4 167	2,77%		
BOURG RELAIS	3 510	4 106	1,21%	5 396	1,87%		
Jurieux	1 700	2 148	1,82%	3 006	2,77%		
Tenay	1 086	1 085	-0,01%	1 262	1,43%	3,0%	3,2%
Lhuis	724	873	1,45%	1 128	1,61%		
AUTRES COMMUNES, PAR INTERCOMMUNALITÉ	41 087	51 390	1,74%	61 122	0,92%		
CC Plaine de l'Ain	21 772	27 439	1,80%	32 189	0,81%		
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	7 193	8 874	1,63%	10 528	1,00%		
CC de la Côtière à Montluel	7 183	9 529	2,20%	12 238	1,22%		
CC Vallée de l'Abarine	1 627	1 899	1,20%	2 105	0,62%	38,2%	36,0%
CC Miribel et Plateau	2 476	2 678	0,61%	2 918	0,88%		
CC Rhône - Chartreuse de Portes	836	971	1,16%	1 143	0,73%		
dont COMMUNES SOUMISES À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ISSUES DE LA DTA	3 843	5 317	2,53%	6 453	1,12%		
Balan	1 534	2 785	4,69%	3 769	1,58%		
Niévoz	1 360	1 502	0,77%	1 584	0,28%		
Thyl	949	1 030	0,63%	1 099	0,86%		
TOTAL SCoT DU BUCOPA	113 689	134 640	1,21%	169 619	1,43%	100%	100%

Précisons que les objectifs de population doivent être lus en correspondance avec ceux de logements ci-après :

- les objectifs de population à horizon 2030 dans le BUCOPA constituent la base de la définition des objectifs de logements, des seuils de densité moyenne minimale et donc de l'enveloppe d'extension urbaine nécessaire à ce développement.
- **Les objectifs de logements fixés à 2030 sont le moyen d'atteindre celui de renforcement de la hiérarchie urbaine du BUCOPA.**
- En revanche, les objectifs de logements peuvent être réévalués à l'échelle de la commune : ils peuvent être dépassés mais sans pouvoir augmenter une consommation foncière supérieure à celle prévue par le SCoT (densités de logements plus élevées que le seuil fixé initialement).
- Le SCoT pourra le cas échéant prendre en compte l'impact de décisions d'intérêt général sur les tendances démographiques constatées et futures de certaines communes telles que : la réorganisation d'une base militaire, la création ou le démantèlement d'équipements ou infrastructures publics.

Renforcer l'armature urbaine par les objectifs de logements

Les communes dites « pôles » sont amenées à assumer **75 % de l'effort constructif** et de la croissance démographique prévus sur l'ensemble du BUCOPA.

Niveaux de polarités	PARC DE LOGEMENTS			Répartition de l'effort constructif du BUCOPA		Poids dans le parc du BUCOPA	
	Nombre de logements en 1999	Nombre de logements en 2012	Logements à construire sur la période 2016-2030	1999-2012	2016-2030	en 2012	en 2030
PÔLE STRUCTURANT ET PÔLE RESEAU	15 222	19 095	6 867				
Pôle structurant/d'équilibre régional Ambérieu-en-Bugey (comprenant Château Gaillard, St Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres, Ambronay)	8 298	10 635	3 996	34,4%	42,1%	31,4%	33,4%
Pôle Réseau Miribel / Saint-Maurice-de-Beynost / Beynost / Neyron	6 924	8 460	2 871				
PÔLES SECONDAIRES	10 291	12 437	3 359				
Montluel / Dagneux / La Boisse	4 905	5 950	1 786	19,1%	20,6%	20,5%	20,4%
Meximieux	2 735	3 287	780				
Lagnieu	2 651	3 201	792				
BOURG CENTRE	3 309	3 934	1 452				
Pont-d'Ain	1 048	1 282	610	5,5%	8,9%	6,5%	7,0%
Saint-Rambert-en-B.	1 199	1 283	272				
Serrières-de-B. / Montagnieu / Briord	1 062	1 369	570				
BOURG RELAIS	2 133	2 415	827				
Jujurieux	952	1 138	547	2,5%	5,1%	4,0%	4,1%
Tenay	744	756	153				
Lhuis	437	521	128				
AUTRES COMMUNES, PAR INTERCOMMUNALITÉ	18 510	22 850	3 798				
CC Plaine de l'Ain *	9 311	11 885	1 580	38,5%	23,3%	37,6%	35,0%
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	3 962	4 790	823				
CC de la Côtière à Montluel	2 503	3 170	1 007				
CC Vallée de l'Albarine	1 239	1 348	137				
CC Miribel et Plateau	835	948	204				
CC Rhône - Chartreuse de Portes	660	708	46				
dont COMMUNES SOUMISES À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ISSUES DE LA DTA	1 303	1 499	221				
Balan	509	586	159				
Niévroz	453	528	36				
Thil	341	385	26				
TOTAL SCoT DU BUCOPA	49 465	60 731	16 302	100%	100%	100%	100%

Hypothèse de ventilation du pôle structurant/d'équilibre régional

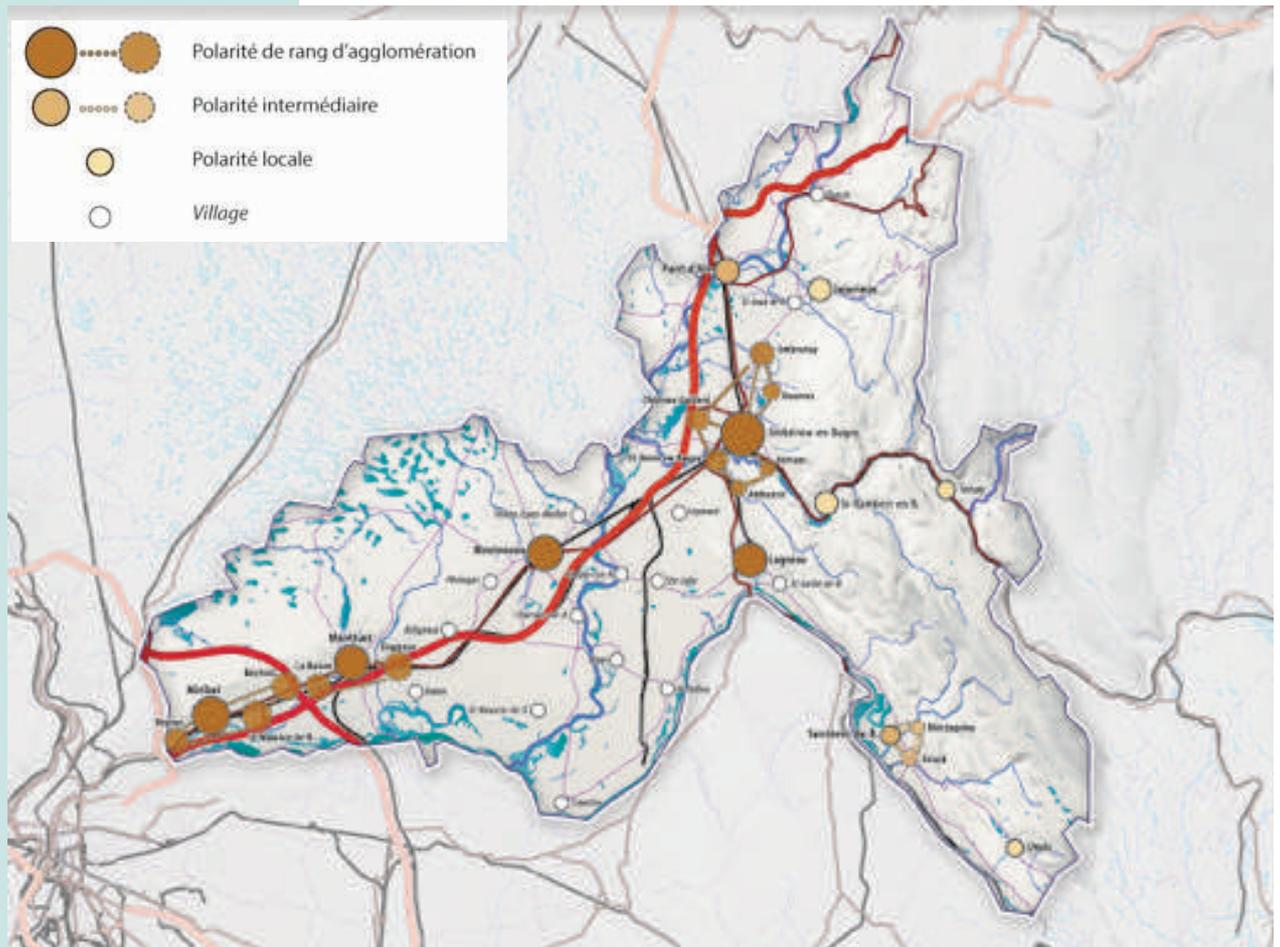
POLE STRUCTURANT D'EQUILIBRE REGIONAL	objectifs logement	% tissu urbain	maxi hors tissus	densité	ha maxi a consommer
Ambérieu-en-Bugey	3000	85%	450	25	18
Saint-Denis-en-Bugey	160	80%	32	20	2
Château-Gaillard	450	45%	247,5	18	14
Douvres	143	70%	42,9	18	2
Ambutrix	100	45%	55	18	3
Bettant	77	70%	23,1	18	1
Ambronay	150	45%	82,5	18	5

L'harmonisation avec l'inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise

L'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise conduit depuis 2013 une mission de juxtaposition et de recollement des SCoT établis à son échelle, afin de rendre cohérentes entre elles les cartes d'orientations des SCoT.

Les principes de cartographie des polarités de territoire proposés par le cahier de recommandations « *Harmonisation de la sémiologie et du vocabulaire employés dans les SCoT* » (octobre 2014) ont été repris et adaptés à la hiérarchisation établie par le SCoT du BUCOPA.

L'armature urbaine du BUCOPA suivant la sémiologie de l'inter-SCoT



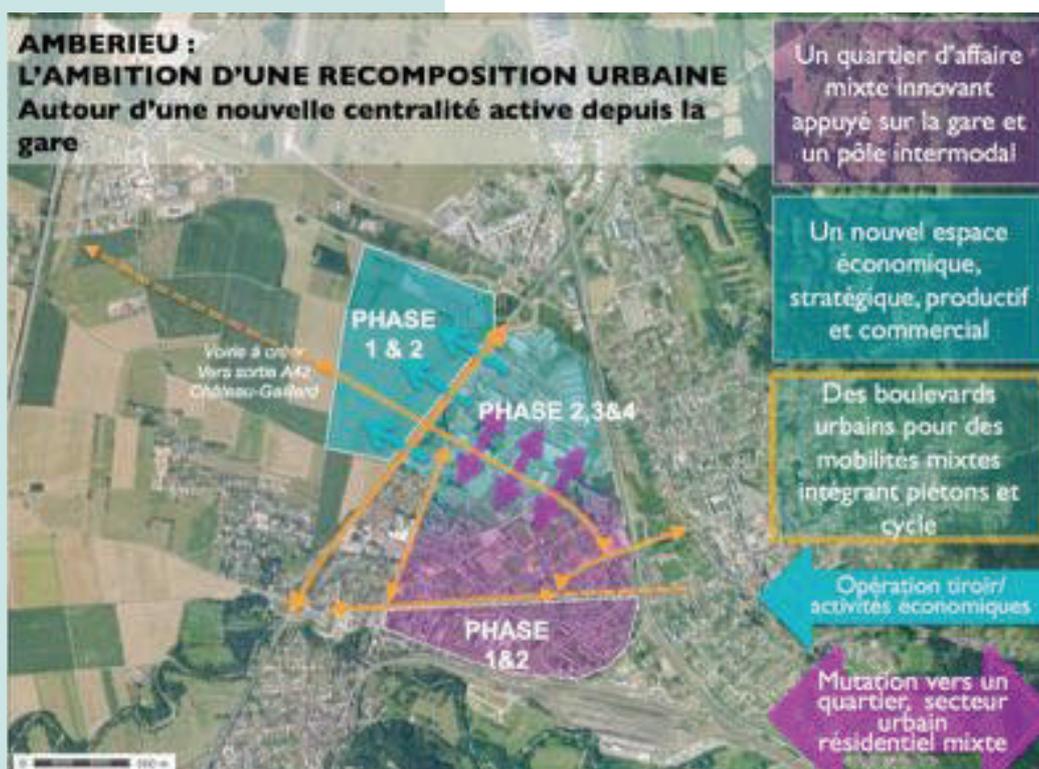
I.3.2 : Asseoir le rayonnement d'Ambérieu-en-Bugey

Prescriptions

Point nodal du réseau de pôles du BUCOPA et à l'articulation des dynamiques économiques régionales, le développement privilégié de l'agglomération ambarroise concourt à l'irrigation et au renforcement global du rayonnement du territoire, à travers une programmation volontariste en matière d'habitat, de mobilité, d'équipements, de commerce et de services structurants, ainsi que de développement et de diversification économique.

Le document d'urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey mettra en œuvre les outils nécessaires au développement de l'attractivité de la ville. Ces outils :

- privilégieront l'intensification urbaine à proximité de la gare TER et des arrêts de transports collectifs organisant le rabattement sur celle-ci, ainsi que dans le cœur urbain d'Ambérieu (centre-ville),
- aménageront les abords de la gare pour faciliter les changements de modes (proximité aux quais des parkings relais et/ou vélo, quais de bus, ...) afin de constituer un véritable pôle multimodal,
- définiront les règlements nécessaires à la création d'un quartier d'affaires mixte autour de la gare TER d'Ambérieu, qui comprend notamment l'accueil de l'ECAM,
- prévoient les emprises foncières nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économiques dont le traitement paysager permettra de constituer une façade de qualité à l'ouest de la RD1075,
- organiseront la recomposition urbaine d'ampleur à moyen terme du secteur du Triangle : reconfiguration complète de ce secteur, en lien avec le projet de nouvelle zone à vocation économique (« opération tiroir »),
- reconfigureront le maillage viaire des quartiers Gare et du Triangle avec de nouvelles liaisons inter-quartiers favorisant les modes doux dans un contexte paysager et de déplacements sécurisés,



- veilleront à la diversification et le développement de l'offre résidentielle pour renforcer la proximité entre populations, emplois et transports collectifs massifiés.

I.3.3 : Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine

Prescriptions



-  Camping
-  Vol libre
-  Projet «Verticales» à Torcieu et Chaley
-  Pêche (spot de renommée nationale)
-  Nature (promenade, sites classés ou inscrits)

L'espace de montagne doit connaître un développement mesuré, tenant compte des contraintes liées à la topographie (ensoleillement, accessibilité, formes architecturales,...), mais suffisamment qualitatif pour connaître à horizon SCoT une véritable évolution dans son attractivité résidentielle.

Le Bugey, depuis Serrières-sur-Ain jusqu'à Lhuis, est organisé par un réseau de pôles qui irriguent les espaces de vie en services, commerces et offre de mobilité (gares, bus, alternative à l'autosolisme). Il se structure pour asseoir son rayonnement par une offre touristique complétée (capacité d'accueil, attracteurs touristiques, ...)

→ L'affirmation d'une identité bugiste forte

Valorisation du patrimoine bâti d'intérêt : des villages façonnés par l'histoire industrielle de la vallée de l'Albarine et le village remarquable d'Oncieu

Les vignobles du Bugey : une production agricole qui façonne les paysages

La connexion entre espaces de plateaux et vallées, porteuse de paysages remarquables

> Un potentiel touristique reconnu mais à renforcer



Unité Touristique Nouvelle de Saint-Rambert-en-Bugey : un positionnement haut-de-gamme axé sur les atouts «Nature» du secteur



Valorisation des cours d'eau et de la vallée, axes forts de développement de la pratique des loisirs «verticaux» et des sports d'eau

→ Pour une activité renouvelée de la Vallée de l'Albarine

> Vers une intensification des échanges avec la Plaine de l'Ain

Amélioration des liaisons avec les pôles d'emploi : concertation avec le CD.01 (bus), participation aux réflexions à la zone territoriale Emploi Formation (ZTEF)



Gares de Saint-Rambert-en-Bugey et de Tenay - Hauteville : point de diffusion des mobilités dans les espaces de montagne (rabattement, location de véhicules, TAD, ...)

> Un territoire dynamique sur les plans de l'économie et de l'habitat



Pôle de l'écoconstruction de Torcieu : accompagner une filière économique bénéficiant d'un terreau de développement ancré localement (enrichissement des coteaux notamment)



Développement des activités économiques (artisanat, services marchands) dans les tissus urbains existants pour favoriser l'irrigation de tout ce secteur par une nouvelle dynamique



Renouvellement urbain dans les fonds de vallée : desserrement et développement de certains hameaux, rénovation énergétique, et réhabilitation



Reconduction d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à interroger

> Un maillage territorial affirmé en faveur d'un développement renforcé des centres bourgs



Développement des services à la population (MSP, RAM, micro-crèche, point info-formation, ...) dans le bourg relai de Saint-Rambert-en-Bugey et le bourg-centre de Tenay pour une irrigation complète du secteur de l'Albarine

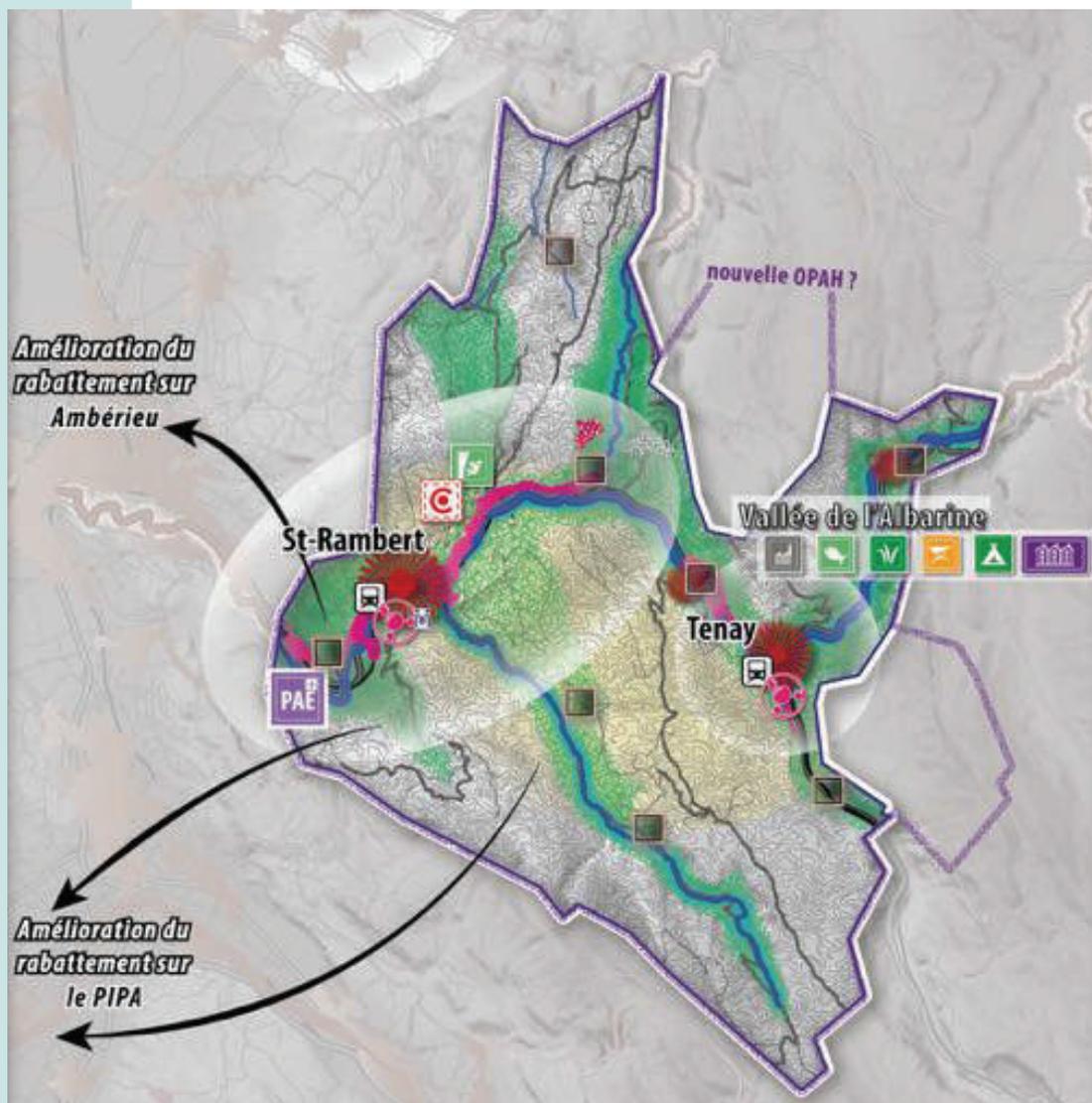


Bourgs de proximité rayonnant par un développement raisonné et de qualité (charte architecturale et paysagère, vitalité)



Espaces de plateau attractifs car bien accessibles depuis la plaine et ambiance champêtre

Carte de l'orientation « Renouveler l'attractivité de la Vallée de l'Albarine »



Partie 2 :

Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

2.1. La politique des transports. Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés.....	55
2.2. Les territoires et le changement climatique Produire un aménagement et un urbanisme durables	75
2.3. La politique de l'habitat. Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels.....	87

2.1. La politique des transports

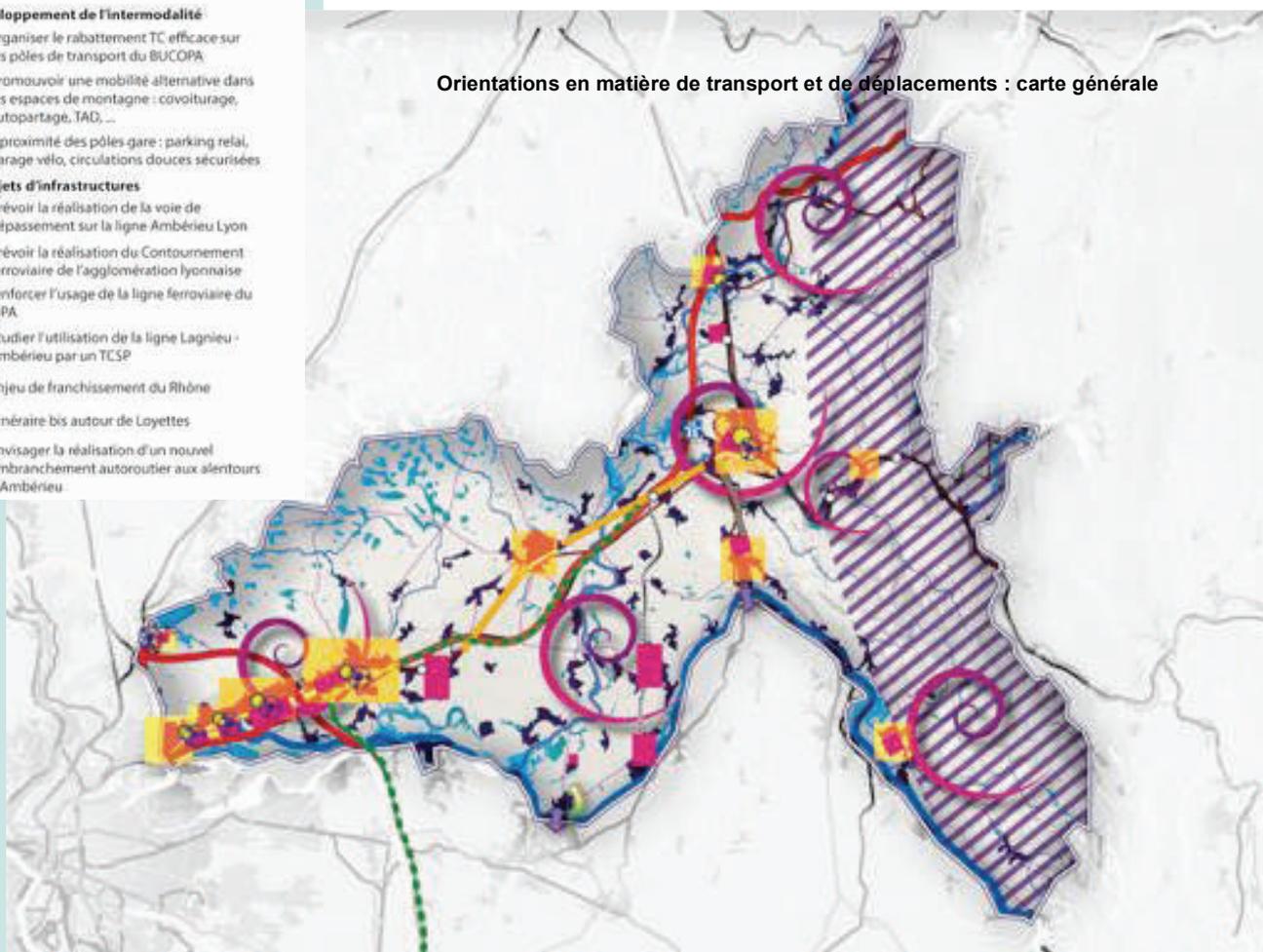
Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

- 2.1.1.** Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement
- 2.1.2.** Hiérarchiser les gares
- 2.1.3.** Renforcer le rôle des gares du BUCOPA
- 2.1.4.** Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture
- 2.1.5.** Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle
- 2.1.6.** Étendre le réseau d'infrastructures numériques



Orientations en matière de transport et de déplacements : carte générale



2.1.1 : Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement

Le BUCOPA appuie son projet stratégique sur le réseau des infrastructures majeures qui le traversent. La réussite du projet réside donc dans la capacité de ces infrastructures à relier le BUCOPA à ses partenaires territoriaux, dont il absorbe et diffuse largement les influences. Elles doivent assurer la fluidité des déplacements et des échanges, toujours plus importants, et plus particulièrement l'accessibilité vers et depuis les pôles de développement du territoire, qu'ils soient urbains ou plus spécifiquement économiques. Les orientations suivantes portent sur le soutien de projets qui ne dépendent pas du SCoT mais qu'il identifie comme stratégiques.

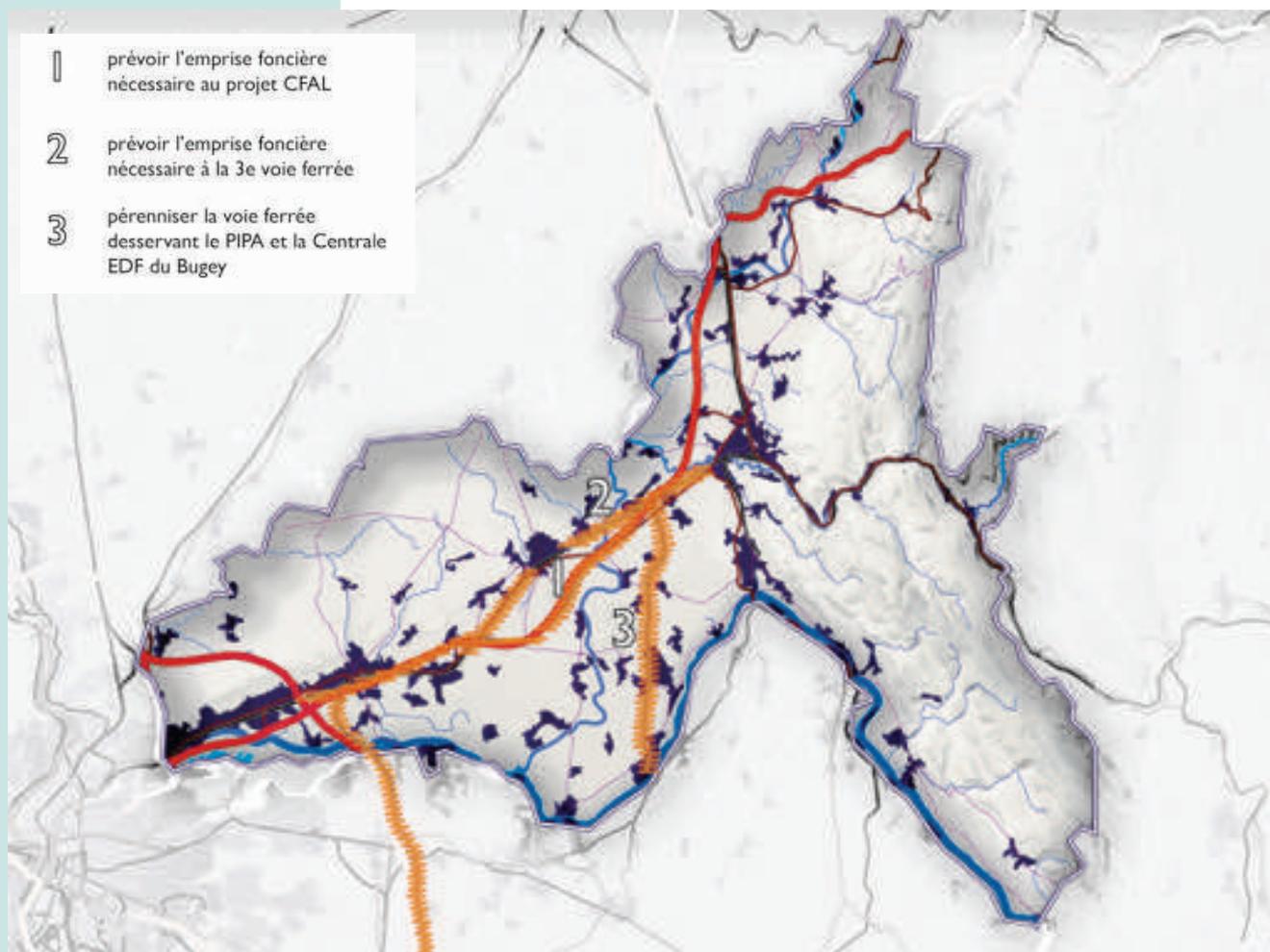
Leur réalisation, à plus ou moins long terme, facilitera la réussite du projet de développement du BUCOPA et l'objectif du SCoT est ici avant tout conservatoire : il s'agit de ne pas obérer leur faisabilité. Le développement numérique nécessite quant à lui une anticipation systématique pour mieux en faciliter la mise en œuvre dans le cadre de la stratégie du RESO-Li@in.

Prescriptions

Les communes devront anticiper, dans leurs documents d'urbanisme locaux, la réalisation de projets d'infrastructures sur leur territoire. **Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas compromettre la réalisation ultérieure de ces projets.** Pour cela, il s'agit surtout d'éviter l'urbanisation des terrains potentiellement concernés (classement en zone A ou N).

Exceptionnellement, dans le cadre de l'accord du futur maître d'ouvrage, des emplacements réservés pourront être mis en œuvre.

Localisation des projets d'infrastructures ferrées



Prescriptions

La valorisation du fret ferré et la stabilisation du flux routier

- ➔ Les communes traversées par la ligne de chemin de fer Lyon – Ambérieu – Bourg-en-Bresse, sur les tronçons compris entre la sortie est de Béligneux et l'entrée ouest de Meximieux et entre la sortie est de Meximieux et Leyment (via Villieu-Loyes-Mollon et St-Denis-en-Bugey) n'obéreront pas la réalisation potentielle de l'élargissement de la voie ferrée (3^e voie) permettant le dépassement des convois.
- ➔ Conformément à la DUP du 28 novembre 2012, les communes traversées par le projet de Contournement Est Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) n'obéreront pas la réalisation de ce projet dont la vocation est de valoriser le fret ferré et de désengorger le nœud ferroviaire lyonnais pour de meilleures capacités de transports voyageurs.
- ➔ Le territoire s'inquiète de l'engorgement possible de la gare d'Ambérieu et des nuisances induites par le raccordement futur du CFAL à la ligne historique. En effet le projet de SCoT fait du quartier gare d'Ambérieu et de la gare d'Ambérieu le secteur stratégique de développement et de liaison directe entre le cœur de notre territoire et la métropole de Lyon. A ce titre la gestion de l'augmentation du trafic Fret engendré par le CFAL ne peut en aucun cas entrer en contradiction avec cette stratégie. Des solutions devront être étudiées le moment venu au travers par exemple d'une déclaration de projet
- ➔ Les communes riveraines n'obéreront pas les possibilités de renforcement de la voie ferrée desservant le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) (électrification, remise à niveau des infrastructures ferrées, ...) opération nécessaire à l'horizon SCoT pour le maintien de l'attractivité de ce parc d'activités de rayonnement métropolitain, notamment pour continuer d'accueillir de nouvelles entreprises « embranchées fer » dont l'utilisation de cette infrastructure limitera l'inflation des trafics routiers aux abords de ce site.

Ce projet, en lien avec la politique de développement économique de ce secteur et du PIPA, vise à faciliter les conditions d'accès de part et d'autre du Rhône et à limiter l'accidentologie et la congestion en lien avec des poids lourds.

Ce projet concourt à la stratégie de développement du BUCOPA : il facilitera l'accès des flux économiques autoroutiers au camp des Fromentaux (cf. 3.1.1) et désengorgera le trafic, actuellement important voire congestionné, de l'axe RD1075 / RD1084.

BHNS : Bus à Haut Niveau de Service

La fiabilisation des itinéraires routiers

- ➔ Les conditions de réalisation de l'aménagement d'un itinéraire bis contournant le village de Loyettes. Des difficultés de franchissement du Rhône ont été identifiées au sud du BUCOPA : le pont de Lagnieu n'est pas suffisamment calibré compte tenu du flux poids lourds, le pont de Loyettes, au calibrage suffisant mais difficilement accessible (traversée du bourg). Par conséquent, cet aménagement devant permettre de pacifier les flux routiers traversant actuellement le bourg de Loyettes par la RD20.
- ➔ Les collectivités locales porteront le projet de nouvelle sortie au niveau de Leyment sur l'autoroute A42 et préserveront de toute

urbanisation dans le document d'urbanisme local le secteur pouvant recevoir l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.

- ➔ **Le syndicat mixte portera une étude sur la potentielle utilisation de l'infrastructure ferrée, présente entre Ambérieu et Lagnieu, afin de préciser la faisabilité d'un transport collectif en site propre (BHNS, Tramway, ...).** Les collectivités locales devront donc inclure sa réalisation dans leurs projets et dans leurs documents d'urbanisme en ne compromettant pas la mise en œuvre de ce projet à moyen long terme.
- ➔ La traversée du hameau des Echets devra faire l'objet d'une réflexion approfondie. Deux options devront être étudiées : soit une déviation passant par l'ouest du bourg des Echets ; soit l'instauration de la gratuité par le rachat du tronçon d'autoroute entre le péage situé au nord des Echets sur l'A46 rejoignant l'A42 via le nœud des îles et l'A 432.

Recommandations

Le SCoT souligne l'intérêt du projet de barreau routier entre Ambérieu-en-Bugey et Bourgoin-Jallieu (Nord-Isère) notamment dans l'optique de raccordement des forces du BUCOPA (PIPA, Fromentaux) aux territoires voisins (proximité de Lyon-Saint Exupéry, itinéraire alternatif au contournement de l'agglomération lyonnaise et de la vallée du Rhône entre Lyon et Valence).

Dans une réponse en 2011, le Gouvernement avait souligné les difficultés que posait la traversée de zones Natura 2000. À moyen / long terme, la question ne pourra manquer de se poser, intégrant sans doute des solutions onéreuses. L'objectif est de ne pas contribuer à limiter ces solutions par un développement non maîtrisé.

Les tronçons ferroviaires visés pour l'élargissement à 3 voies



Le développement numérique : le réseau THD et la 4G

Le SIEA a créé la Régie d'exploitation du service optique Liaison Internet de l'Ain (RESO-LI@in) qui développe le réseau fibre très haut débit (THD). Ainsi, elle gère, contrôle et entretient le RESO-LI@in, et assure la liaison avec les

fournisseurs d'accès à Internet offrant leurs services aux abonnés. L'objectif du SCoT est de **faciliter le développement de ce réseau et d'anticiper sur les besoins de passage du réseau** :

- Les collectivités devront, en concertation avec le SIEA, intégrer les objectifs de réalisation de l'infrastructure numérique en très haut débit :
 - > elles veilleront à la **pose de fourreaux en attente destinés à la fibre optique**, lors de tous les travaux autorisés sur le territoire du BUCOPA, toutes les communes devant à terme disposer d'au moins une de ses installations, en prévoyant par exemple les fourreaux nécessaires au passage ultérieur des réseaux, principalement la fibre optique, et adaptés aux contraintes techniques de son passage (rayon de courbure le plus bas possible notamment).
 - > le cas échéant, elles **conditionneront** la réalisation d'opération d'aménagement à la desserte en réseau THD et 4G.
- Les collectivités faciliteront l'implantation de la 4G.
- Les collectivités développeront les e-services pour faciliter les démarches de leurs populations et l'accès aux informations.

2.1.2 : Hiérarchiser les gares

La stratégie de développement du BUCOPA vise à un renforcement de la hiérarchisation des pôles urbains du territoire, en appui des réseaux de communication structurant, le réseau express régional y tenant une place principale. En effet, les connexions ferrées rapides et à forte capacité d'emport doivent permettre à une part croissante de la population de réaliser des trajets de longue distance (domicile / travail, scolaires).

Les quartiers des gares TER, et plus largement les communes où elles se trouvent, sont donc les lieux privilégiés d'un développement résidentiel et économique. Les gares du BUCOPA ne répondent toutefois pas de la même façon aux enjeux d'organisation des flux. On distingue plusieurs séquences :

- l'espace compris dans l'agglomération lyonnaise dense : Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Montluel, La Valbonne, Les Échets,
- les gares de la Plaine de l'Ain, de Meximieux à Pont-d'Ain, en passant par Ambérieu et Ambronay,
- les gares de montagne : Tenay-Hauteville et Saint-Rambert-en-Bugey.

Prescriptions

Le renforcement de l'offre en transport en commun dans la séquence périurbaine

- ➔ Dans l'espace le plus dense du BUCOPA, lié à l'agglomération lyonnaise, le SCoT entend déployer l'offre de transport en commun pour limiter le recours à l'automobile dans les déplacements quotidiens. Pour cela, **les autorités organisatrices des transports urbains de cette zone devront**

Cf. 2.1.2 : Renforcer le rôle des gares

compléter et, le cas échéant, pérenniser l'offre en transports collectifs routiers intra-urbains existante autour des gares TER de Miribel, de Beynost, de Saint-Maurice-de-Beynost, de Montluel et de La Valbonne.

- ➔ Ces communes réserveront par ailleurs dans leurs documents d'urbanisme locaux **les emprises foncières nécessaires à l'amélioration des conditions de desserte infra-urbaine, de report modal autour des gares et favoriseront un meilleur partage de la voirie** (couloirs ou voies réservés, priorité aux feux, arrêts sur voies), en particulier avec les modes actifs (accès aux vélos des couloirs à bus, pistes spécifiques, conditions de circulation et de marche sécurisées,...)
- ➔ L'organisation des déplacements depuis et **vers les zones d'activités** devra, autant que faire se peut, donner lieu à **la définition de plans de déplacement entreprises ou inter-entreprises (PDE / IE)**. Les collectivités locales veilleront en outre à **renforcer l'accessibilité en modes doux** depuis et vers leur gare, en développant des itinéraires sécurisés et continus.
- ➔ L'organisation des déplacements depuis et vers les zones d'activités situées dans les territoires voisins du BUCOPA, en particulier le Nord Isère avec l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, la Dombes, et le Val de Saône-Dombes, pourra également donner lieu à la définition de plans de gestion des déplacements ou de schémas de déplacement interdépartementaux / intercommunautaires.
- ➔ Les quartiers gare sont de véritables quartiers où les collectivités locales devront assurer **la diversification des fonctions urbaines (résidentielles, activités, commerces) et veilleront à l'intensification urbaine** (compacité urbaine, espaces publics attractifs ...)
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux pourront **délimiter à la parcelle les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels est fixé un nombre maximum d'aires de stationnement réalisées lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Cf. 2.1.2 : Renforcer le rôle des gares

La structuration des déplacements autour des gares dans la Plaine de l'Ain

Pour asseoir la hiérarchisation des gares du territoire, il est nécessaire **d'améliorer la performance des transports collectifs** (temps de parcours, régularités, fréquences, heures de passages, organisation des correspondances) et des modes doux pour ainsi renforcer leur attractivité face au véhicule personnel.

Pour cela, les collectivités locales présentes ou dont le champ d'action s'étend sur la Plaine de l'Ain :

- limiteront les possibilités de mutation des infrastructures ferrées, exploitées ou non, afin de **préserv**er, sur le long terme, le **potentiel d'utilisation de ces infrastructures**. Les opérations urbaines mobilisant des friches situées à proximité des voies ferrées prendront en compte les contraintes liées à l'évolution de l'infrastructure (distances, usages, sécurités...),
- réserveront dans leurs documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à l'**amélioration des conditions de report modal** autour des gares,
- sécuriseront les traversées et les cheminements piétons aux abords des gares TER pour limiter le report automobile de très courte distance,
- mettront en œuvre des études portant sur la faisabilité d'un transport collectif routier desservant mieux le Parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'adaptation de lignes existantes, notamment départementales, pourra constituer un élément de réponse.

Plus particulièrement, la gare d'Ambérieu devra confirmer, en lien avec le projet de quartier plurifonctionnel (affaires, services, commerces, lieux de formation), son statut de pôle d'échanges à vocation métropolitaine en offrant les conditions optimales d'un pôle d'échanges multimodal, en améliorant l'organisation entre les modes.

Ce pôle devra donc faire l'objet d'une réflexion approfondie, notamment en matière d'aménagement des espaces de transit entre les modes de déplacement, de nouveaux équipements renforçant l'attractivité du pôle gare :

- Dans les documents d'urbanisme locaux, les secteurs situés à proximité des gares ferroviaires devront être attachés à une réglementation précise en faveur **d'une urbanisation mixte et dense**, c'est-à-dire, **d'y encourager le multi-fonctionnalisme des espaces, la diversité de l'offre résidentielle, mais aussi de services et d'équipements**.
- Le SCoT affirme les gares de **Pont-d'Ain et d'Ambronay** comme structurantes à leur échelle, en lien avec les espaces de montagne (cf. ci-après). Elles jouent un rôle particulier dans l'organisation des déplacements dans le BUCOPA en polarisant les flux de rabattement routier pour les flux domicile/travail (en lien avec les pôles d'emplois de Bourg-en-Bresse, d'Ambérieu et de Lyon), les flux scolaires (en lien avec les lycées de Bourg-en-Bresse notamment). Leur rôle devra être renforcé en **améliorant les conditions de rabattement à leur niveau**.

Recommandation

Le syndicat mixte portera une étude prospective sur l'opportunité de la mise en service d'une gare ou d'une halte ferroviaire à Leyment, dans le cadre d'une réflexion globale sur les enjeux de mobilité et de rabattement le long de l'axe Lyon-Ambérieu, et à une échelle élargie aux territoires voisins.

La diffusion des déplacements dans les espaces de moyenne montagne

Les déplacements quotidiens depuis et vers les espaces de moyenne montagne doivent être facilités par un véritable essaimage des solutions de mobilité en prenant appui sur les gares de **Tenay-Hauteville**, de **Saint-Rambert-en-Bugey et d'Ambérieu**, qui desservent ces espaces, ou les arrêts des transports collectifs (TCSP Lagnieu-Ambérieu).

Recommandation

La mise en place de coopérations avec les territoires voisins en termes de transports, pour organiser les déplacements dans la Côtière dans le contexte d'agglomération lyonnaise, dans le cadre du Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT) notamment. Les autorités organisatrices des transports du territoire sont invitées à mettre en place un plan de déplacements urbains (PDU) ou un plan global de déplacements à leur échelle de compétences.

Il sera nécessaire de mettre en place une étude d'opportunité concernant la réalisation d'une ligne de transport collectif de rabattement sur l'infrastructure ferroviaire existante entre Ambérieu – Lagnieu, précisant la capacité d'emport, le type de transport à mobiliser, les arrêts, les effets de ce mode sur la réduction du temps de parcours, les coûts engagés,... Le syndicat mixte qui porte le SCoT aura également vocation à mettre en œuvre cette étude.

2.1.3 : Renforcer le rôle des gares du BUCOPA

Le projet du SCoT fait le choix d'une diversité et d'une qualité des modes de vie, qui implique d'accompagner la structuration des polarités urbaines par un bouquet complet des solutions de déplacement au sein du territoire du BUCOPA. Pour cela, la politique des transports du SCoT vise à articuler les différents types de réseaux de mobilité (transports collectifs ferrés ou routiers, transport individuel, transport individuel « collectivisé » ...) pour répondre aux besoins différenciés des secteurs du BUCOPA, notamment les plus ruraux ou ceux de montagne.

Au sein de ce maillage à dimension variable, les gares jouent un rôle majeur dans l'articulation de ces réseaux avec la mise en œuvre de l'intermodalité. Le SCoT valorise l'usage des transports en commun en encourageant les aménagements facilitant les changements de modes de déplacement, au cours d'un même trajet, au niveau des gares notamment.

Ces orientations complètent l'action précédente, et s'appliquent sur tout le territoire du BUCOPA.

Prescriptions

L'intermodalité entre transports collectifs (bus / train)

Afin d'augmenter leur attractivité, et donc leur fréquentation par les habitants et les usagers, les documents d'urbanisme locaux, les politiques publiques sectorielles locales et les opérations d'aménagement veilleront à faciliter l'accès aux gares du territoire en transport collectif dans les zones les plus denses, en le rendant attractif par :

- l'aménagement de voies dédiées aux abords de la gare,
- en prévoyant les aménagements facilitant l'interconnexion entre les modes (quais d'arrivée du premier bus à proximité du quai TER,...)
- la prise en compte de la nécessaire intégration de la gare dans son environnement urbain.
- la prise en compte du schéma Ad'AP de la Région Rhône-Alpes.

Une intégration billettique entre le TER et les réseaux de transports collectifs pourrait être envisagée, notamment au travers du groupement de commande publique OURA auquel toutes les AOT de l'Ain sont déjà partenaires.

Le rabattement sur les points d'arrêt du transport collectif

- ➔ La stratégie du BUCOPA vise à faire évoluer la perception du véhicule personnel dans son rapport à la mobilité, passant d'un déplacement automobile uni-mode (en voiture) à une chaîne de déplacement multimodale, dont la voiture n'est plus qu'un maillon parmi d'autres modes.
- ➔ Par ailleurs, le recours au vélo (traditionnel ou à assistance électrique) devra être facilité et sécurisé, par des aménagements spécifiques (local vélo sécurisé, abris, proximité aux quais, ...)
- ➔ En lien avec l'intensification de l'usage des transports collectifs, ferrés et routiers, la rationalisation de l'usage de la voiture doit être intégrée dans les

Recommandation

documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement urbains aux abords des gares.

- ➔ Ceux-ci doivent prévoir, dans leurs plans de zonages, des **espaces de stationnement suffisamment dimensionnés et attractifs**, à destination des **deux-roues** (vélo, motos) et **des voitures** (aménagement de parcs relais, politique tarifaire, aménagement des cheminements piétonniers...) à proximité immédiate des gares de tout le territoire. Dans cet optique, le **rayon de 300 mètres autour des gares dans lequel les espaces de stationnement devront être privilégiés** sont identifiés ci-dessous. Les documents d'urbanisme locaux favoriseront plus largement le report modal sur le transport collectif, que ce soit les gares ou les arrêts de bus structurants (réseau Colibri, réseau TCL ...)
- ➔ Les **collectivités locales entameront des démarches stratégiques d'organisation de la mobilité** (PGD, schémas de mobilité, PDU, ...) afin de mieux répondre aux besoins de leurs usagers. Elles identifieront et hiérarchiseront les principaux « générateurs » de flux, actuels ou en devenir, en intégrant en particulier les gares et le pôle multimodal d'Ambérieu. Ils identifieront les liaisons piétonnes et vélos à pérenniser ou à créer entre ces générateurs.

Recommandation

Privilégier l'aménagement d'équipements en faveur du rabattement un périmètre de 300 mètres autour des gares.



Le développement des mobilités durables dans les espaces de montagne

- ➔ Les spécificités des espaces de montagne (densité humaine faible, allongement des distances à cause de la topographie) limitent la mise en place de transport collectif, à coût maîtrisé pour les collectivités locales, de sorte que **leur rabattement sur les gares les plus proches** (celle de Pont-d'Ain pour le nord du territoire, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Tenay-Hauteville et d'Ambérieu pour l'Albarine et la Chartreuse) **pourra être assuré par un transport à la demande (TAD) ou une autre solution dont les conditions de mise en œuvre restent à définir.**

- ➔ **Le développement du TAD est nécessaire pour desservir ces zones ; dans l'hypothèse de plusieurs projets d'initiative locale (communale, intercommunale, intercommunautaire), il conviendra d'articuler leur fonctionnement afin d'optimiser leur efficacité.**

2.1.4 : Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture

Cf. 2.1.2 : Renforcer le rôle des gares

Prescriptions

L'évolution des pratiques de mobilité est rapide et fait émerger des innovations (nouveaux services, modes de transports alternatifs, dépassement de l'autosolisme, voiture connectée, ...) qui ont des répercussions sur le territoire.

Les politiques publiques sectorielles, plutôt que de s'adapter à ces nouvelles façons de concevoir les déplacements, devront au contraire anticiper les besoins en aménagement et en gouvernance de ces nouvelles pratiques, en composer le terreau fertile à l'expérimentation dans ce domaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des démarches stratégiques en matière de mobilité, les collectivités locales y intégreront les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

L'aménagement d'espaces dédiés au covoiturage

- ➔ Le renforcement du covoiturage dans le BUCOPA répondra à sa mesure aux besoins de déplacements de longue distance liés au travail et aux besoins de rabattement sur les gares du territoire. Pour cela, les collectivités locales :
 - prévoiront l'aménagement, lorsque ce n'est pas déjà le cas, d'aires de covoiturage au niveau des sorties d'autoroute, ainsi qu'à hauteur des nœuds du réseau routier départemental,
 - **aménageront des aires de covoiturage de proximité**, constituant un maillon supplémentaire à la chaîne de déplacements multimodale organisée à l'échelle du BUCOPA. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux **définiront**, au niveau des gares et des arrêts TCSP structurants **les espaces de stationnement spécifiques aux covoitureurs**.
- ➔ Par ailleurs, **une offre d'autopartage publique pourra être développée** dans les aires de covoiturage, plus particulièrement dans les zones les plus denses en emplois (PIPA, conurbation sud de la Côtière de Neyron à Bèlignieux).

La valorisation du vélo

- ➔ **Les plans de déplacements urbains prévoiront les conditions de développement des itinéraires cyclables**. Les documents d'urbanisme préciseront les modalités d'aménagement de ces itinéraires et réserveront, le cas échéant, les emprises foncières nécessaires à leur aménagement.
- ➔ **En l'absence de plans de déplacements urbains**, les PLU créeront un réseau cyclable qui établit des liaisons structurantes et plus diffuses entre et autour des différents générateurs de flux du territoire (équipements, pôles d'emplois, pôles de transports, centres anciens commerçants, établissements scolaires, zones commerciales) dans un périmètre

pertinent suivant l'équipement : 3km autour d'un lycée et d'un collège, 5km autour d'une gare.

- ➔ Les aménagements veillant à sécuriser les itinéraires cyclables et à **pacifier plus largement les déplacements motorisés** (comme par exemple les « zones 30 ») **devront être mobilisés par les collectivités locales en lien avec une offre de stationnement abritée et sécurisée** au niveau des équipements cités ci-avant.

L'accompagnement des nouveaux modes alternatifs

- ➔ **Le SCoT, en lien avec les filières d'excellence du BUCOPA et sa volonté d'asseoir son positionnement stratégique en matière de R&D, anticipe les évolutions législatives** en matière d'équipement du territoire en bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que des stations d'avitaillement gaz (GNL, GNC, GPL, GNV, biogaz,...). Pour cela, les collectivités locales prévoiront dans leurs documents d'urbanisme locaux l'équipement des espaces de stationnement des ensembles d'habitation et des équipements accueillant du public en points de charge. Les nouvelles opérations d'aménagement intégreront ces dispositions.
- ➔ Par ailleurs, **le SCoT invite les collectivités locales et les entreprises du BUCOPA à mettre en place des parcs de vélos à assistance électrique (VAE)** pour le déplacement de leurs collaborateurs, à l'échelle d'un site d'activité, d'une commune, entre le domicile et le travail, ... Plus largement, **les collectivités pourront insuffler une dynamique d'équipement des ménages par l'accord « d'éco-subsidations » compatibles avec l'achat d'un VAE.** Ce mode de déplacement devra être intégré dans les Plans de Déplacements Urbains ainsi que les Plans de Déplacements d'Entreprises.

Cf. Volet commercial du D.O.O.

Pour information : le VAE représente un bon compromis pour des trajets de 2 à 10 kilomètres et une durée de déplacement estimée à une vingtaine de minutes.

2.1.5 : Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle

L'objectif est de favoriser en priorité la proximité des habitants avec les pôles d'emploi, les services et les équipements, mais aussi d'optimiser les mobilités en renforçant l'accès et l'usage des transports.

Cette volonté s'appuie sur des espaces de vie dynamiques, territoires de vie quotidienne, où une offre en équipements et en services de proximité s'articule avec une gamme supérieure dans les pôles identifiés dans la Partie I du présent DOO. Le renforcement de ces espaces de vie contribue à l'attractivité résidentielle et touristique, attractivité créatrice d'emplois liés aux besoins des habitants et des usagers du territoire (économie résidentielle).

Ces espaces de vie contribuent à la diffusion des influences métropolitaines, dont le pôle de réseau d'Ambérieu se fait la résonnance, et ont vocation à s'affirmer pour faciliter la vie quotidienne des habitants.

La gestion de l'offre de services et d'équipements de proximité doit être organisée à cette échelle en déterminant le bon projet à la bonne échelle et les éventuelles mutualisations nécessaires. L'objectif est d'éviter les déplacements contraints.

Prescriptions

La structuration d'espaces de vie pour organiser la proximité

- ➔ Les espaces de vie schématisés ci-après, définis et organisés par le SCoT, doivent répondre à tous les besoins des populations, particulièrement sur l'ensemble des fonctions urbaines de proximité (petite enfance, personnes âgées). Le maintien de celles-ci est nécessaire pour la vitalité des bourgs et des villages. Elles s'articulent et s'organisent en complémentarité et non concurrence les unes avec les autres.
- ➔ Leur mise en place contribue à la mise en œuvre des objectifs du SCoT à l'échelle locale, en matière de développement économique et résidentiel (pérennisation de l'emploi et rapprochement lieu de travail / lieu de vie), de politique des transports (adaptation aux contextes des solutions de mobilité proposées) et de qualité du cadre de vie (aménagement, perception des paysages, vie locale riche). La structuration de ces espaces de vie consolide les bassins de vie autour des pôles identifiés par le SCoT.
- ➔ Pour mettre en œuvre cette stratégie de cohésion locale, les collectivités locales incluent dans leurs documents d'urbanisme locaux la logique de localisation préférentielle des lieux de vie des personnes âgées et/ou modestes dans les espaces centraux et les mieux desservis des communes.

L'organisation des mobilités au sein de ces espaces de vie

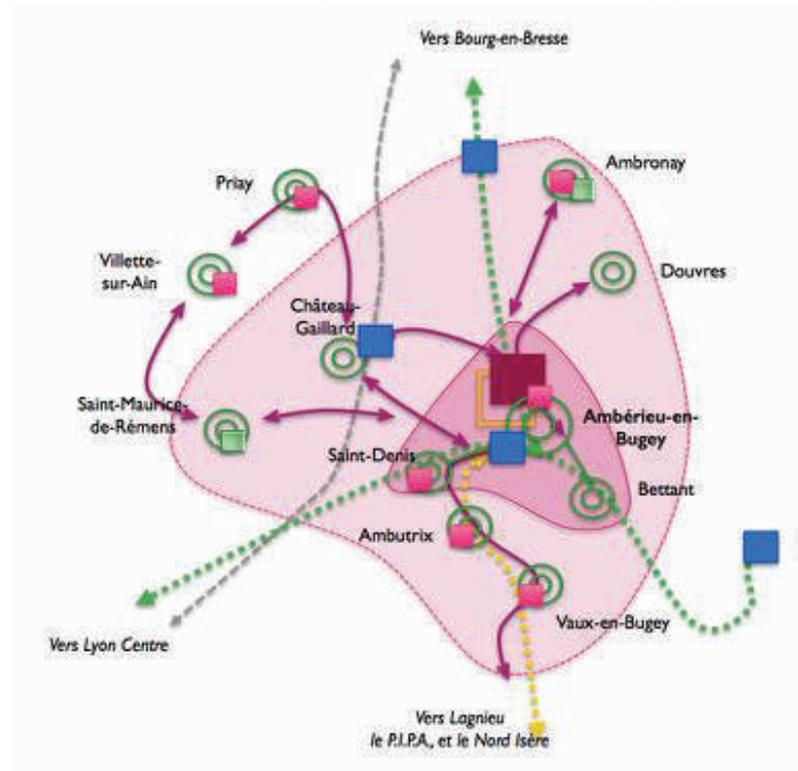
- ➔ L'amélioration du maillage des dessertes internes aux espaces de vie visera le renforcement des liaisons entre et vers les bourgs, les villages et les pôles d'emplois qui structurent le territoire. Les autorités organisatrices du transport urbain définiront le niveau d'offre et le mode de déplacement à employer suivant le niveau de service recherché (desserte urbaine, locale, interurbaine) ainsi que leur capacité financière, les densités à desservir,

...L'organisation au sein des espaces de vie visera le rabattement des flux de déplacement sur les pôles gares ou de transport structurants.

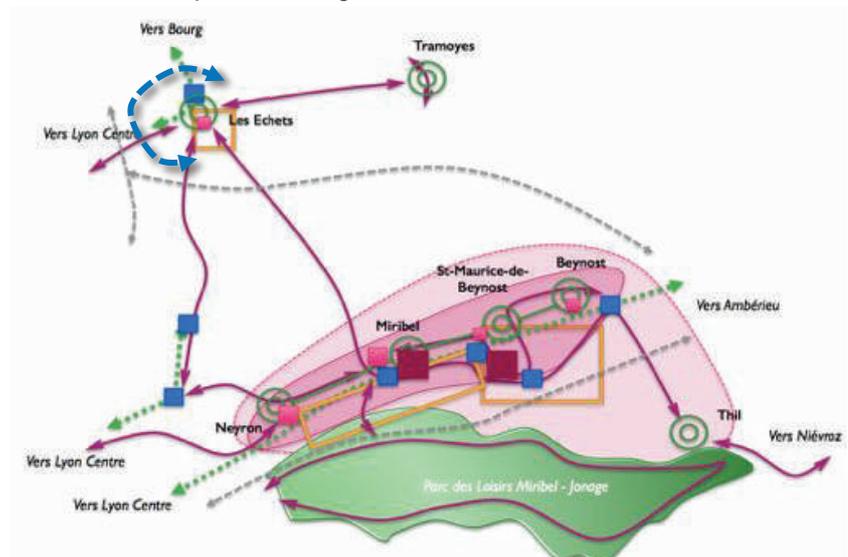
- ➔ La structuration de chacun des espaces de vie s'appuie sur la stratégie de renforcement des pôles. Les documents d'urbanisme des collectivités locales de cet espace doivent assurer l'accessibilité aux différents pôles de transport (la gare comme pôle multimodal, les aires de covoiturage), en organisant au mieux l'offre de déplacements et de mobilités.

Les espaces de vie du BUCOPA

L'espace de vie organisé autour d'Ambérieu-en-Bugey



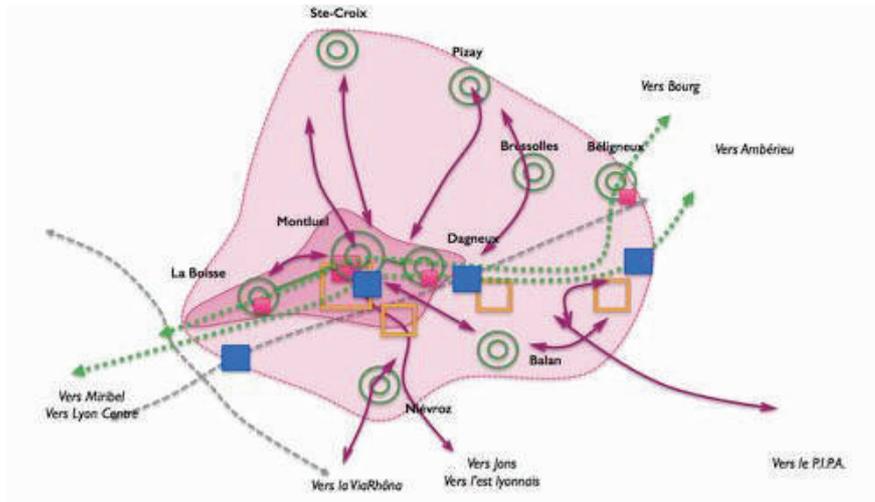
L'espace de vie organisé autour de Miribel – la Côtière



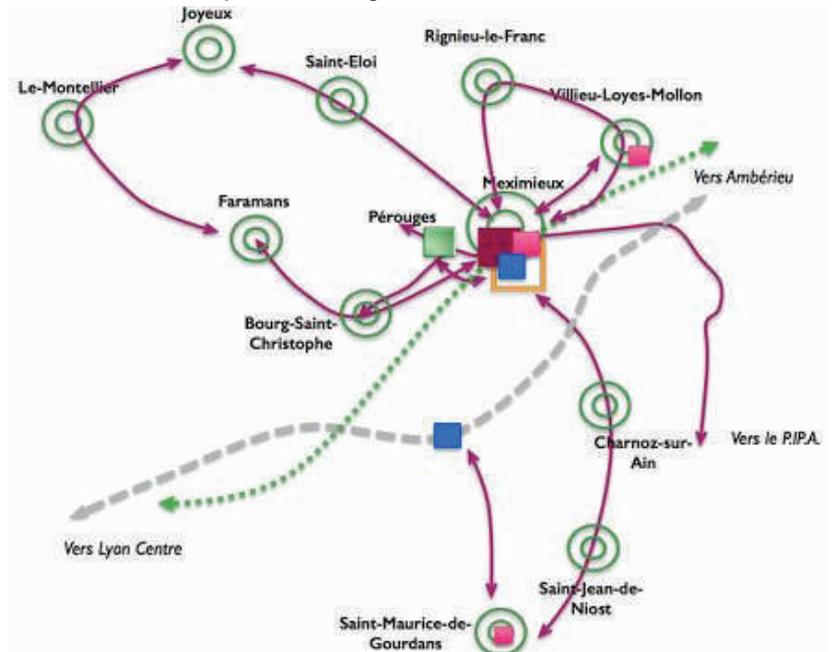
Etudier les solutions permettant la sécurisation de la traversée du bourg des Echets : déviation par l'ouest, instauration de la gratuité du tronçon entre l'A46 et l'A42. Prendre en compte un principe d'une déviation sur le secteur du Mas Riller



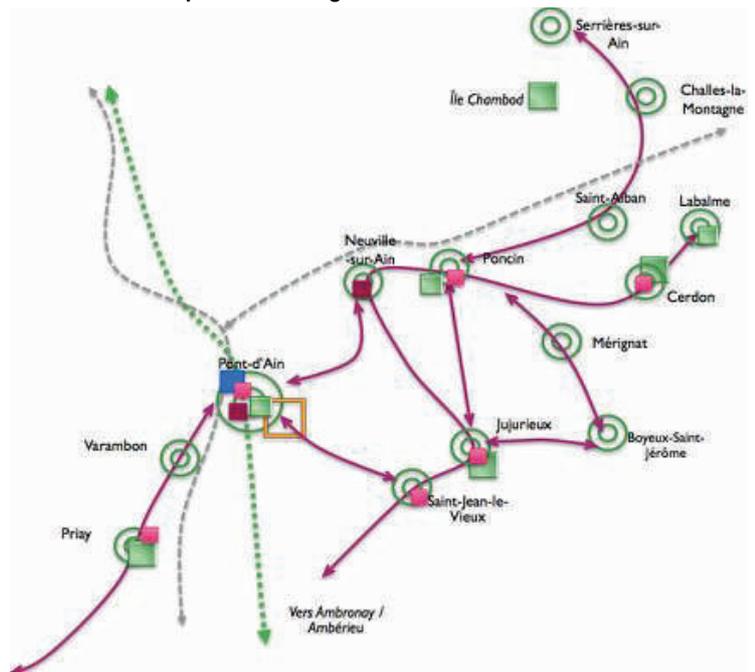
L'espace de vie organisé autour de Montluel – la Côtière



L'espace de vie organisé autour de Meximieux

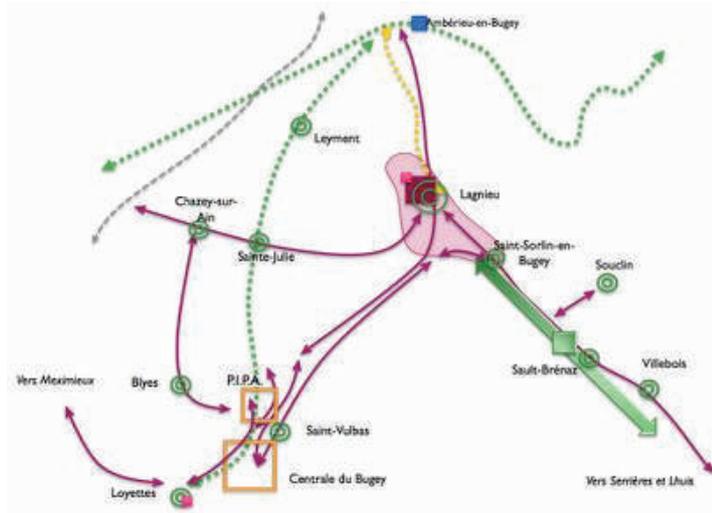


L'espace de vie organisé autour de Pont-d'Ain

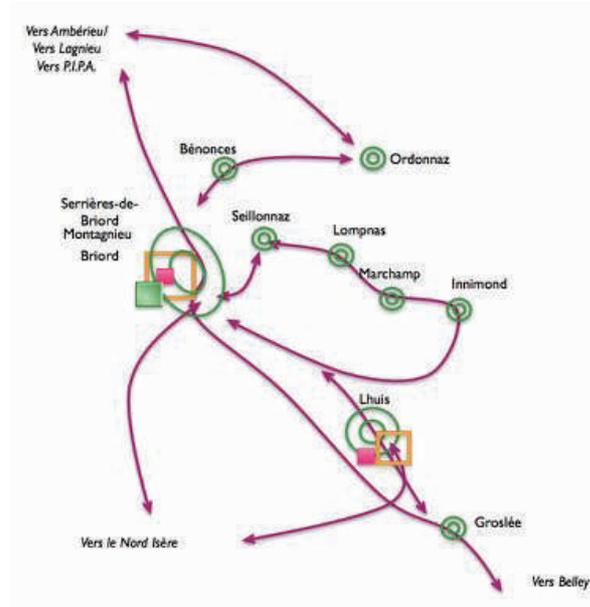


-  Pôle Commerce (de proximité et grand commerce) et de Services à la population
-  Pôle Activités (Industrie et tertiaire)
-  Pôle récréatif / touristique
-  Pôle Transport (gare SNCF, aire de covoiturage, parking relais, Vélo)
-  Réseau de transport collectif structurant (TER, lignes capacitaires RCL)
-  Intensification de la vie locale
-  Organisation des déplacements de proximité / mobilité du quotidien : valorisation des modes actifs, des TAD, ... pour une organisation des déplacements de proximité à l'échelle des bassins de vie
-  Autoroute : voies de desserte rapide liée au covoiturage
-  Etudier l'opportunité d'un TCSP entre Lagnieu et Ambérieu ?

L'espace de vie organisé autour de Lagnieu



L'espace de vie organisé en Rhône – Chartreuse de Portes



L'espace de vie organisé de la Vallée de l'Albarine



Prescriptions

Le renforcement du tissu des équipements à l'échelle des espaces de vie

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux devront renforcer de manière privilégiée l'offre en équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie suivant les dispositions suivantes :
 - optimiser et organiser les complémentarités entre les centres urbains, les secteurs d'emplois et les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, en particulier les gares,
 - veiller au maillage, à horizon SCoT, de l'espace de vie par un réseau d'infrastructures spécifique aux modes doux et la définition d'itinéraires cyclables intercommunaux, ou à minima en sécurisant leurs usages. En particulier, les équipements scolaires et sportifs devront pouvoir être desservis par ce type d'itinéraires,
 - faciliter l'implantation des maisons médicales et paramédicales pour renforcer les services et commerces de proximité et en lien avec une desserte existante ou projetée en transports collectifs.

- ➔ **Par ailleurs, l'implantation de nouveaux équipements intègre les dispositions du SCoT en matière d'insertion urbaine** (continuité urbaine, respect des gabarits et intégration architecturale dans le tissu urbain existant). Les équipements structurants, d'échelle métropolitaine et intercommunale, ont vocation à s'implanter dans les pôles du territoire.

2.1.6 : Étendre le réseau d'infrastructures numériques

Le projet stratégique du BUCOPA s'appuie pour une large partie sur les échanges physiques, en lien avec la présence sur son territoire d'infrastructures de déplacement structurantes (autoroutes, voie LGV, routes express, ...) Toutefois, il entend faire entrer ses populations, ses acteurs économiques, ses villes et ses villages, dans le 21^e siècle et intègre donc la nécessité d'équiper, au plus vite, son territoire des technologies numériques accélérant les échanges.

La stratégie relative à l'aménagement numérique du SCoT s'articule avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ain, qui vise à la couverture du territoire d'ici à 2020.

L'objectif sera donc d'accompagner cette mission départementale en facilitant autant que possible la mise en place rapide des infrastructures nécessaires à ces technologies.

La priorité aux établissements publics et aux entreprises

La desserte des établissements publics sera prioritaire, en lien avec la volonté de former les populations locales. Par ailleurs, **la connexion THD des zones d'activités doit être conçue en amont de leur aménagement**, ceci afin de renforcer l'attractivité et le positionnement économique du territoire sur les activités innovantes et la R&D. Les collectivités pourront en outre **conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement au respect de critères de qualité renforcée concernant les infrastructures numériques.**

L'accès au plus grand nombre est un objectif d'intérêt général, l'aménagement numérique du territoire ne constituant pas un avantage comparatif par rapport aux territoires voisins, mais seulement la condition minimum pour pérenniser la liberté de choix des acteurs locaux.

Pour faciliter l'accès à internet, au plus grand nombre d'habitants, le passage en très haut débit devra être recherché dans les espaces aujourd'hui les moins bien couverts (débit actuel inférieur à **30 Mo/s**). Dans les espaces bénéficiant déjà d'un accès ADSL / ADSL+ efficace, la montée en débit devra également être permise (principe d'équité territoriale).

Prescription

Cf. 3.1 : organiser le développement des activités dans des espaces de qualité

2.2. Les territoires et le changement climatique

Produire un aménagement et un urbanisme durables

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

2.2.1. Accroître la place de la nature en ville

2.2.2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments

2.2.3. Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien

2.2.4. Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

2.2.5 Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances

2.2.1 : Accroître la place de la nature en ville

La nature en ville relaie la trame verte et bleue du SCoT au sein des enveloppes urbaines. Elle concerne à la fois les espaces liés aux cours d'eau (berges, ripisylves, îles), les espaces verts publics (parcs, squares, jardins familiaux), les espaces publics (places et placettes, alignements d'arbres) ainsi que tous les autres espaces contribuant à la gestion urbaine (bassins de rétention, noues, vides, délaissés et dents creuses).

Par ailleurs, au-delà du simple agrément dans les espaces publics et privés, la végétation revêt une importance majeure à la fois dans la mise en valeur de la biodiversité dans tous les espaces, mais concourt aussi à la valorisation des ambiances et du cadre de vie, en contribuant à la fois à la qualité écologique et paysagère des espaces, à la protection de la santé publique, mais aussi aux grands équilibres urbains, aux liens sociaux et à la convivialité.

Son intégration, à l'échelle la plus fine, dans les villes et les villages, vise l'amélioration de l'attractivité globale du territoire.

Prescriptions

Favoriser la mise en œuvre d'une trame écologique

- ➔ La mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT doit également être poursuivie dans le tissu urbain. Les espaces constitutifs de la TVB du SCoT, inclus en milieu urbain, seront à préserver suivant les modalités définies dans la Partie I du présent DOO. En outre, les documents d'urbanisme locaux **devront prévoir de conforter ce réseau en créant des liaisons écologiques urbaines** (cœurs d'îlots végétalisés, alignements d'arbres, bassins de rétention paysagers, ...)
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux préserveront les espaces constituant la trame verte urbaine en les définissant précisément dans leur plan de zonage. Par ailleurs, leurs règlements détermineront les occupations et les utilisations du sol qui pourront être admises dans ces espaces constitutifs de la trame verte et bleue urbaine, ceci afin de veiller au maintien de leur fonctionnalité écologique.
- ➔ Dans les opérations d'aménagement, en extension ou en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme locaux et orientations d'aménagement **devront prescrire des mesures favorisant la mise en place d'une gestion des espaces verts cohérents** avec les autres actions prévues dans le SCoT (réduction des pollutions notamment).

2.2.2 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments

Prescriptions

Cf. 2.2.1. Accroître la place de la nature en ville, Cf. 2.2.4. Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

Les bâtiments, qu'ils soient à destination d'habitation ou d'activités économiques, contribuent fortement aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Le SCoT souhaite donc s'engager sur l'amélioration de la performance énergétique des constructions.

- ➔ En lien avec la valorisation des savoir-faire du BUCOPA, notamment en matière de construction innovante, **les documents d'urbanisme locaux devront soutenir les filières et les démarches concourant à une amélioration des performances énergétiques :**
 - **Des bâtiments existants :**
 - > La mise en œuvre de **démarches améliorant la conception des bâtiments et des espaces publics**, partagés ou privés, dans la recherche d'une consommation moindre en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.
 - **Des bâtiments dans les nouvelles opérations :**
 - > En particulier, **l'approche bioclimatique** (prise en compte des interactions entre climat et écosystème) **pour les bâtiments** permettra d'atteindre ces objectifs de réduction des consommations énergétiques, notamment dans les espaces de montagne. En effet, la Vallée de l'Albarine doit faire l'objet d'une vaste opération de démolition / reconstruction des habitations en fond de vallée ne bénéficiant actuellement pas de l'ensoleillement et des atouts des sites situés à proximité.
 - > **L'efficacité énergétique devra être prise en compte dans les nouvelles opérations.**
 - > **La politique locale de l'habitat pourra en outre se saisir de cet objectif**, en mettant en œuvre les actions et les outils financiers pour mener à bien les objectifs de rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs présentant les potentiels de rénovation les plus importants (centre-ville ancien, logements vacants), notamment au travers d'OPAH (Opération d'Amélioration de l'Habitat).
- ➔ **Les documents d'urbanisme locaux intégreront dans leurs règlements les nouveaux modes constructifs écologiques** dès lors que les modes constructifs ne contrarient pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain.

Recommandation

En lien avec la valorisation de la filière bois, l'emploi par les maîtres d'ouvrage locaux de bois de construction en circuit court pourra être favorisé par des actions de promotion ciblées (appui de la démarche entreprise par la Fédération interprofessionnelle du Bois de l'Ain) mettant en avant ses avantages comparatifs dans les bâtiments à haute performance énergétique, les nouvelles pratiques et techniques. **Les collectivités peuvent également mettre en œuvre des actions** pour planifier progressivement la rénovation énergétique des bâtiments publics.

2.2.3 : Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien

La stratégie du SCoT pour le territoire du BUCOPA est de renforcer l'échelle de la proximité, en mettant l'accent sur les déplacements modes doux et modes actifs. Les orientations suivantes complètent celles des actions précédentes en matière de report modal et de valorisation des modes alternatifs à la voiture dans la chaîne de déplacement.

Prescriptions

Cf. 1.2.2 : Limiter la consommation d'espaces agricoles

Cf. 1.3.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle

Le développement d'une ville des déplacements de proximité

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux définiront les nouvelles zones urbaines à destination de logements dans les espaces desservis, ou amenés à être desservis, par les transports collectifs, ceci afin de maîtriser le besoin en déplacements.
- ➔ En outre, ils devront permettre un niveau de densité bâtie suffisamment élevé pour répondre aux objectifs fixés précédemment dans les espaces desservis par un transport collectif, et y localiseront en priorité les secteurs d'accueil privilégié du logement locatif social.

Le renforcement de la mixité des fonctions urbaines

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux devront anticiper les besoins en services, en emplois, ... des habitants et veilleront à la mixité fonctionnelle des espaces. Les possibilités de renouvellement urbain et de mixité des fonctions devront donc être étudiées au préalable de leur élaboration ou de leur révision. Ils identifieront les besoins en matière d'aménagement de l'espace visant au développement de la mixité des fonctions et des espaces, à la lisibilité des espaces publics et à optimiser la gestion des déplacements et des flux.
- ➔ Dans le prolongement de cette orientation, les documents d'urbanisme locaux des communes rurales et de montagne, desservies ou non par une gare, devront permettre l'installation d'activités économiques au sein de son enveloppe urbaine, afin de limiter partout la dissociation entre lieu de vie et lieu de travail.

Les modes doux et actifs pour les déplacements de proximité

- ➔ Le SCoT entend limiter l'usage de la voiture personnelle par des modes de déplacement alternatifs, en particulier pour les déplacements de proximité de courte portée, répondant ainsi à la fois à la nécessaire rationalisation de l'emploi de ce mode mais aussi aux enjeux de santé publique en matière de limitation des pollutions atmosphériques, des particules fines et des GES.

- **Les documents d'urbanisme locaux aménageront un maillage de cheminements doux et sécurisés pour les piétons et les vélos, vers et depuis les équipements publics, les centres anciens.** Dans les opérations d'aménagement nouvelles, la voirie et les espaces publics devront répondre aux enjeux suivants :
- **la hiérarchisation du maillage viaire**, de la rue principale au chemin, en intégrant déplacements piétons et vélos, avec la mise en place de zone de limitation de vitesse (« zone 30 », « espace de rencontre »),
 - la définition d'un plan de déplacement piétons et vélos à l'échelle des bourgs et des villes plus importantes, avec des rabattements aménagés et sécurisés sur les points d'arrêt des réseaux de transport collectif,
 - la non réalisation d'espaces de cheminement en impasse.

2.2.4 : Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

Prescriptions

La réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, qu'elles soient à vocation résidentielle, économique ou mixte, permettront de mettre en œuvre, à leur échelle, les grandes orientations du SCoT en matière de gestion de la ressource en eau.

La performance environnementale des nouvelles opérations d'aménagement

- ➔ En lien avec la valorisation des savoir-faire du BUCOPA, notamment en matière de construction innovante, les **nouvelles opérations à vocation résidentielle, mixte ou économique devront soutenir des démarches innovantes** (éco-quartiers, approche environnementale de l'urbanisme, valorisation des circuits courts pour les matériaux issus de la filière bois locale, ...)
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux valoriseront les solutions innovantes en **matière de construction et en matière de gestion de la ressource en eau**, notamment :
 - la mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales, pour réutiliser les eaux stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures,
 - le recours aux bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des opérations, ou le cas échéant des secteurs urbains, et le soutien à l'infiltration des eaux pluviales,
 - l'équipement des bâtiments d'un double réseau d'eau, qui permettra de ne recourir qu'à des réseaux d'eaux brutes et superficielles pour soulager le réseau d'alimentation en eau potable. Ces équipements ne pourront se faire que sous réserve de mesures sanitaires suffisantes et de disponibilité des ressources en eau superficielles. L'approvisionnement en eaux brutes pourra être interrompu en cas de sécheresse, en lien avec les dispositions prévues ci-avant pour l'AEP et la gestion de la ressource en eau.
- ➔ **La promotion d'essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires est à privilégier.** Cet objectif a vocation à s'articuler avec l'utilisation privilégiée des essences végétales locales.

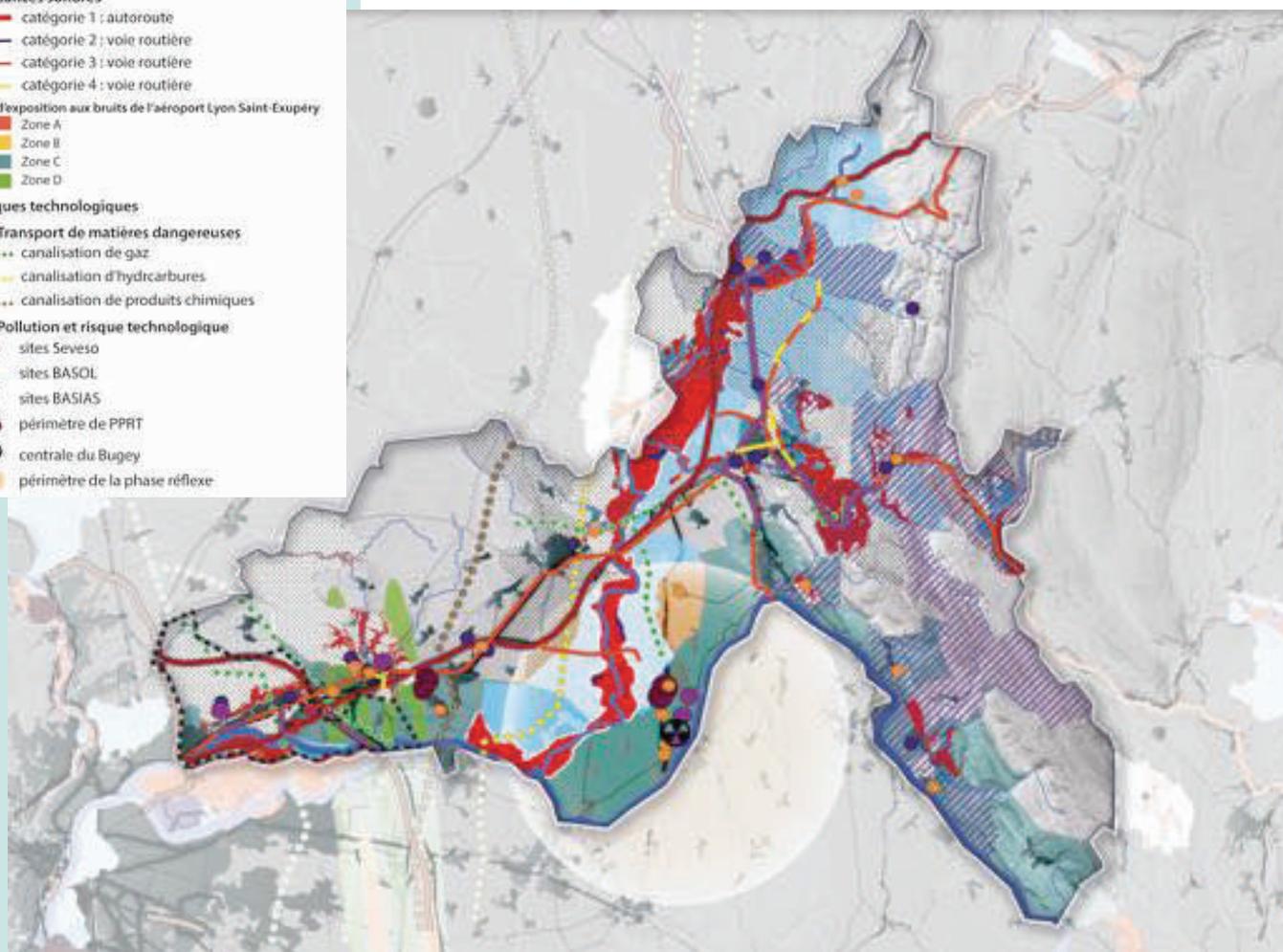
Cf. 1.1.2 : Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux

2.2.5 : Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances

Les risques naturels (d'inondation, de mouvements de terrains) et technologiques (nucléaire, industriel, de rupture de barrage) sont les principaux risques du territoire et qu'il convient de prendre en compte dans la stratégie de développement du BUCOPA.

Par ailleurs, le transport de marchandises dangereuses, par voies routières et souterraines (oléoducs, gazoducs notamment), accompagne la dynamique économique que le territoire a connu et est appelé à connaître. Il convient donc d'encadrer le développement urbain afin de limiter l'exposition des populations aux différents risques et nuisances du territoire, en particulier du fait de la canalisation de ces infrastructures dans la Plaine de l'Ain qui peut faire craindre un effet cumulatif des risques dû à la présence d'autres installations dangereuses.

Carte générale des risques et des nuisances dans le BUCOPA



Prescriptions

Encadrer l'exposition aux risques naturels

Le risque d'inondation

➔ Les communes, couvertes ou non par un PPRI, devront **s'assurer de la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondation, et limiteront la vulnérabilité des biens et des activités**. Elles devront donc prendre en compte les risques d'inondation par crues lentes et rapides (liés au Rhône, à l'Ain et à l'Albarine) en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme en n'augmentant pas notamment la population en zone d'aléa fort (zone rouge et marron des PPRI) :

- dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, le SCoT privilégie un **rapport de proportionnalité entre intensification urbaine et niveau de risque (hors zone rouge)**. Cette modulation s'appuie sur : le maintien nécessaire des espaces permettant le laminage de crues, le niveau et les caractéristiques du risque connu, les secteurs de développement définis par le SCoT, les résultats d'études de réduction de la vulnérabilité (notamment l'aggravation des situations en rive opposée et/ou à l'aval),
- dans les zones inondables, la **résilience de l'urbanisation existante sera recherchée**, afin de limiter l'impact de l'inondation et faciliter la reprise d'un fonctionnement normal (matériaux de construction spéciaux, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble, ...)

➔ D'autre part, la **bonne mise en œuvre** par les documents d'urbanisme locaux **des dispositions de bonne gestion des eaux** favorisera la poursuite de ces objectifs (restauration de l'hydrosystème et de son bon écoulement, « zones tampons », infiltration, ...)

➔ Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques Inondation Bassin Rhône-Méditerranée et du Plan Rhône, ainsi que du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, les collectivités locales **veilleront à la préservation des zones d'expansion des crues** identifiées sur le territoire sur le cours amont du fleuve Rhône, et sur le cours de l'Albarine (affluent de l'Ain), afin de ne pas aggraver l'aléa « inondation » et de ne pas créer de nouvelles situations de risques. Ces ZEC sont :

- pour le Rhône :
 - > le Parc de Miribel Jonage,
 - > la rivière d'Ain et ses affluents,
 - > et de la Confluence Rhône / Ain (à Loyettes),
- le lit majeur de l'Ain,
- les principales zones d'expansion de l'Albarine.
- le Buizin (préservation de la digue rive gauche sur les communes de Vaux-en-Bugey, Ambutrix et St Denis-en-Bugey)

Cf. I.1.5 Protéger la ressource en eau

zone d'expansion des crues (ZEC)

connue également sous le terme « champ ou zone d'expansion des crues » est définie comme une zone inondable non urbanisée, peu urbanisée et peu aménagée dans le lit majeur et qui contribue au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Cf. I.1 : La Trame verte et bleue

- La mise en œuvre de la Trame verte et bleue définie précédemment concourt également à la prévention de l'aggravation du risque inondation, en veillant à la maîtrise des ruissellements et au maintien des zones d'expansion des crues existantes (identifiées pour la plupart comme zones humides).

Le risque de chute de blocs

Les collectivités locales veilleront à limiter l'exposition des personnes et des biens en particulier les routes et les espaces urbanisés, aux conséquences des chutes de blocs en protégeant les espaces forestiers retenant les blocs (par le système racinaire des arbres) en surplomb.

Le risque de retrait et gonflement des argiles et le risque de glissement de terrain

- Plusieurs communes du BUCOPA sont couvertes par les Plans de Prévention des Risques « Inondations et glissements de terrain » (Rhône et Ain), où le risque « glissement de terrain » est lié à celui d'inondation :
- **dans les zones rouges** de ce PPR, il est interdit de réaliser tous les travaux, les constructions et les installations nécessitant des mouvements de terrain (déblai-remblai) ou induisant une surcharge de plus de 4t/m².
 - **dans les zones bleues**, ce type de dépôt est permis sous condition de la réalisation d'une étude géotechnique par le porteur de projet. Sont aussi interdits les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus de plus de 30°.

Prévenir l'exposition aux risques technologiques

Les risques liés aux sites SEVESO et aux ICPE

Le SCoT comporte sur son territoire de nombreuses installations et infrastructures qui sont de potentielles sources de risques technologiques (sites SEVESO, centrale nucléaire du Bugey, voies de transports de matériaux dangereux, infrastructures bruyantes).

- Les sites générateurs de risques importants (SEVESO, ICPE) **pourront s'implanter dans des zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures, ainsi que des réservoirs de biodiversité**. Leur construction devra en outre intégrer des mesures d'insertion paysagère (définition de zones tampons dans le règlement parcellaire des documents d'urbanisme).

Le risque nucléaire

Les PPRT valent servitudes d'utilité publiques (art. L.515-23 et L.562-4 du code de l'environnement). Elles ne peuvent en revanche pas être intégrées aux règlements du PLU mais apparaissent dans ses annexes. Les autorisations d'urbanisme doivent prendre en compte ces servitudes.

Autour de la Centrale du Bugey est défini un rayon de 2 km, le périmètre de la phase réflexe, dans lequel :

- le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé,
- la capacité d'accueil des établissements publics doit être maintenue pour éviter l'accroissement des populations potentiellement exposées,
- aucun nouvel établissement public ne peut être construit.

Les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisation d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz)

- ➔ **Les concessionnaires sont appelés à préciser les conditions de mise en œuvre des servitudes et les conditions de protection des ouvrages pour des projets afin d'évaluer, dans le cadre d'un bilan « coûts/avantages » l'acceptabilité financière dudit projet.**
- ➔ **Les documents d'urbanisme locaux intègrent dans leurs règlements et plans de zonage respectifs les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures de transport de matières dangereuses.**

Encadrer l'exposition aux nuisances

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

- ➔ **Dans les zones C (communes de Thil, Niévroz et Balan), les droits à construire :**
 - **Sont autorisés pour les logements de fonction nécessaires aux activités commerciales ou industrielles, les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole, et les équipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique.**
 - **Sont autorisés sous condition pour :**
 - > **Les maisons d'habitation individuelle, si leur construction n'entraîne qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil,**
 - > **Les bâtiments à usage industriel, commercial et de bureaux, s'ils n'entraînent pas l'implantation de population permanente,**
 - > **Les équipements publics ou collectifs, s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.**
 - > **Sont interdits pour les immeubles collectifs à usage d'habitation non liés à l'activité agricole, de l'aéroport ou industrielle ou commerciale.**
- ➔ **Dans la zone D du PEB, les communes (Balan, Bressoles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Niévroz, Pizay, Sainte-Croix, Thil) veilleront à la mise en œuvre**

de dispositifs d'isolation phonique répondant aux normes en vigueur et tiendront informés les occupants concernés.

Les infrastructures de transport

- ➔ Les infrastructures de transport structurantes sont nombreuses à traverser le BUCOPA (A 42, A 432, RD 36, RD 61, RD 124, RD 1084, RD 1075, RD 1504, ligne ferroviaire LGV) et sont parfois incluses dans le tissu urbain existant alors même qu'elles sont sources de nuisances sonores importantes pour les populations résidentes et usagères.
- ➔ **Le classement sonore des infrastructures de transport par le Préfet de l'Ain** (arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 et du 17 février 2014) **devra donc être pris en compte dans l'aménagement de nouvelles zones** à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme, et comprises dans les secteurs identifiés comme « affectés par le bruit » :
 - les documents d'urbanisme locaux privilégieront l'implantation dans ces secteurs exposés au bruit d'activités économiques, et proscrireont la construction d'équipements collectifs dits « sensibles » (établissement scolaire, centre de santé, ...) et d'habitation.
 - l'intensification urbaine des tissus urbains existants et situés en secteur de bruit devra mobiliser des principes d'aménagement spécifiques n'augmentant pas voire réduisant l'exposition au bruit : retrait des bâtiments par rapport aux voies, étude de bruits, ... Dans ces secteurs, la qualité des bâtiments devra mettre en œuvre une isolation acoustique adaptée pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

2.3. La politique de l'habitat

Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels

Le SCoT projette une augmentation de 30 000 habitants dans le BUCOPA d'ici à 2030, soit un besoin d'environ 1 165 logements à produire par an.

Cette production sera fléchée pour répondre à la fois aux enjeux de diversification du parc résidentiel à l'échelle du territoire et entre les communes des pôles, d'adaptation de la production de logements aux contextes différenciés, entre zone de montagne, espaces de plaine, zones agglomérées, ... et de portage politique des projets majeurs en matière d'habitat.

Outre une programmation de logements à construire en lien avec la stratégie de développement du BUCOPA, la politique de l'habitat portée par le territoire vise aussi une hausse de sa capacité à répondre aux besoins différenciés des populations. Partie intégrante du cadre de vie, les zones d'habitat répondront également à l'ambition de qualité architecturale, paysagère et patrimoniale.

LES ACTIONS OU LES OBJECTIFS CIBLES

2.3.1. Favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements

2.3.2. Organiser la mixité sociale et générationnelle

2.3.3. Organiser le renouvellement en montagne

2.3.4. Encadrer la qualité des logements

2.3.5. Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager

2.3.6. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines

2.3.1 : Favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements

Prescriptions

Cf. 1.3.1. Affirmer l'armature territoriale dans la programmation du développement

Cf. 2.1.4. Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle

La cohérence du développement résidentiel et des transports à l'échelle du SCoT

- ➔ La répartition de l'offre nouvelle de logements met l'accent sur les pôles du BUCOPA, qui assument plus que les autres communes l'effort constructif. A terme, les objectifs de logements ont donc vocation à renforcer l'armature urbaine du territoire :
 - **dans les pôles dits « de réseau », « structurants » et « secondaires »**, les collectivités locales veilleront au développement d'un parc résidentiel de qualité et diversifié, pour une proximité accrue des populations aux équipements, à l'emploi et aux réseaux de transports collectifs.
 - **dans les pôles « bourgs relais » et « bourgs centres »**, la politique de l'habitat visera la diversification et le renforcement du parc résidentiel de qualité et diversifié, pour conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements.
- ➔ Dans un souci de gestion rationnelle des déplacements, les collectivités locales devront par ailleurs réaliser **précisément les opérations de nouveaux logements à proximité de l'offre de services**, de commerces et d'équipements : elles créeront aussi les conditions favorables à l'augmentation de l'usage des transports collectifs, ou mutualisés, et des modes actifs en favorisant la localisation de l'habitat à proximité des gares, des arrêts de bus structurants et des pôles commerciaux et d'équipements.
- ➔ Les collectivités locales accompagneront les grands projets de développement économique par la mise en place d'une politique de l'habitat suffisamment dimensionnée pour permettre aux futurs salariés de résider à proximité de leur lieu de travail, par une offre résidentielle adaptée à leurs besoins (accession/location, taille, type).

La cohérence du développement résidentiel et de la gestion des mobilités à l'échelle des espaces de vie

- ➔ **Le développement résidentiel s'organise à l'échelle des espaces de vie** en tenant compte de l'accessibilité aux services et/ou de la capacité à y accéder. Ces espaces de vie ont vocation à s'affirmer pour faciliter la vie quotidienne des habitants.
- ➔ La gestion de l'offre de services et d'équipement de proximité doit être **organisée à cette échelle** en déterminant le bon projet à la bonne échelle et les éventuelles mutualisations nécessaires. L'objectif est d'éviter autant que faire se peut les déplacements contraints.

2.3.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle

Prescriptions

Cf. 2.3.5. Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager

Les objectifs de production de logements

Pour répondre aux besoins de logements induits par le projet de territoire, **il est nécessaire de réaliser environ 1165 logements par an à horizon 2030.**

Pour réaliser ces nouveaux logements, les communes prévoient les dispositions permettant les actions suivantes :

- la remobilisation de logements existants vacants ou occasionnels (cf. ci-après),
- le **changement de destination** de bâtiments existants (immeuble de bureaux, bâti agricole, ...) et la mobilisation de friches industrielles et commerciales.
- les **constructions de logements neufs, au sein du tissu urbain** existant à travers la mobilisation de dents creuses, les opérations de renouvellement urbain et les divisions parcellaires,
- la **construction de logements neufs en extension** en favorisant les formes urbaines économes en espace.

La diversification de l'offre résidentielle

Le SCoT souhaite diversifier son parc résidentiel, à la fois à l'échelle de son territoire, mais aussi au sein même des établissements de coopération intercommunale et des pôles urbains identifiés ci-avant, ceci afin de répondre aux besoins en logements inhérents à tous les âges de la vie et à la diversité des revenus :

- ➔ **Offrir plus de petits logements (T1 à T3), et de logements spécifiques** en milieu urbain ou dans les petits bourgs et en (petits) collectifs pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap ou de dépendance, qui ont besoin de la proximité des services présents en ville et des transports en commun. **Ainsi, le SCoT acte en faveur de la mixité intergénérationnelle.**
- ➔ **Limiter les grandes opérations de lotissements** qui créent l'éloignement des centres, mais plutôt diversifier et densifier les opérations : les opérateurs (public/privé), le **type de produits** (accession/locatif, individuel/collectif), **la taille** (nombre et taille des logements), **la localisation** (cœur/périphérie), **la nature** (construction neuve/réhabilitation), **les formes employées** (individuels, semi-collectifs, individuels en bande, logements intermédiaires, ...)
- ➔ **Permettre le maintien à domicile des personnes âgées**, en développant les services à la personne et de santé adaptés : maison de santé, portage de repas, assistance à la personne, ...

Rappel des enjeux à venir en matière de logements sociaux

L'article 55 de la Loi SRU a été modifié par la Loi ALUR (2014). Ainsi, dans les communes de plus de 3.500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 hab., le taux de logements sociaux a été porté de 20% à 25% des résidences principales.

La CC de la Plaine de l'Ain compte 53.000 hab. en 2012.

Ambérieu atteindra rapidement le seuil de 15.000 hab., compte-tenu de la tendance de développement qu'elle connaît actuellement, ainsi que les objectifs démographiques fixés par le SCoT.

Toutes les communes de la CC de la Plaine de l'Ain seront donc très prochainement soumises à recensement des LLS, et a minima Lagnieu et Meximieux seront soumises à 25 % de LLS.

NB : Villieu-Loyes-Mollon, La Boisse et Loyettes, approchant ce seuil de population, devront également anticiper cette problématique dans leur politique de l'habitat.

Cf. 1.3. « Trame urbaine : Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés »

Dans un contexte de forte croissance démographique, la demande de LLS ne cesse de croître sur notre territoire (+32,8% depuis 2012, source : Conseil départemental). Nonobstant les obligations légales imposées par la loi SRU, il est de l'intérêt de l'ensemble des communes du territoire de répondre à cette demande de manière à garantir les parcours résidentiels et une mixité intergénérationnelle nécessaires à la vitalité des territoires ruraux. Les communes disposant de services ont naturellement vocation à renforcer leur offre de logements aidés. Le PLH constitue la bonne échelle pour affiner les objectifs de mixité sociale au regard des réalités et contextes locaux.

➔ **Accroître l'offre en logements locatifs sociaux**, en partenariat avec les partenaires institutionnels (État, bailleurs sociaux, collectivités locales). Toutes les communes du SCoT n'ont pas vocation à accroître leur parc de logements locatifs sociaux (LLS), ceci afin de limiter les effets d'exclusion sociale et économique de populations déjà modestes.

L'évolution du contexte législatif a récemment acté en faveur d'un effort accru des collectivités locales dans le domaine du logement social (cf. encart ci-contre). Dans ce cadre, le SCoT du BUCOPA définit une politique de l'habitat renforcée, en se fixant des objectifs ambitieux en terme de réalisation de logement social, particulièrement pour les communes qui ne sont pas concernées par la loi.

➔ En l'absence de PLH, le SCoT fixe des objectifs en matière de taux de LLS à atteindre à horizon 2030 :

- Dans les communes non identifiées par le SCoT comme des pôles du territoire :
 - > lorsqu'elles ont moins de 1 000 habitants, lors de l'arrêt de leur document d'urbanisme, elles devront évaluer au plus juste leurs besoins en matière de LLS, tout en veillant à maintenir leur niveau actuel, en construction neuve ou en réhabilitation.
 - > lorsqu'elles ont 1 000 habitants et plus, elles devront tendre vers l'objectif de 10% de LLS, dans leur parc principal.
- Dans les communes identifiées par le SCoT comme pôles de niveaux « bourgs relais » et « bourgs centres » :
 - > Lorsque leur population est inférieure à 2 000 habitants, elles devront compter 10% de LLS, dans leur parc principal,
 - > Au-delà de 2 000 hab., elles devront compter 15% de LLS, dans leur parc principal.
- **les communes ayant atteint, dépassé ou qui atteindront le seuil de 3500 habitants**, comprises soit dans l'unité urbaine de Lyon (définition INSEE basée sur la continuité du bâti) soit dans la CC de la Plaine de l'Ain (dès lors qu'Ambérieu aura atteint 15 000 hab.) **seront soumise à un taux de 25 % de LLS dans leur parc de résidences principales.**
- Pour prendre en compte ces obligations, les communes concernées pourront adapter leurs objectifs démographiques et de construction de

MOUS : accompagnement des collectivités locales et les partenaires locaux dans la construction et la gestion des réponses adaptées à la sédentarisation des gens du voyage.

logements ainsi qu'une adaptation de leur enveloppe foncière. Toutefois, ces adaptations feront l'objet d'une analyse approfondie des réels besoins au cas par cas et devront dans la mise en oeuvre aboutir à une hausse de la densification des espaces en extension au-delà des densités définies par le SCoT.

- ➔ **Les collectivités veilleront à garantir les conditions d'accueil des gens du voyage.** Elles respecteront les obligations d'aires d'accueil découlant du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage et poursuivront les actions déjà entreprises sur le territoire et les politiques publiques déjà mises en œuvre dans le territoire, notamment celles en matière de sédentarisation des gens du voyage (dispositif Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale). La commune de Niévroz a été identifiée comme étant à prioriser dans le cadre de cette mission MOUS.
- ➔ **La production d'une offre de logements abordables devra être développée** en fonction des besoins et de la situation locale du marché immobilier. Les politiques publiques d'habitat définiront donc à leur échelle une programmation précise concernant l'offre nouvelle en **accession sociale à prix maîtrisé ainsi qu'en locatif privé** (pour les jeunes ménages primo-accédants notamment).

La mise en place de stratégies intercommunales

- ➔ **Les plans locaux de l'habitat (PLH) à l'échelle des intercommunalités préciseront les orientations du SCoT en matière d'habitat notamment :**
 - la **part de logements à rénover** en matière de performances énergétiques du bâtiment,
 - la **part de logements à réhabiliter et part de sortie de vacance.**

Le PLH est le cadre approprié pour préciser et moduler les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de chaque segment de l'offre de logements (locatif/accession, social/intermédiaire/libre, collectif/groupé/individuel) identifiés dans le SCoT, selon les territoires et la typologie des communes, pour répondre aux besoins des populations actuelles et à venir.

- ➔ **Le SCoT soutient l'élaboration de stratégies foncières menées à l'échelle de chacune des intercommunalités, en partenariat avec l'Établissement Public Foncier de l'Ain**, pour détailler, dans leur espace respectif, les outils de maîtrise foncière pouvant être mobilisés ainsi que les secteurs où seront mis en œuvre les projets urbains de quelque nature que ce soit : résidentiel, économique, équipements, transports collectifs. Ces secteurs se caractériseront par le niveau de dureté foncière (complexité de la maîtrise), un positionnement géographique stratégique au regard du projet d'extension de l'enveloppement urbaine, ...

2.3.3 : Organiser le renouvellement en montagne

Quelques secteurs de montagne, situés en fond de vallées, font face à des difficultés qu'il convient de résoudre : un contrat partenarial entre la DDCS et la CC de la Vallée de l'Albarine sera signé en 2016. S'il couvre correctement la problématique sociale de la Vallée, celui-ci par manque de moyens financiers n'est pas en mesure pour l'heure de répondre aux enjeux sur le volet habitat et urbanisme.

En effet, ces secteurs se caractérisent par de la surdensité des espaces d'habitat, un faible ensoleillement (logements sombres), une précarité énergétique, une exposition au risque de chutes de blocs de pierre, autant de facteurs pour un parc résidentiel dégradé.

Prescriptions

Cf. 2.2.2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments et 2.2.4. Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

Cf. 1.2.5. Définir les règles spécifiques pour le développement des espaces de montagne

- ➔ **Le SCoT soutient les projets de rénovation urbaine, notamment dans le cadre d'une OPAH dans ces secteurs.** D'autres doivent par ailleurs faire l'objet d'une opération de desserrement urbain avec achat, démolition et réaménagement pour améliorer l'esthétique et l'urbanisme des communes de fond de vallée, dans leurs quartiers anciens.
- ➔ **Les documents d'urbanisme locaux de ces villes détermineront des règles nouvelles pour les espaces concernés par ces démolitions et réhabilitations,** en appliquant autant que faire se peut l'approche bioclimatique, ainsi qu'une gestion des emprises, des gabarits adaptés aux risques. L'objectif est de recréer une offre immobilière attractive et bien intégrée à son environnement naturel, bâti et paysager.
- ➔ **Les documents d'urbanisme locaux veilleront à recréer l'offre détruite dans des secteurs plus adaptés aux besoins des habitants et de desserte par les réseaux urbains.** À ce titre, ils pourront développer l'urbanisation en extension des hameaux possédant les réseaux suffisants (notamment en matière d'assainissement) et sous réserve d'une préservation des espaces agricoles. **Ils élaboreront les règlements spécifiques à ces zones d'extension** en prenant en compte les contraintes géographiques, paysagères, environnementales, urbaines et fonctionnelles propres à la montagne.

2.3.4 : Encadrer la qualité des logements

Prescriptions

Le SCoT soutient la mise en œuvre des politiques locales en matière d'amélioration de la qualité de l'habitat :

- ➔ **La réalisation, ou le cas échéant la révision, de plans locaux de l'habitat (PLH) constitue le bon outil à l'échelle des intercommunalités**, ceci afin de fixer des objectifs précis, au sein des différents secteurs du territoire, en matière d'amélioration qualitative de l'habitat.
- ➔ **La réalisation, ou le cas échéant la prorogation, des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pourra être étendue dans de nouveaux secteurs du territoire ne les ayant pas aujourd'hui mises en place.**
- ➔ **Le soutien aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, les Courbes de l'Albarine (Ambérieu-en-Bugey) et la Maladière (Montluel).** L'ambition est de transformer durablement ces quartiers par leur ouverture sur le reste de la ville, l'amélioration des conditions de vie des habitants et la recherche d'une plus grande mixité des fonctions urbaines. Dans ces quartiers, il conviendra de réaliser les aménagements nécessaires à leur désenclavement, à la qualité des espaces publics, de diversifier et revaloriser le parc immobilier.
- ➔ **Le soutien à la politique des quartiers en difficulté menée en Vallée de l'Albarine, plus particulièrement à Tenay et à Saint-Rambert-en-Bugey.**

Cf. 2.3.3. Organiser le renouvellement en montagne

2.3.5 : Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager

Prescriptions

La qualité architecturale et paysagère

Le syndicat mixte du BUCOPA portera la réalisation d'une charte de qualité architecturale et paysagère, en partenariat notamment avec le CAUE de l'Ain. Cette charte se déclinera en cahier de recommandations architecturales et paysagères dont les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte lors de l'élaboration, ou de leur révision.

Cette charte valorisera les identités patrimoniales sans pour autant interdire la modernisation et l'évolution mesurée de l'architecture. Cette Charte prendra notamment en compte :

- l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments avec des préconisations sur les modes d'isolation et la mise en œuvre des techniques les plus adaptées selon qu'il s'agit de rénovation ou de construction neuve,
- l'usage de modes constructifs ou de matériaux qui se réfèrent à l'identité patrimoniale et à la reconnaissance de la qualité des villages et des villes,
- la gestion des densités dans le tissu bâti existant (BIMBY,...)

Cette charte constituera un véritable projet de paysage(s) face aux dynamiques à l'œuvre sur le territoire et aux actions individuelles et collectives, comme « contrat moral » (non opposable au tiers) des parties prenantes (élus, aménageurs, syndicats, ...)

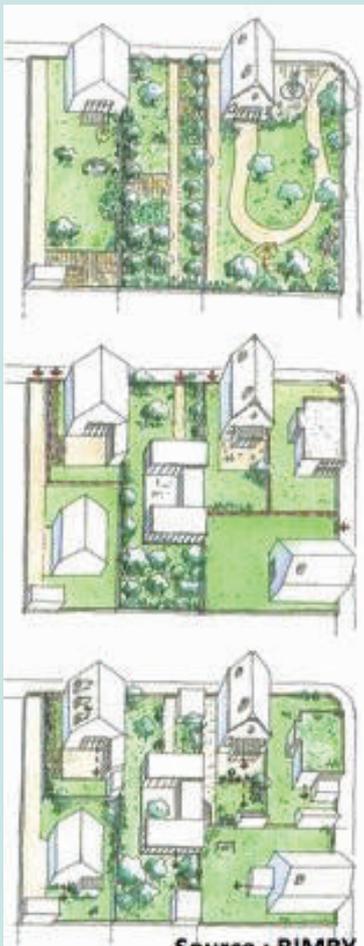
Recommandations

Dans le cadre de l'application de cette Charte, des actions seront possibles comme l'élaboration d'un plan paysage à l'échelle des intercommunalités :

- précision d'objectifs détaillés de qualité paysagère, traduction en plan d'actions concrètes pour la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de mise en valeur des principes sur lesquels les partenaires s'engagent (accompagnement des évolutions, véritable mise en pratique des enjeux de conservation),
- cahiers de recommandations thématiques (exemple : qualité paysagère et architecturale des lieux d'activités économiques) ou spécifiques à une entité géographique ou paysagère ou encore à l'échelle d'une intercommunalité dans les secteurs ruraux, une agglomération ou une ville,
- d'autres démarches restent à imaginer.

Les formes urbaines

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement promouvoir un développement urbain qualitatif, économe en espace, favorisant le renouvellement urbain, **mobilisant des formes urbaines innovantes, plus compactes et répondant aux aspirations des habitants** (intimité, espace, confort) en lien avec la consommation limitée de l'espace, et préservant les caractéristiques du bâti traditionnel rural et montagnard. Les nouvelles formes urbaines contemporaines devront s'approcher de celles plus typiques.
- ➔ Ils identifieront les secteurs emblématiques des formes urbaines traditionnelles des bourgs, villages et hameaux pour intégrer ces références dans les modes d'implantation et les modes constructifs.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux définiront des règlements spécifiques encadrant l'évolution du bâti et des espaces urbanisés pour concilier maintien de leur identité et nécessaire adaptation aux nouveaux besoins. Ces règlements pourront porter notamment sur : l'analyse du site d'implantation de l'opération de logements, le rapport entre la densité globale et le gabarit des bâtiments, son intégration urbaine, ...



Source : BIMBY

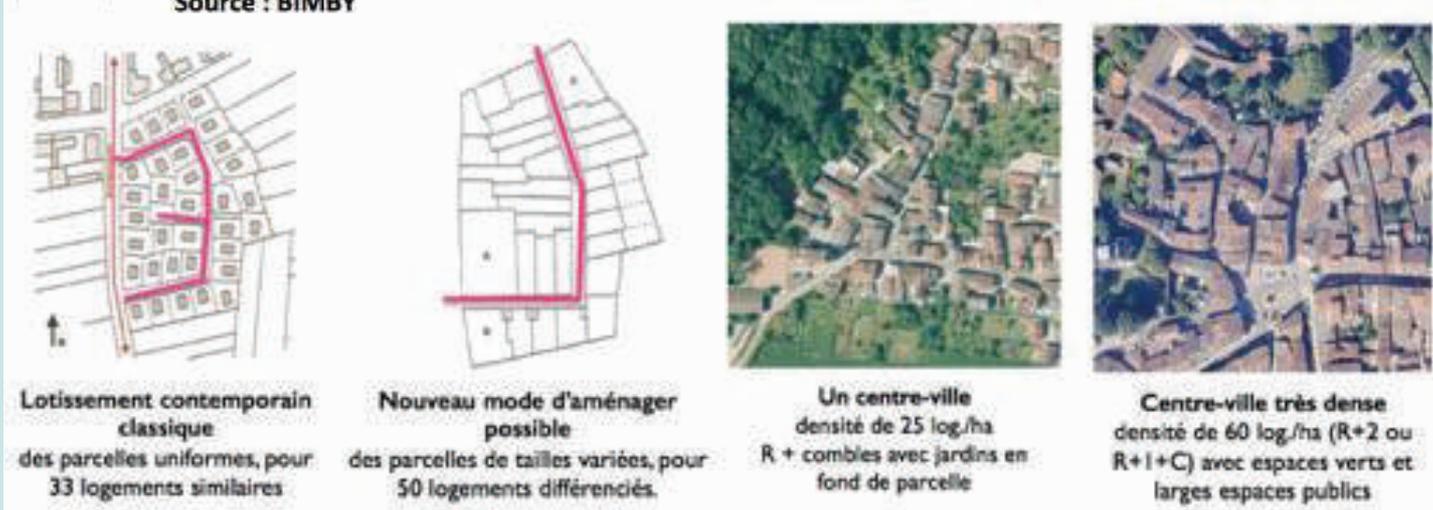
Vers un mode d'implantation plus traditionnel et plus économe en espace

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement s'appuieront sur des trames parcelaires cohérentes avec l'organisation historique de leur centre-ville pour organiser l'évolution du bâti et leur développement.

Cette organisation permet à la fois :

- une gestion différenciée des densités en variant le niveau d'alignement et en donnant une place plus ou moins importante aux jardins en fond de parcelle notamment une diversité de logements à l'opération,
- une qualité patrimoniale plus importante au travers d'un espace mieux intégré dans le contexte paysager et en accroche du tissu traditionnel (par opposition à un quartier replié sur lui même),
- une capacité d'évolution plus importante du tissu en fonction des besoins des habitants,
- des possibilités de rationalité du linéaire de voirie.

Illustrations des orientations ci-contre et ci-dessous



Lotissement contemporain classique des parcelles uniformes, pour 33 logements similaires

Nouveau mode d'aménager possible des parcelles de tailles variées, pour 50 logements différenciés.

Un centre-ville densité de 25 log./ha R + combles avec jardins en fond de parcelle

Centre-ville très dense densité de 60 log./ha (R+2 ou R+1+C) avec espaces verts et larges espaces publics

Les gabarits traditionnels, références pour la diversité des logements

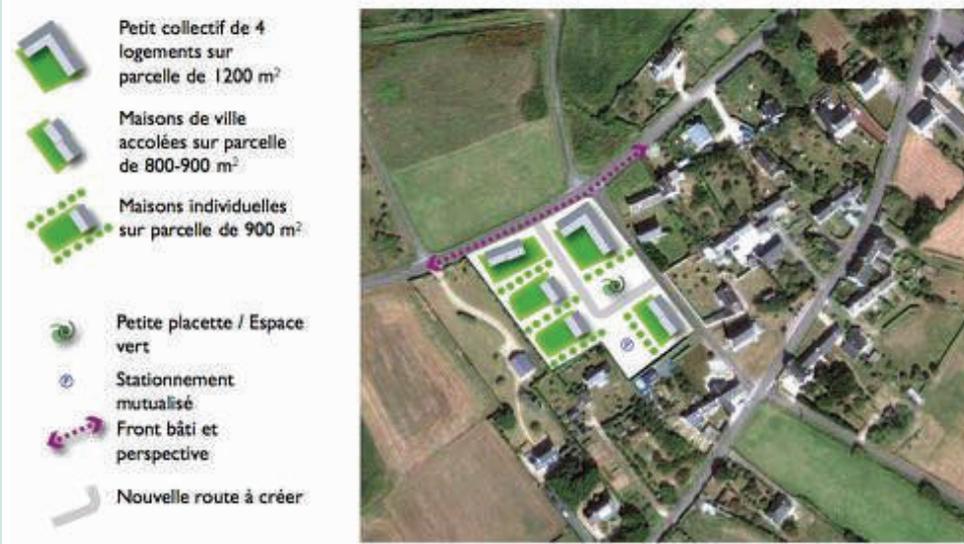
Pour éviter l'uniformité du bâti, et optimiser l'utilisation de l'espace, les projets d'aménagement s'appuieront sur :

- les gabarits traditionnels existant sur le territoire à la fois en termes de hauteur et d'emprise,
- les différentes typologies de logements au sein d'une même opération d'aménagement afin de répondre aux besoins différenciés des habitants, (jeunes actifs, familles, seniors, publics handicapés etc.)

- la limitation de la consommation d'espace et la dynamisation de ces nouveaux quartiers par la diversité des formes.

De nouveaux lotissements uniformes reprenant le modèle de maisons en R ou R+I uniquement n'ont pas vocation à être développés dans le BUCOPA.

Illustration de l'orientation



Recommandation

Les gabarits traditionnels, références pour la diversité des logements et la qualité architecturale : hauteurs, ouvertures (rythme, gabarit,...), diversité des emprises au sol, revêtements, toitures.



Les objectifs d'optimisation des enveloppes urbaines

L'orientation 1.2. « *Trame agricole. Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée* » vise à limiter la consommation des espaces agricoles et à privilégier l'enveloppe urbaine. Les conditions de réalisation des objectifs de logements s'inscrivent dans cette optique de consommation raisonnée de l'espace, 63% de ces objectifs devant être réalisés, à horizon SCoT, dans l'enveloppe urbaine.

Les objectifs de logements à construire dans l'enveloppe urbaine, d'ici à 2030

Niveaux de polarités	Part des logements à construire entre 2016 et 2030 dans l'enveloppe urbaine	
	%	nombre de logements (arrondis)
PÔLE STRUCTURANT ET PÔLE RESEAU	76%	5 240
Pôle structurant/d'équilibre régional Ambérieu-en-Bugey (comprenant Château Gaillard, St Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres, Ambronay)	70%	2 800
Pôle Réseau Miribel / Saint-Maurice-de-Beynost /Beynost / Neyron	85%	2 440
PÔLES SECONDAIRES	72%	2 420
Montluel / Dagneux / La Boisse	80%	1 430
Meximieux	65%	510
Lagnieu	60%	480
BOURG CENTRE	35%	520
Pont-d'Ain	29%	180
Saint-Rambert-en-B.	40%	110
Serrières-de-B. / Montagnieu / Briord	40%	230
BOURG RELAIS	45%	370
Jujurieux	40%	220
Tenay	65%	100
Lhuis	40%	50
AUTRES COMMUNES, PAR INTERCOMMUNALITÉ	46%	1 760
CC Plaine de l'Ain *	45%	710
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	40%	330
CC de la Côtière à Montluel	50%	500
CC Vallée de l'Albarine	55%	80
CC Miribel et Plateau	60%	120
CC Rhône - Chartreuse de Portes	35%	20
TOTAL SCoT DU BUCOPA	63%	10 310

L'optimisation fonctionnelle des extensions urbaines

Les opérations de logements en extension devront intégrer les principes de qualité urbaine de gestion environnementale et d'optimisation de la consommation d'espace dans la gestion de la continuité avec l'existant :

- rechercher un maillage viaire avec le tissu urbain existant et les centres villes, bourgs ou villages, et éviter l'organisation en impasse,
- proscrire les développements linéaires,
- proscrire les développements qui participent à l'enclavement de l'espace agricole,
- favoriser la cohérence de la lisière urbaine,
- gérer les interfaces avec les milieux écologiques en évitant leur fragmentation ou l'augmentation des pressions à leur proximité.

Illustration de l'orientation



L'optimisation de la consommation d'espace

Les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes poursuivent l'objectif d'optimisation de l'espace utilisé. Pour les extensions résidentielles, les collectivités s'appuient sur des objectifs de densité brute moyenne à l'échelle de la commune, c'est-à-dire qu'au sein d'une même commune, différents secteurs d'extension urbaine pourront voir cette densité moduler suivant les contraintes topographiques, parcellaires, ou de maîtrise foncière.

Les objectifs de densité moyenne minimum à l'échelle de la commune, en extension

Niveaux de polarités	dont en extension (surface comprenant les équipements associés et les VRD)			
	%	nombre de logements (arrondis)	densité en lgt/ha	nombre d'hectares nécessaires
PÔLE STRUCTURANT ET PÔLE RESEAU	24%	1 630	25	65
<u>Pôle structurant/d'équilibre régional</u> Ambérieu-en-Bugey (comprenant Château Gaillard, St Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres, Ambronay)	30%	1 200	25	48
<u>Pôle Réseau</u> Miribel / Saint-Maurice-de-Beynost / Beynost / Neyron	15%	430	25	17
PÔLES SECONDAIRES	28%	950	19	50
Montluel / Dagneux / La Boisse	20%	360	21	17
Meximieux	35%	270	18	15
Lagnieu	40%	320	18	18
BOURG CENTRE	65%	930	17	54
Pont-d'Ain	71%	430	25	17
Saint-Rambert-en-B.	60%	160	12	14
Serrières-de-B. / Montagnieu / Briord	60%	340	15	23
BOURG RELAIS	55%	460	15	30
Jujurieux	60%	330	17	19
Tenay	35%	50	12	4
Lhuis	60%	80	12	6
AUTRES COMMUNES, PAR INTERCOMMUNALITÉ	54%	2 030	16	127
CC Plaine de l'Ain *	55%	870	16	54
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	60%	490	16	31
CC de la Côtière à Montluel	50%	500	18	28
CC Vallée de l'Albarine	45%	60	10	6
CC Miribel et Plateau	40%	80	18	5
CC Rhône - Chartreuse de Portes	65%	30	10	3
TOTAL SCoT DU BUCOPA	37%	6 000	18	326

* à l'exception de certaines communes.

- ➔ Le tableau suivant apporte la justification des densités différenciées en extension et principes de mise en œuvre suivant les secteurs du BUCOPA et les niveaux de pôles.
- ➔ Sur les pôles urbains identifiés, il sera nécessaire de réaliser une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Tableau des correspondances entre niveaux de pôles et densités urbaines

(densité urbaine en extension : au-delà des enveloppes urbaines identifiées)

Niveau de polarités	Densité	Justification
Les pôles de projection du BUCOPA (Pôles d'Ambérieu, Pôle de Miribel, Pont d'Ain)	25 lgt/ha	Portes d'entrée du BUCOPA, ces pôles assument une part importante de l'effort constructif de l'ensemble du BUCOPA dans le cadre d'une artificialisation mesurée des espaces agricoles. <u>Pont-d'Ain</u> , malgré sa taille, et en cohérence avec le rôle de porte d'entrée que lui confère le SCOT porte une opération de logements significative en extension mais à proximité du centre-ville qui permet de développer une densité importante.
Le pôle secondaire de Montluel / La Boisse / Dagneux	21 lgt/ha	Espace de <u>transition</u> entre la zone très dense du cœur d'agglomération de Lyon et les espaces plus ruraux de la Plaine de l'Ain, ces communes constituent une étape dans le gradient de densité décroissance ouest > est. Les densités moyennes prévues visent à renforcer les tissus mais restent inférieures aux pôles de niveau supérieur.
Les autres communes des communautés de communes de la Plaine de l'Ain (à l'exception des communes de Souclin, Villebois, Vaux-en-Bugey et Sault-Brénaz), de la Côtière à Montluel et de Miribel et plateau	de 16 à 18 lgt/ha	En lien avec leur centre-ville, ces communes ont vocation à <u>faciliter l'intensification de leurs zones pavillonnaires</u> et à développer des extensions sur des modes d'aménagement plus cohérents avec les modes traditionnels d'implantation plus denses qui n'excluent pas la place des jardins et celle de la maison individuelle.
CC Rives de l'Ain – Pays de Cerdon	16 lgt/ha	Un espace de montagne composé de bourgs et de petites villes, relativement urbaines (services, équipements, commerces).
Jujurieux	17 lgt/ha	→ Compte-tenu des gabarits de bâtiments existants, des disponibilités foncières restreintes, de l'ambiance urbaine communale et du projet de développement de la commune, il convient de fixer un seuil de densité relativement haut, ne correspondant pas à son statut de non pôle.
Pont-d'Ain	25 lgt/ha	→ Cf. plus haut : pôle « porte d'entrée »
CC Rhône-Chartreuse de Portes	10 lgt/ha	Les densités observées sont relativement basses. Compte-tenu du contexte de montagne, ce niveau de densité permet de gérer les questions de bonne gestion urbaine et d'habitabilité des nouveaux espaces de vie (gestion des pentes, vues, espaces privatifs, ...) C'est le pôle du territoire → Il peut admettre une densité légèrement plus élevée.
Serrières-de-B. / Montagnieu / Briord	15 lgt/ha	Configuration proche de celle du pôle de la CC Rhône - Chartreuse de Portes, où les contraintes de pente limitent la capacité de construction (gestion des vues, des accès, ...)
Souclin, Villebois, Sault-Brénaz, Vaux-en-Bugey	12 lgt/ha	C'est un pôle relais : il admet une densité intermédiaire aux communes non pôles et au bourg centre.
Lhuis		
CC de la Vallée de l'Albarine	10 lgt/ha	Le contexte de montagne amène à définir des densités moyennes de logements qui permettent aux collectivités d'augmenter légèrement leurs populations dans de nouvelles opérations attractives (cf. bioclimatisme, ensoleillement, qualité paysagère) tout en faisant face aux problématiques de renouvellement urbain qualitatif et plus vivable dans les fonds de vallée.
Tenay et Saint-Rambert-en-Bugey	12 lgt/ha	Ce sont les pôles du territoire → Il peut admettre une densité légèrement plus élevée.

L'optimisation fonctionnelle des extensions urbaines en zone de montagne

- ➔ En matière d'urbanisme, la zone de montagne rencontre des enjeux spécifiques aux caractéristiques de ce milieu : pentes, ensoleillement, risques, concentration des flux, accessibilité,... Elle fait l'objet de dispositions particulières dans le présent DOO.
- ➔ Les nouvelles opérations d'aménagement dans les espaces de moyenne montagne abordées à l'action 1.2.5. devront donc gérer ces questions :
- en favorisant une approche bioclimatique de la construction (orientation du bâti et des toitures, compacité du bâti et répartition des pièces, choix des matériaux), et l'accès à l'ensoleillement,
 - en veillant à la bonne intégration paysagère, architecturale et urbaine des nouveaux logements (gabarit montagnard, couleur des toitures et des éléments extérieurs du bâtiment, formes du parcellaire permettant des espaces de respiration, plan couleur...)
 - en gérant la densité des emprises au sol et les hauteurs pour éviter les problèmes de mitoyenneté et notamment les phénomènes d'intrusion liés aux pentes par les vues plongeantes dans l'espace privatif,
 - en permettant une gestion des risques optimisée (ruissellement, chutes de blocs, inondation en fonds de vallée...)



Recommandations

La qualité architecturale : hauteurs, ouvertures (rythmes, gabarits...) , emprises au sol, revêtements, toitures, et couleurs.



2.3.6 : Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines

Les formes urbaines traditionnelles du BUCOPA sont spécifiques aux différents secteurs qui le composent, à l'image de la multiplicité des modes de vie qu'il a à offrir.

Bien que les communes gardent leur caractère rural ou plus urbain dans les centres anciens, elles ont toutefois vu leur enveloppe urbaine s'étoffer, cette évolution s'accompagnant d'un profond remaniement de la cohérence originelle. Les modes de développement urbains ont progressivement déconnecté les centres bourgs des espaces de vie (économique, résidentiel) et rendu plus difficile l'accès à la nature de proximité, notamment dans les espaces les plus urbanisés de la Côtière et de la Plaine de l'Ain.

Par ailleurs, le développement de l'automobile a impacté à la fois le territoire (forte minéralité, façade d'activités sur les grands axes routiers) mais aussi notre façon de percevoir depuis ces espaces de circulation.

Il s'agit ici d'allier les actions de gestion de la sécurité et du paysage de l'entrée de ville depuis les voies structurantes d'accès mais aussi de mieux qualifier les lisières urbaines pour valoriser conjointement les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels.

Prescriptions

Améliorer la qualité des entrées de ville

Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre des prescriptions qui permettent la mise en valeur et la qualification esthétique de ces espaces. Il s'agira de :

- **ne pas prévoir de développement linéaire de l'urbanisation** (le long des axes de circulation) multipliant les sorties mais favoriser la constitution de quartiers intégrés par un système viaire maillé et connecté ;
- **traiter les nouveaux fronts urbains** pour les insérer dans leur environnement paysager, au travers d'un paysagement et d'une végétalisation en lien avec le milieu naturel environnant, ainsi que de mettre en valeur des vues vers des éléments marquants du paysage bâti,
- **concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics simples et soignés** qui intègrent les modes doux (vélos et piétons) en privilégiant les aménagements végétalisés et naturels,
- modérer l'usage du mobilier urbain qui aurait pour conséquence de complexifier la perception de l'espace public ou s'il est employé, veiller à son harmonisation,
- **composer des entrées de ville annonçant le passage de la route à la rue**, au travers d'un traitement différencié (exemple, modification ou marquage des revêtements, configuration des abords, modification du profil en travers type de la chaussée et des espaces adjacents...) et cohérent avec l'objectif d'apaisement ou de régulation de la vitesse,
- renforcer le caractère rural/urbain des voies routières fonctionnelles selon l'espace traversé,
- structurer les perceptions d'entrée pour agir sur la sécurité,
- organiser l'affichage et mettre en place une réglementation de la publicité.

Les gabarits, largeurs et rayons de giration, devront prendre en compte les nécessités de circulation des engins agricoles au cas où les engins ne peuvent emprunter d'autres cheminements

Les entrées de ville : les voies à grande circulation visées par l'article L.111-6 du CU

- ➔ Les collectivités concernées doivent impérativement chercher à réduire les règles de recul visées à l'article L.111-6 du CU de 100 m pour les autoroutes et 75 m pour les routes à grande circulation. À cette fin, elles définiront des règles de recul compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages en s'appuyant notamment sur les prescriptions générales ci-avant.
- ➔ L'objectif recherché visera à la fois à économiser l'espace mais aussi à qualifier les abords des routes à grande circulation. L'aménagement paysager devra prendre en compte la distance de visibilité et jouer un rôle sur la perception des volumes, par exemple :
 - la création de haies au plus près du bâti,
 - des regroupements d'arbres sous forme de bosquets ou des haies plus éloignées non uniformes peuvent permettre de limiter l'impact paysager de bâtiments massifs.
- ➔ Enfin, l'exploitation agricole d'une bande de recul, lorsqu'elle est possible, pourra également constituer non seulement un traitement paysager mais aussi un moyen de mieux gérer l'espace et d'éviter les délaissés.

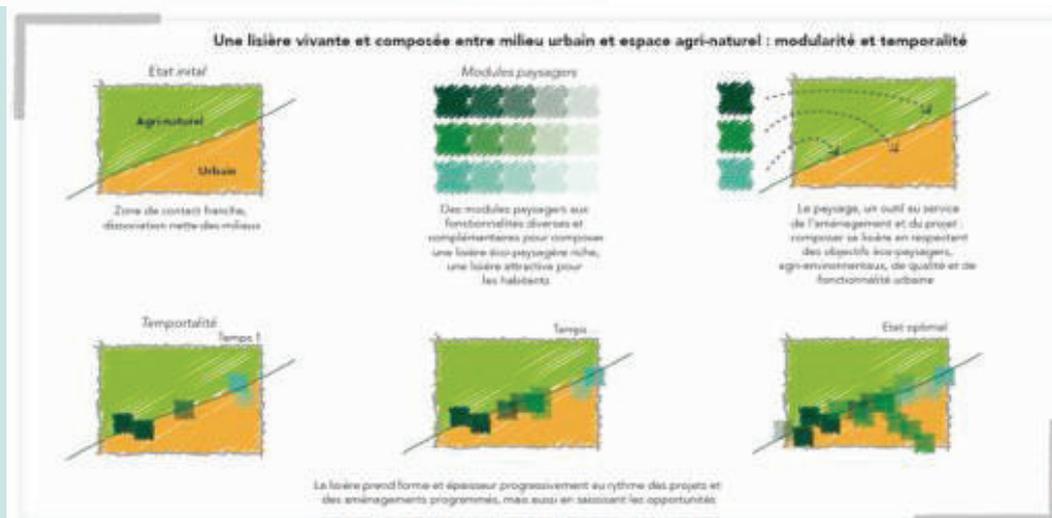
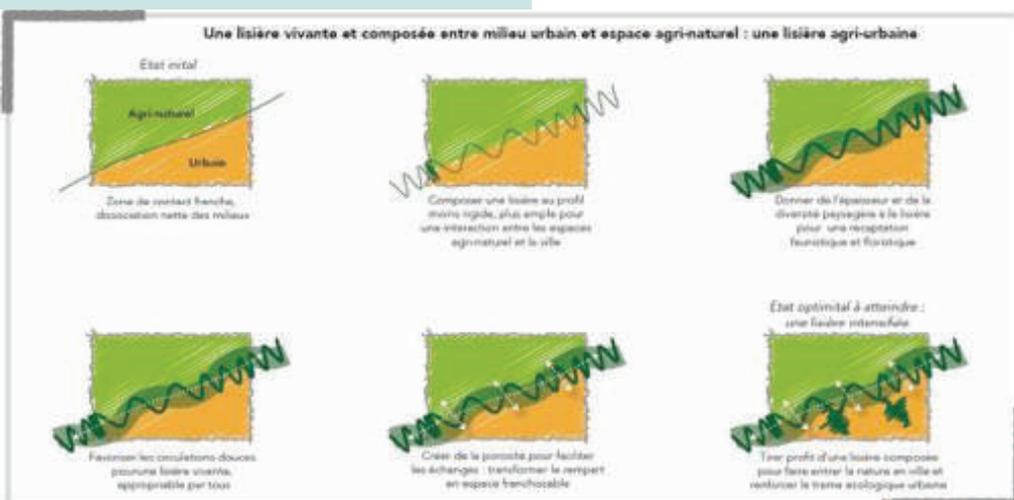
Les interfaces entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels

- ➔ Dans la Plaine de l'Ain, la gestion du développement et le traitement des lisières entre espace agricole et espace urbain sera mis en œuvre en visant deux objectifs :
 - donner de la lisibilité aux silhouettes urbaines,
 - favoriser la restauration de la biodiversité et des connexions écologiques affaiblies par la fragmentation de l'espace (objectif du SRCE de mise en place d'actions spécifiques).
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière à l'insertion des espaces bâtis dans les paysages ouverts :
 - ils s'appuieront de manière privilégiée sur les éléments naturels existants pour définir les limites à l'urbanisation (haies, cours d'eau, bosquets, relief, chemins ruraux,...),

- les lisières urbaines, comme séquences de transition, feront l'objet d'une démarche éco-paysagère à intégrer aux futurs projets d'aménagement et à la gestion du tissu bâti existant :
 - > la zone de contact entre la frange bâtie et la lisière agri-naturelle est le support d'une recherche de qualité écologique afin d'assurer une « re-captation » de la biodiversité tant floristique que faunistique en frange des urbanisations : une lisière est écologiquement intensive,
 - > le recours à une palette d'essences végétales s'appuie tant sur des motifs de plantation existant que sur des essences locales,
 - > Le traitement n'est pas uniforme à l'échelle de la commune: on se reportera aux exemples de « modules » de gestion mis en exemple ci-après.

➔ Ces aménagements pourront être programmés dans le cadre d'OAP de secteur de projet sur l'espace public ou privé (on veillera alors à promouvoir des clôtures « perméables » pour les échanges écologiques). Ils peuvent également être affectés à des vocations récréatives ou fonctionnelles : jardins, espaces publics, aménagements hydrauliques, liaisons douces,...

Ces schémas mettent en évidence la possibilité d'aménagement dans le temps des lisières au travers de mesures qui ne sont pas forcément uniformes par exemple « module haute tige », module « noue associée à des arbustes », etc.



Partie 3

Un schéma
d'aménagement
économique pour
valoriser nos savoir-
faire et l'innovation et
renforcer ainsi le poids
économique du
BUCOPA

3.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité.....	109
3.2. Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée	135
3.3. Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles.....	139
3.4. Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale.....	147
3.5. Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA.....	161

3.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

L'objectif est de donner à la fois de la visibilité sur nos activités économiques et de mieux qualifier les conditions d'accueil et de développement des entreprises.

Afin de limiter les conflits d'usage mais aussi de permettre le développement des entreprises, il est important d'aller au-delà d'un aménagement de qualité pour les nouveaux parcs mais aussi de donner un cadre à une meilleure réorganisation de l'offre, cette réorganisation pouvant être facilitée par des extensions ou une nouvelle offre ciblée autorisant notamment des opérations à « tiroirs ».

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

- 3.1.1.** Valoriser et développer les activités tertiaires productives dans le tissu urbain
- 3.1.2.** Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts identifiés
- 3.1.3.** Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs grands flux
- 3.1.4.** Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes
- 3.1.5.** Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques

En réalisant un schéma d'accueil des entreprises, le territoire s'engage dans une stratégie de développement économique ambitieuse, car organisée et cohérente à l'échelle du périmètre BUCOPA. Cette stratégie vise à asseoir son positionnement stratégique comme un territoire qui compte dans le contexte métropolitain lyonnais. A cette fin, le renforcement de cette attractivité économique doit permettre de répondre aux besoins d'emplois de la population.

La stratégie mise en œuvre vise à renforcer un tissu industriel spécifique et reconnu. Elle accompagne également cette dynamique économique au travers d'actions visant à :

- *Diversifier son tissu économique en exploitant les potentiels du territoire (filière bois, ENR,...)*
- *Développer les emplois tertiaires et présentsiels.*

Pour asseoir son positionnement stratégique, le BUCOPA souhaite conserver les grands équilibres territoriaux, entre population et emplois sur le territoire. Ainsi, l'objectif de création d'emplois est cohérent avec les objectifs démographiques : à horizon SCoT, l'objectif est donc de créer entre 16 et 18 000 emplois supplémentaires.

Pour favoriser sa mise en œuvre, une réflexion devra être menée sur les moyens à mobiliser pour renforcer les coopérations et le dialogue entre les intercommunalités du BUCOPA.

3.1.1 : Valoriser et développer les activités tertiaires productives dans le tissu urbain

La stratégie économique vise à valoriser les savoir-faire de nos entreprises et nos compétences « métier » en renforçant la formation, la recherche et le développement, et les services aux entreprises.

Si Ambérieu peut et doit jouer un rôle central avec la création d'un quartier d'affaires autour de la gare pour cette stratégie, la tertiarisation de notre économie a vocation à se renforcer dans nos pôles urbains comme à essaimer sur l'ensemble du territoire en lien avec notre attractivité résidentielle associée au développement des nouvelles technologies de l'information.

Il s'agit dès lors d'organiser l'accueil de ces activités au travers d'une programmation différenciée :

- *le quartier d'affaires du pôle-gare d'Ambérieu en Bugey,*
- *le Business Village de la gare de Montluel,*
- *la création de bureaux dans les pôles urbains,*
- *le télétravail, les activités libérales ou les micro-entreprises sur l'ensemble du territoire et notamment dans les communes rurales et de montagne.*

Prescriptions

Le quartier d'affaires du pôle gare d'Ambérieu-en-Bugey

➔ **La réalisation de l'opération d'aménagement autour du pôle gare d'Ambérieu** doit permettre à court, moyen, et long termes, l'accueil d'activités économiques tertiaires productives autour d'une programmation économique intégrant :

- enseignement supérieur,
- organismes de formation continue, espaces de séminaires, et autres services économiques,
- bureaux et espaces d'activité dont le développement doit être réalisé et anticipé sur plusieurs phases (enjeu de réserves pour les phases 2 et 3 liées à la réussite du pôle),
- équipements et services de proximité à la population comme aux actifs travaillant sur ce pôle (commerces et autres aménités).

➔ **L'aménagement du quartier intégrera les équipements liés aux transports et aux interconnexions usagers** afin d'amplifier l'atout que constitue cette première gare TER du Département qui met Lyon à moins de 30 minutes :

- construction d'un parking silo (parking relais),
- optimisation de l'intermodalité bus/vélo : agrandissement des locaux vélos sécurisés, aménagement des cheminements entre les différents modes.

➔ **La desserte en très haut débit et la couverture 4G** constituent un objectif d'aménagement prioritaire.

Le Business Village de la gare de Montluel

- ➔ En continuité de la gare et du Parc des Pré seigneurs, l'aménagement du **Business Village au sud de la gare de Montluel doit être conçu comme un quartier de la ville** en lien avec la gare en :
 - **cherchant des cheminements doux et cyclables** qui avec un jalonnement adapté et convivial, lient le business village, la gare et l'espace urbain au nord de la voie,
 - implantant des équipements sportifs et culturels qui consacrent **une mixité de fonctions et sont utilisés par les actifs** qui travaillent dans le quartier **comme par les habitants**,
 - **organisant spatialement l'offre foncière et immobilière dans un parti d'aménagement de qualité** intégrant liaisons douces, espaces plantés mais aussi alignements de façades et un niveau de densité créant une véritable urbanité.
- ➔ **La programmation visera à stimuler l'attractivité économique** du quartier et répondre aux besoins de développement des entreprises avec :
 - une offre foncière et immobilière adaptée à des activités fortement tertiariées,
 - une offre pour stimuler la création d'activité et le travail collaboratif (tiers lieu de co-working ou télétravail, pépinières, hôtel d'entreprise...),
 - une desserte en très haut débit et la couverture 4G,
 - une offre de services connexes : hôtellerie, restauration, commerces et services à la personne pour répondre aux besoins de proximité des actifs et habitants du quartier (ex : pressing, supérette, coiffeur..),
 - des équipements sportifs et culturels utilisés par les actifs qui travaillent dans le quartier comme par les habitants.

Favoriser la création de bureaux dans les pôles urbains

- ➔ **Accroître les possibilités règlementaires et opérationnelles d'accueil** et de développement de ces activités.
- ➔ Exploiter les potentiels de développement de petites opérations immobilières à vocation économique en réhabilitation ou en construction.
- ➔ Envisager dans le déploiement d'une offre immobilière répondant aux besoins de parcours résidentiel des entreprises (pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais ...)

Valoriser les tiers lieux, les activités libérales ou les micro-entreprises sur l'ensemble du territoire et notamment dans les communes rurales et de montagne

- ➔ Favoriser les espaces de télétravail, de *coworking*, ainsi que les *fablab*, par le soutien à la couverture rapide du territoire du BUCOPA en internet THD.
- ➔ Favoriser la densification en laissant des marges de manœuvre réglementaires pour l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux à l'habitat.
- ➔ Plus généralement, favoriser la mixité fonctionnelle dans les règlements afin de permettre la création de bureaux dans les espaces résidentiels.
- ➔ Les espaces de bureaux pourront intégrer des espaces de *coworking*.

3.1.2 : Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés

Le P.A.D.D. porte une politique économique ambitieuse basée sur les savoir-faire et la volonté de s'inscrire dans l'innovation en lien avec les enjeux d'adaptation au changement climatique. Le territoire est en mesure de développer une offre spécialisée sur la base des équipements existants ou au travers de nouveaux équipements qui ont vocation à s'inscrire dans une démarche métropolitaine pour valoriser les coopérations avec les territoires voisins. L'objectif est également de développer l'économie circulaire.

- Le PIPA, la centrale du BUGEY sont deux équipements d'échelle métropolitaine qu'il convient de valoriser.
- Le projet Transpolis et le réaménagement des Fromentaux associé s'inscrit dans le pôle de compétitivité métropolitain Lyon Urban Truck & Bus et dans une perspective d'innovation et d'adaptation au changement climatique puisqu'il s'agit d'imaginer les mobilités urbaines de demain.
- Toujours en lien avec les transports et la valorisation des matériaux, le site de l'ESCAT avec son accès sur la voie ferrée constituera le support d'un pôle économique innovant pour la déconstruction et la revalorisation des équipements ferroviaires.
- La valorisation des ressources/déchets des travaux publics et de la construction, la valorisation des ressources du sous-sol et la réversibilité des usages, les possibilités d'innovation en termes d'éco-aménagement et écoconstruction mais aussi de reconstitution d'espaces environnementaux à forte valeur biologique après exploitation **constituent autant de savoir-faire à valoriser et à développer par la recherche et l'expérimentation.** Ils pourraient être rassemblés dans un site « cluster » vitrine de l'économie circulaire locale, associant activités, incubation, recherche, formation continue, expérimentation dans un site proche des accès autoroutiers et éloignés de l'espace urbain.
- De plus, les activités situées actuellement dans le triangle d'Ambérieu n'ont pas toutes vocation à intégrer le Parc d'activités « urbain » **de l'extension ouest d'Ambérieu**, notamment celles plus nuisantes.
- La piste d'aviation à Ambérieu constitue pour les élus du BUCOPA une infrastructure stratégique qu'il conviendra de préserver et/ou de développer quelque soit l'avenir de la présence militaire sur le site.

Les documents d'urbanisme doivent anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer.

Prescriptions

Prescriptions

Cf. 1.3.2. Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement

Les équipements d'intérêt métropolitain

Accompagner le développement du PIPA à court, moyen long terme

Le PIPA constitue un équipement d'envergure métropolitaine et régionale indispensable par sa taille et sa capacité à accueillir de très grands sites industriels qui peuvent présenter des enjeux environnementaux forts (ICPE). En outre, il permet de gérer par fer et route des enjeux logistiques aujourd'hui indissociables dans la chaîne production/post-production d'une économie organisée autour de flux tendus.

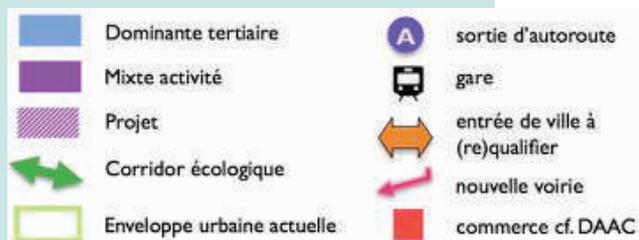
→ Les documents d'urbanisme doivent **préserver la capacité de développement dans le périmètre de la ZAC actuelle**, ne pas obérer les possibilités de renforcement des infrastructures de transports et particulièrement de l'embranchement fer. Par ailleurs, la problématique de saturation des infrastructures routières entre l'échangeur de Meximieux Pérouges et le PIPA sur la RD124 est identifiée. **Les collectivités devront anticiper les besoins en matière d'aménagement pour garantir la fluidité du trafic.**

→ L'aménagement et la gestion du Parc doivent également pouvoir s'adapter aux nouveaux besoins des entreprises en termes :

- de **services aux entreprises** intégrant prestations intellectuelles mais aussi sous-traitances et cotraitances potentielles pour le renforcement d'écosystèmes locaux,
- de **services aux personnes** travaillant sur le parc en particulier l'amélioration de l'offre en termes de mobilités alternatives.

→ La politique menée par le PIPA permettant aux agriculteurs d'exploiter l'espace jusqu'à l'installation des entreprises sera poursuivie afin de maîtriser la consommation d'espace qui est évaluée d'ici à 2030 à environ 150 ha (maintien du rythme moyen actuel de 10 ha/an) sur le potentiel disponible de 248 ha actuellement directement commercialisable.

→ Sur le court terme, la mise en œuvre du **Plan de Prévention des Risques Technologiques en 2016** pourrait impacter l'organisation du parc. Dans ce cadre, la neutralisation de certains espaces pourtant actuellement commercialisables mais exploités par les agriculteurs pourrait être envisagée. De même, une extension de substitution pourra être mise en œuvre dans des conditions analogues de gestion avec l'agriculture.



- Les choix d'extension seront réalisés en prenant en compte le corridor écologique porté par le SCoT au sud et le front urbain également porté par le SCoT et matérialisé par la RD 62.
- Les documents d'urbanisme et les aménageurs prennent également en compte les objectifs de qualification des entrées de ville.

La centrale du Bugey

- Le développement urbain et les aménagements situés à proximité de la Centrale ne doivent pas rendre plus difficile la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention.
- Le document d'urbanisme local veillera à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés.

Le Pôle transport /mobilités urbaines Transpolis/les Fromentaux

- Lyon Urban Trucs & Bus (LUTB), le pôle de compétitivité rhônalpin des transports terrestres urbains, et l'Institut Français de Sciences et Technologies de Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) développent, sur l'emplacement de l'ancien camp militaire des Fromentaux, le projet Transpolis. Ce projet vise à expérimenter les nouvelles technologies de la mobilité sur des espaces recréés. Le principal espace de Transpolis, simulant le milieu urbain, sera inédit en Europe.
- Dans un premier temps de mise en œuvre, le projet Transpolis couvrira **80 ha des 120 ha de l'emprise de l'ancien camp militaire**. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir l'évolution de la vocation de cet espace. L'aménagement du site devra être accompagné d'un traitement écopaysager de la lisière dans les conditions visées précédemment.

Cf. I.3.4. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines



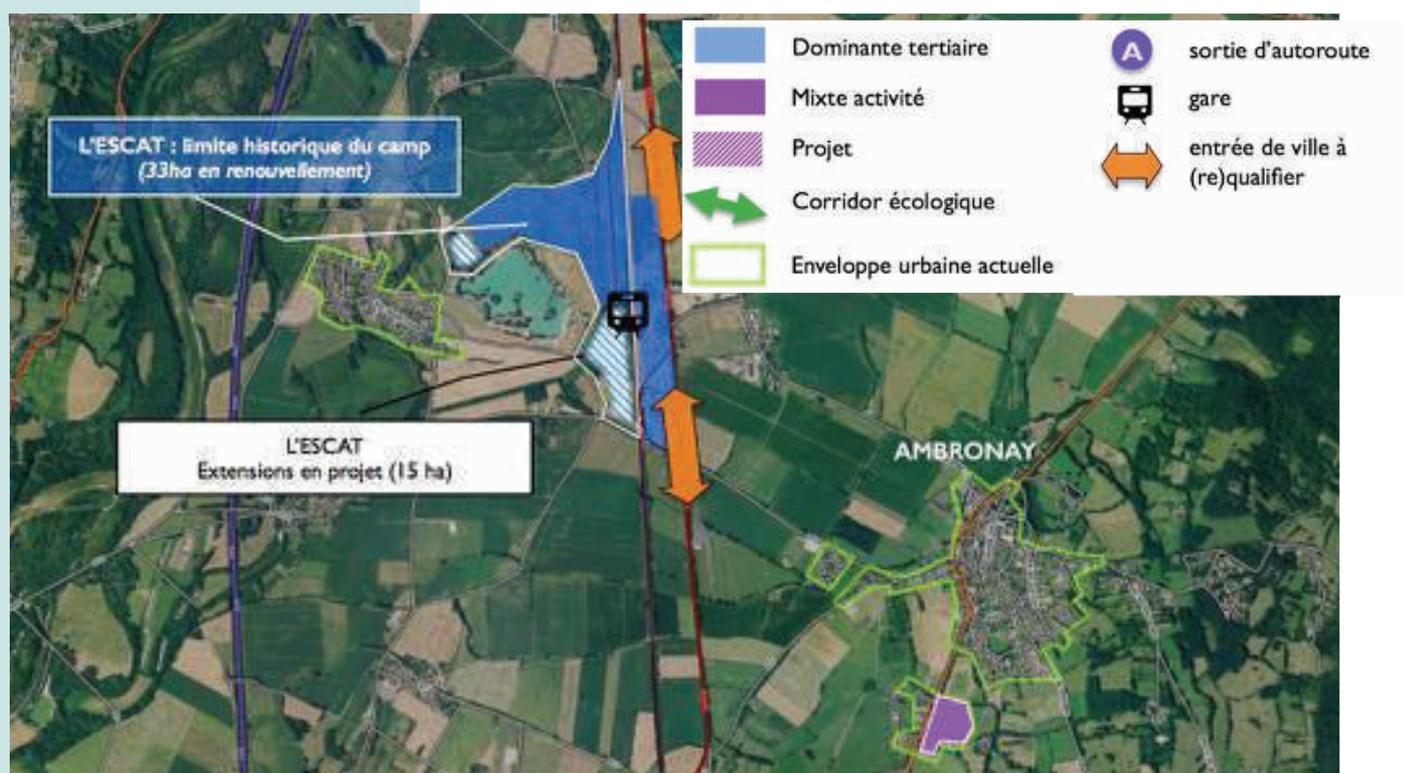
- La mise en œuvre d'une seconde phase sur les 40 ha restant sera conditionnée à la définition d'un plan stratégique d'accueil d'entreprises qui sera concerté et dont les activités seraient liées aux transports et aux nouvelles formes de mobilités.

Le pôle de déconstruction ferroviaire de l'ESCAT

Le document d'urbanisme local devra affirmer la vocation de cet espace industriel initialement dévolu à une occupation militaire sur une emprise de 33 ha limitée à l'espace localisé au plan ci-dessous.

- ➔ L'objectif est d'y installer les activités industrielles liées au pôle de déconstruction ferroviaire et aux activités industrielles connexes pour le développement d'une économie circulaire ou des activités liées à l'atout que constitue l'embranchement fer.
- ➔ Les activités commerciales ne seront pas admises.
- ➔ Le projet doit faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble tant pour assurer une gestion globale des problématiques environnementales que pour permettre une utilisation optimisée de l'espace et un schéma viaire fonctionnel, créateurs de valeur ajoutée pour le site. Il devra en outre prendre en compte l'extension du parking de la gare côté ouest de la voie ferrée.
- ➔ Le secteur en extension est justifié par la nécessité de développer un linéaire suffisant pour travailler sur des rames complètes.
- ➔ Dans le cadre de sa gestion environnementale, l'aménagement du site devra être accompagné d'un traitement éco-paysager de la lisière dans les conditions visées précédemment. Il prendra en compte la proximité de la zone de loisirs du Vorgey pour limiter les nuisances et impacts paysagers. La gestion des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout risque de transfert de pollution.

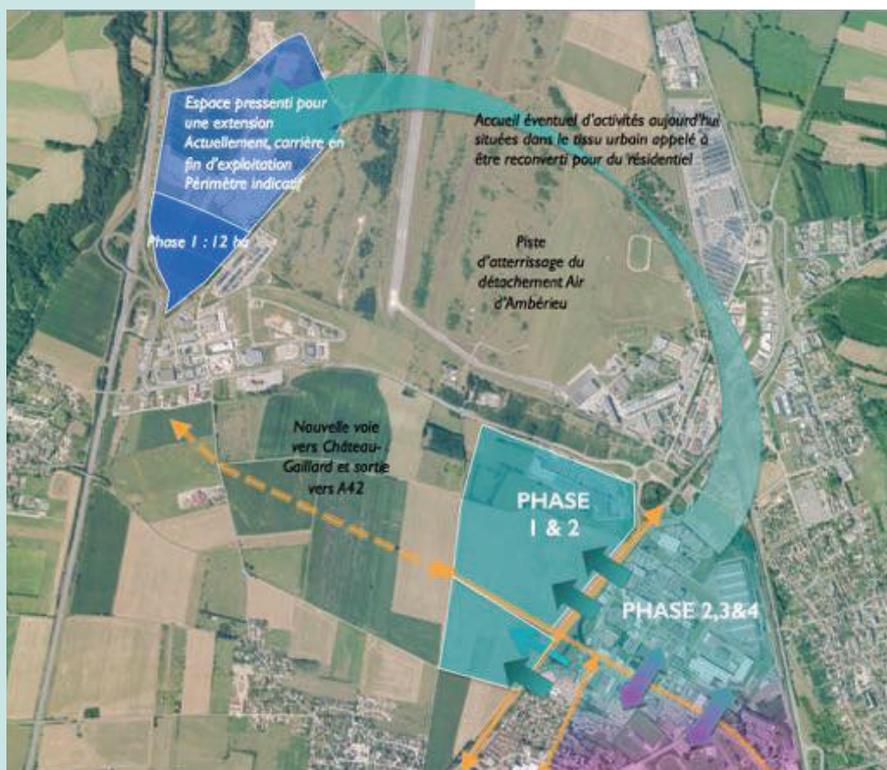
Cf. 1.3.4. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines



Le cluster éco-aménagement du pôle d'Ambérieu

- ➔ Le document d'urbanisme devra affirmer la vocation de cluster de cet espace pour y accueillir entreprises, espaces de co-développement et d'expérimentation, espaces de formation, ...
- ➔ La maîtrise foncière publique de ce terrain permettra d'en assurer la vocation, le cas échéant dans le cadre d'un partenariat public privé, associant des entreprises engagées dans cette perspective de cluster et d'innovation.

Cf. 2.3.6. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines



- ➔ L'aménagement du site devra être accompagné d'un traitement éco-paysager de la lisière dans les conditions visées précédemment, et intégrera les prescriptions visant à protéger la ressource en eau potable actuelle et future telles que définies dans l'action 4.07 du SAGE de la basse Vallée de l'Ain.
- ➔ L'espace indicatif pressenti pour une extension, non destiné à une ouverture à l'urbanisation à échéance SCoT, a néanmoins vocation à constituer une vitrine pour l'expérimentation de solutions de valorisation et de solutions « recapitalisation écologique » après l'exploitation de la carrière.

programmation du SCoT Action 2	à échéance SCoT			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
	Secteurs de projet	Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace	consommation sur disponibilités commerciales			
P.I.P.A.		150		150		200
Transpolis (Fromentaux)	80			0	40	
Pôle ferroviaire (ESCAT)	33		15	48		
Pôle éco-aménagement			12	12		28
Total	113	150	20	210	40	228

3.1.3 : Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs « grands flux »

Cf. 1.2.4. Définir les fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain

Au-delà des pôles spécialisés cités ci-avant, l'objectif du BUCOPA est d'accompagner les mutations et besoins des entreprises en haussant le niveau de services et la qualité des Parcs de l'axe grand flux autour des infrastructures autoroutières.

En lien avec les pôles urbains structurants, le territoire dispose d'espaces d'activités souvent peu lisibles mais attractifs car situés à proximité des axes de flux et des services liés à ces pôles urbains.

L'objectif est de requalifier et développer ces parcs dans le cadre long terme des fronts urbains qui sont, soit matérialisés par le SCoT vis-à-vis des espaces agricoles, soit matérialisés par les infrastructures autoroutières elles-mêmes.

La question a été posée de mobiliser une quarantaine d'hectares sur le secteur de l'échangeur du Hameau des Échets à Miribel. Si ce site est effectivement stratégique et pourrait à terme être réétudié, le SCoT met en place une mesure conservatoire d'attente dans le cadre des objectifs suivants :

- *ne pas prendre une position hâtive sur un secteur à fort enjeu pour l'agriculture,*
- *permettre l'étude et la mise en œuvre d'une stratégie pour l'évolution et l'amélioration de la qualité de vie sur le hameau des Échets,*
- *pouvoir considérer les impacts des projets limitrophes sur Rillieux-la-Pape et Mionnay afin de mieux définir les activités qui pourraient le cas échéant être implantées et mesurer le bilan coût/avantage d'un tel développement,*
- *réaliser l'étude de l'évitement de la circulation dans le Hameau (enjeu de déviation) et la mise en place de mesures conservatoires le permettant.*

Prescriptions

Les documents d'urbanisme doivent anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer.

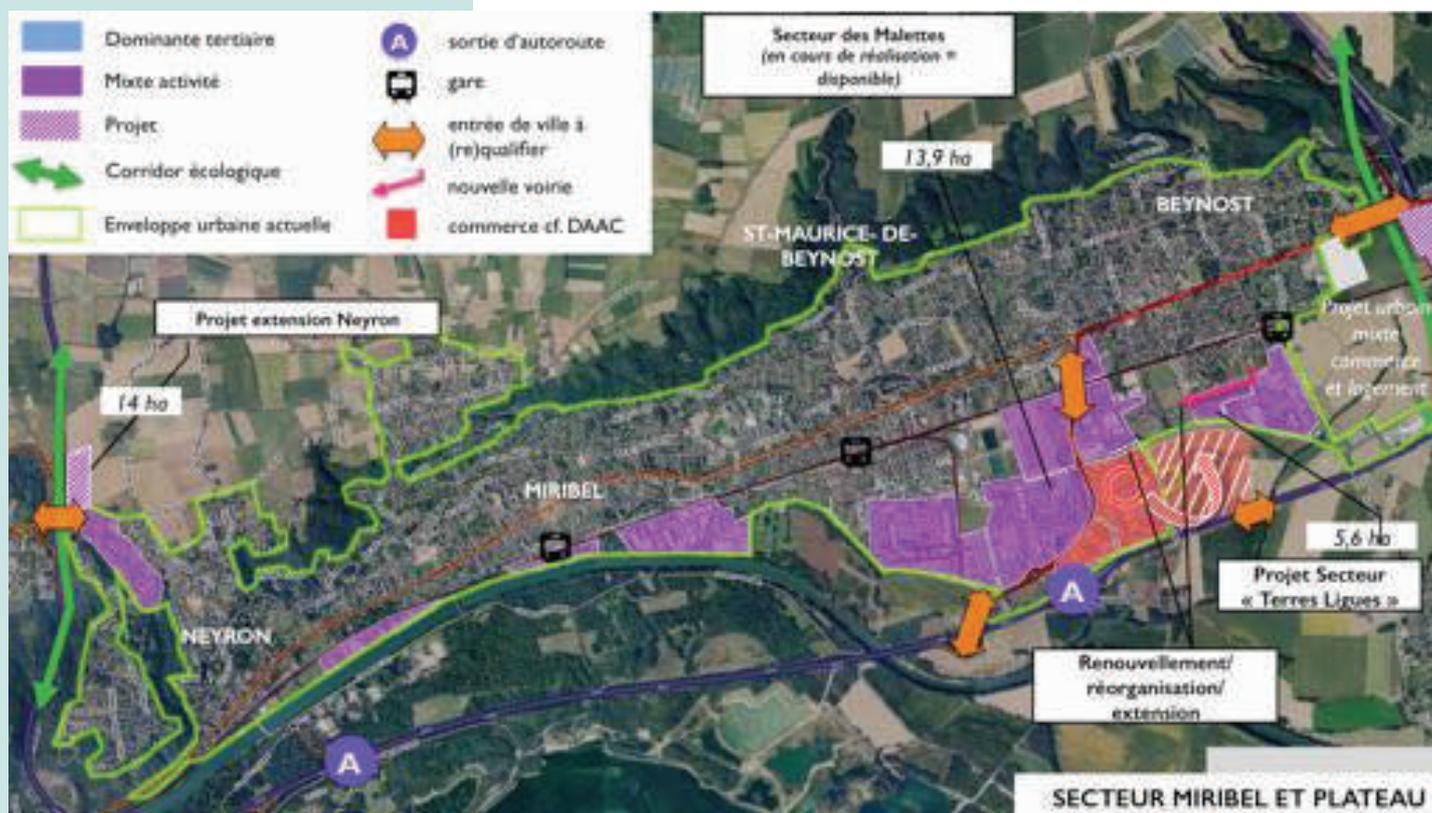
Secteur de Miribel et Plateau

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

- ➔ **Prolongement au nord du Parc de Neyron à vocation mixte artisanat et tertiaire à destination des PME / PMI sur des lots moyens et petits :**
 - réalisation d'une lisière éco-paysagère pour conforter le corridor sous l'autoroute et la transition agroenvironnementale à l'est,
 - qualification de l'entrée de ville dont l'urbanité est accentuée avec le développement nord du parc et mode d'aménagement valorisant la lisibilité et de la cohérence des deux « parcs ».

- ➔ **Prolongement du secteur d'activité « Terres Lignes »** par la création d'une nouvelle voirie qui pourrait rejoindre la connexion viaire reliant les espaces d'activités mixtes dans le cas où la réorganisation de l'espace commercial permettrait une gestion autonome de ses propres flux.
- ➔ **La zone commerciale de Beynost dite « des Batterses »** connaît des difficultés grandissantes (baisse régulière du chiffre d'affaires des points de vente) dues aux difficultés de fonctionnement viaire et à l'inadaptation des produits aux nouvelles attentes des consommateurs.
 - L'objectif est de réinventer ce parc et implique une complète requalification / réorganisation / desserrement des enseignes nécessitant **un nouvel espace de 20 ha maximum pour une transformation intégrant une gestion environnementale et paysagère plus qualitative** : le périmètre permettra de définir le cas échéant des secteurs inconstructibles à l'échelle de l'ensemble de l'espace, des modalités efficaces de gestion du PPRI. Actuellement, ce secteur d'extension se trouve en grande partie en zone rouge du PPRI. L'urbanisation de celui-ci est donc conditionnée à la levée ou à l'aménagement de cette servitude.
 - Les conditions plus précises de réalisation de ce parc sont spécifiées dans le DAAC du présent DOO.

Les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie auront vocation soit à être utilisés prioritairement avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT. Ils pourront soit être valorisés comme espaces de respiration récréatifs soit comme espaces de gestion du risque inondation.



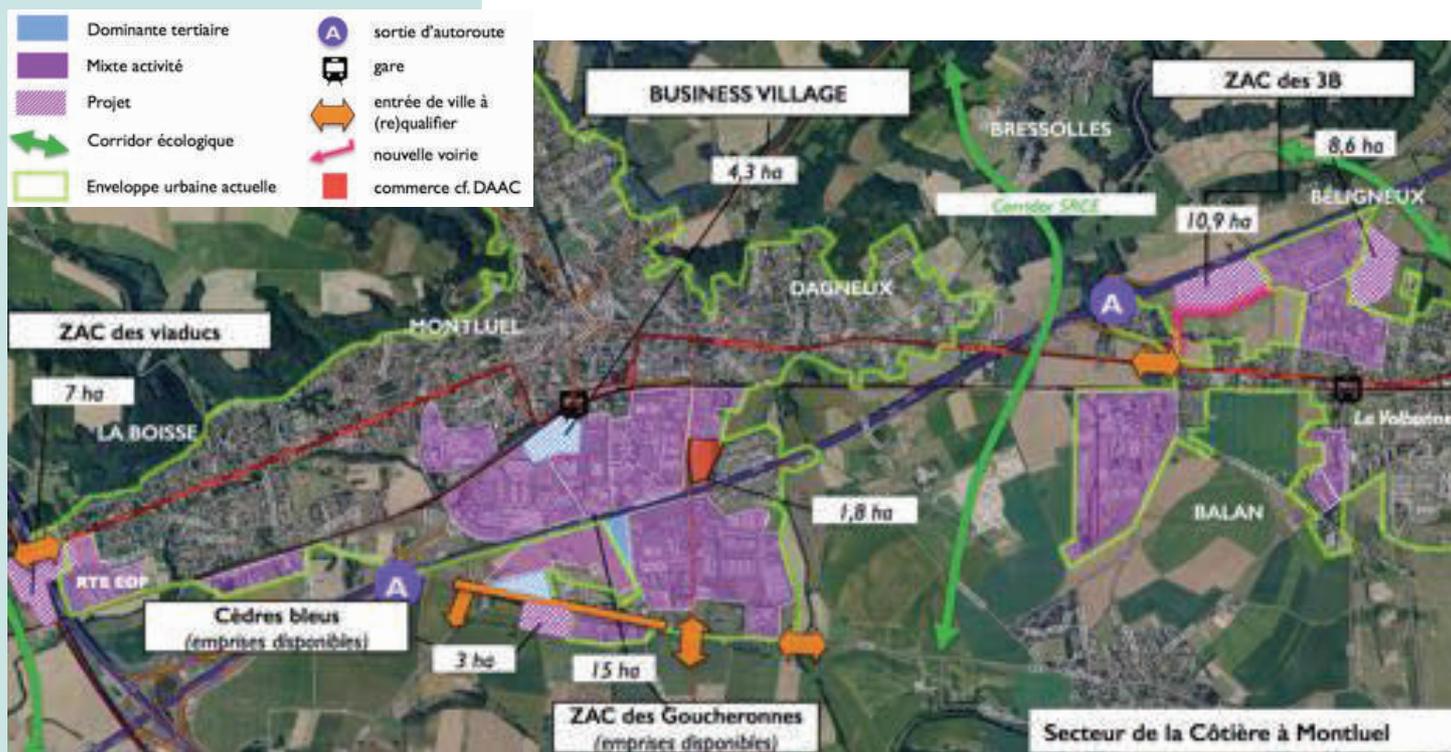
Secteur de Montluel

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

- ➔ Les extensions de la ZAC des 3B permettent de conforter la vocation mixte à dominante industrielle du site.
- ➔ La création de la voirie nouvelle vers l'échangeur doit être l'opportunité de mieux qualifier et de donner de la lisibilité à l'entrée de ville et à la distribution des différents espaces.
- ➔ Le Parc des Viaducs dont la vocation mixte fortement tertiarisée doit être affirmée constituera une entrée de « conurbation » qualitative et « annoncée » après la séquence incluse dans la conurbation lyonnaise du secteur de Miribel.
- ➔ La réalisation de la ZAC des Goucheronnes et l'extension des Cèdres Bleus sur une vocation mixte permettront de qualifier la voirie comme entrée de ville et surtout de mieux gérer l'interface avec les espaces agricoles au travers d'une lisière éco-paysagère : le sud de la D84 n'aura plus vocation à recevoir des extensions de l'urbanisation.

Cf. 1.2.4. Définir les fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain

Les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie auront vocation soit à être utilisés prioritairement avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT. Ils pourront être valorisés comme espaces de respiration récréatifs.



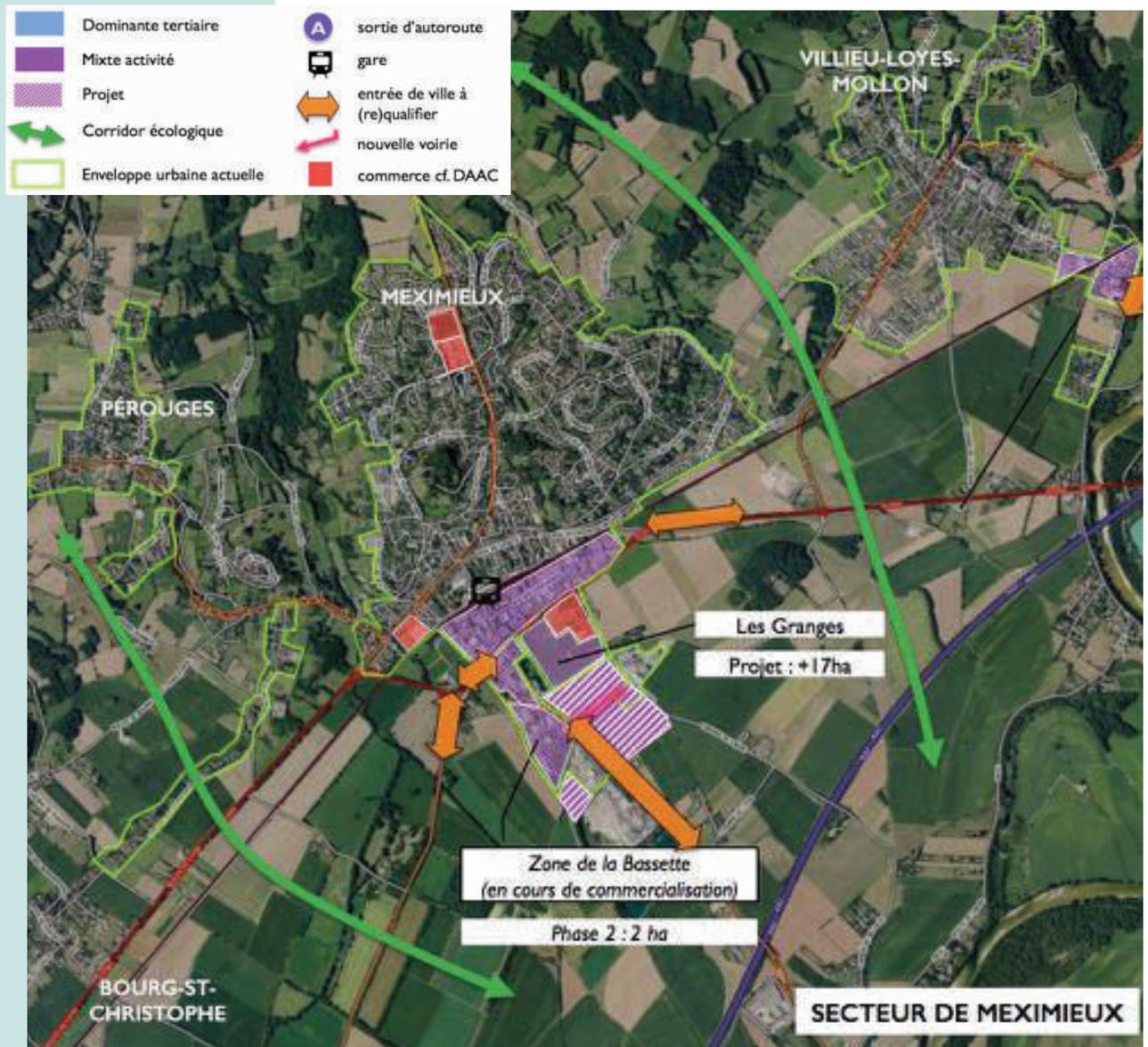
Secteur de Meximieux

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre économique en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

- ➔ Les extensions des Granges et de la Bassette représentent une opportunité de requalifier et d'organiser l'espace économique mixte de Meximieux dans une enveloppe urbaine cohérente.
- ➔ Elles devront marquer la limite sud de l'urbanisation de la commune.
- ➔ Elles permettront d'aménager les entrées de ville et de gérer l'interface avec les espaces agricoles au travers d'une lisière éco-paysagère.
- ➔ Les espaces actuellement occupés au sud de la Bassette et au nord du plan d'eau ont vocation à être requalifiés en concertation avec les acteurs implantés sur ces sites.

Cf. 1.2.4. Définir les fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain

Cf. 1.3.4. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines



Secteur d'Ambérieu-en-Bugey

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre économique en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

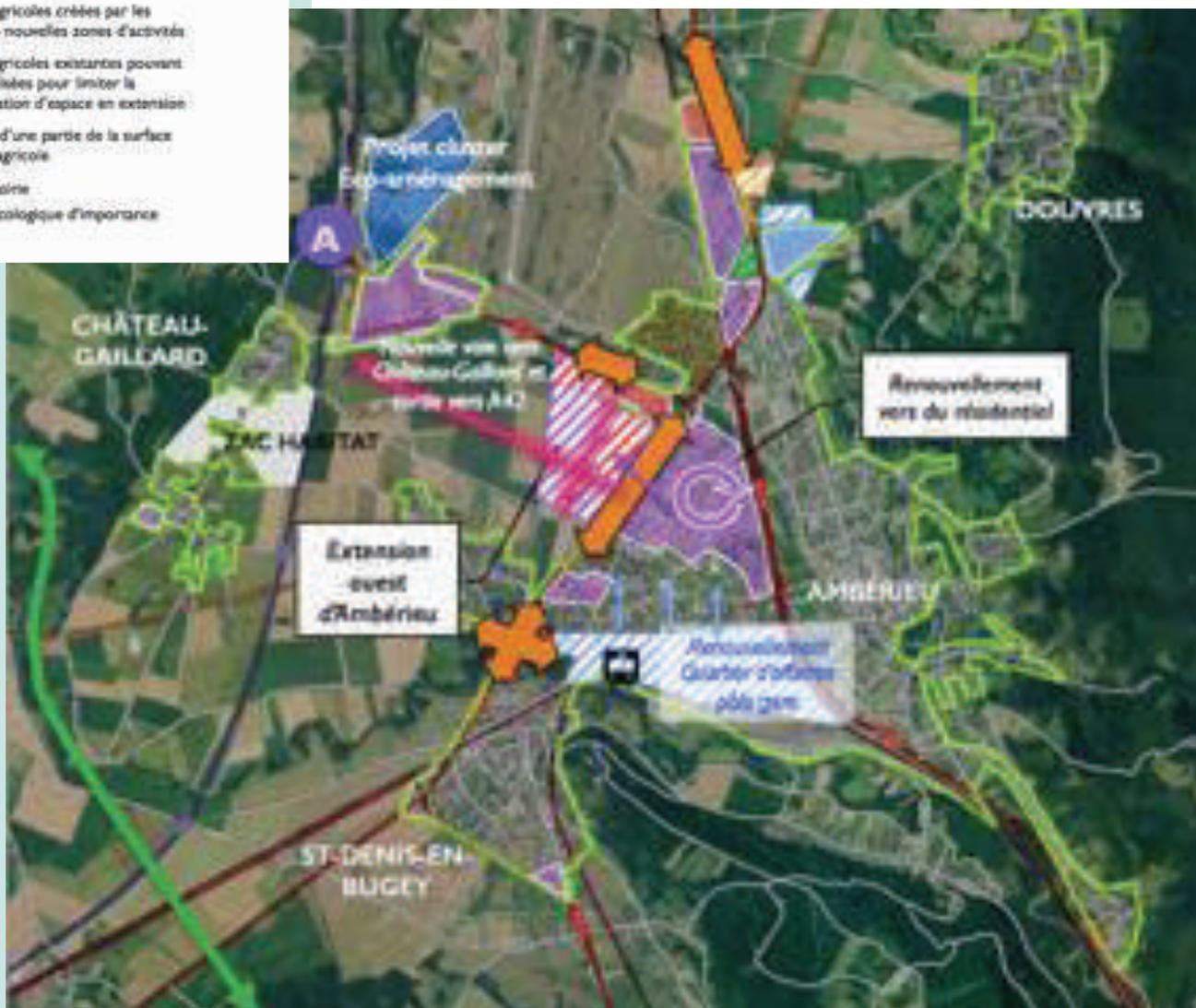
Cf. 3.5. Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA
Cf. 1.1.5. Protéger la ressource en eau (zone stratégique de niveau 2)

Cf. 1.3.3. Asseoir le rayonnement d'Ambérieu

- ➔ L'extension ouest d'Ambérieu permet de **développer une offre commerciale en façade qui prolonge celle existante** et conforte la nature de boulevard urbain et d'entrée de ville de la RD 1075.
- ➔ Au-delà de cette façade **une offre mixte PMI/PME artisanat est développée** dans un cadre de qualité intégrant une interface éco paysagère, « urbaine » vers la RD, « agri-naturelle » sur les autres limites.

Cette offre a vocation à accueillir certaines des activités économiques situées dans l'enveloppe urbaine actuelle, sur des espaces amenés à se **résidentialiser progressivement**.

Les secteurs nord et sud de l'hôpital privé feront l'objet d'une réflexion afin de renforcer sur 5 hectares le pôle de services existant.



Secteur de Pont-d'Ain

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les projets d'extension identifiés sur la carte en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés également ci-après :

- La ZAC du Pont-Rompu constitue un projet long terme et phasé dans le temps pour répondre à l'objectif du SCoT de renforcement de **Pont-d'Ain comme entrée nord de territoire** et vecteur de coopération économique avec Oyonnax, Nantua et Bourg-en-Bresse.
- Cette stratégie s'appuie sur les échanges existants entre ces villes dans les migrations domicile/travail et les évolutions des échanges d'affaires. C'est une stratégie de long terme et l'objectif de consommation d'espace doit être maîtrisé dans le temps en lien avec le rythme de commercialisation.
- **A échéance SCoT, la totalité de l'opération d'aménagement sera réalisée, soit environ 50 ha, sur les communes de Pont-d'Ain (phases 1 et 2) et de Saint-Jean-le-Vieux (phase 3).** Quoiqu'il en soit, les phases 2 et 3 ne pourront être aménagées que lorsque la phase 1 sera totalement commercialisée.

Cf. 1.2.4. Définir les fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain

Cette opération a vocation à constituer **le front urbain sud de l'espace aggloméré intégrant une lisière éco-paysagère.**

Cf. 1.3.4. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines

C'est également l'opportunité **d'organiser l'entrée de ville et la gestion de l'interface qualitative et récréative avec la ZAC Habitat** qui constitue un enjeu majeur pour le renforcement de Pont-d'Ain en cohérence avec la stratégie portée par le SCoT.

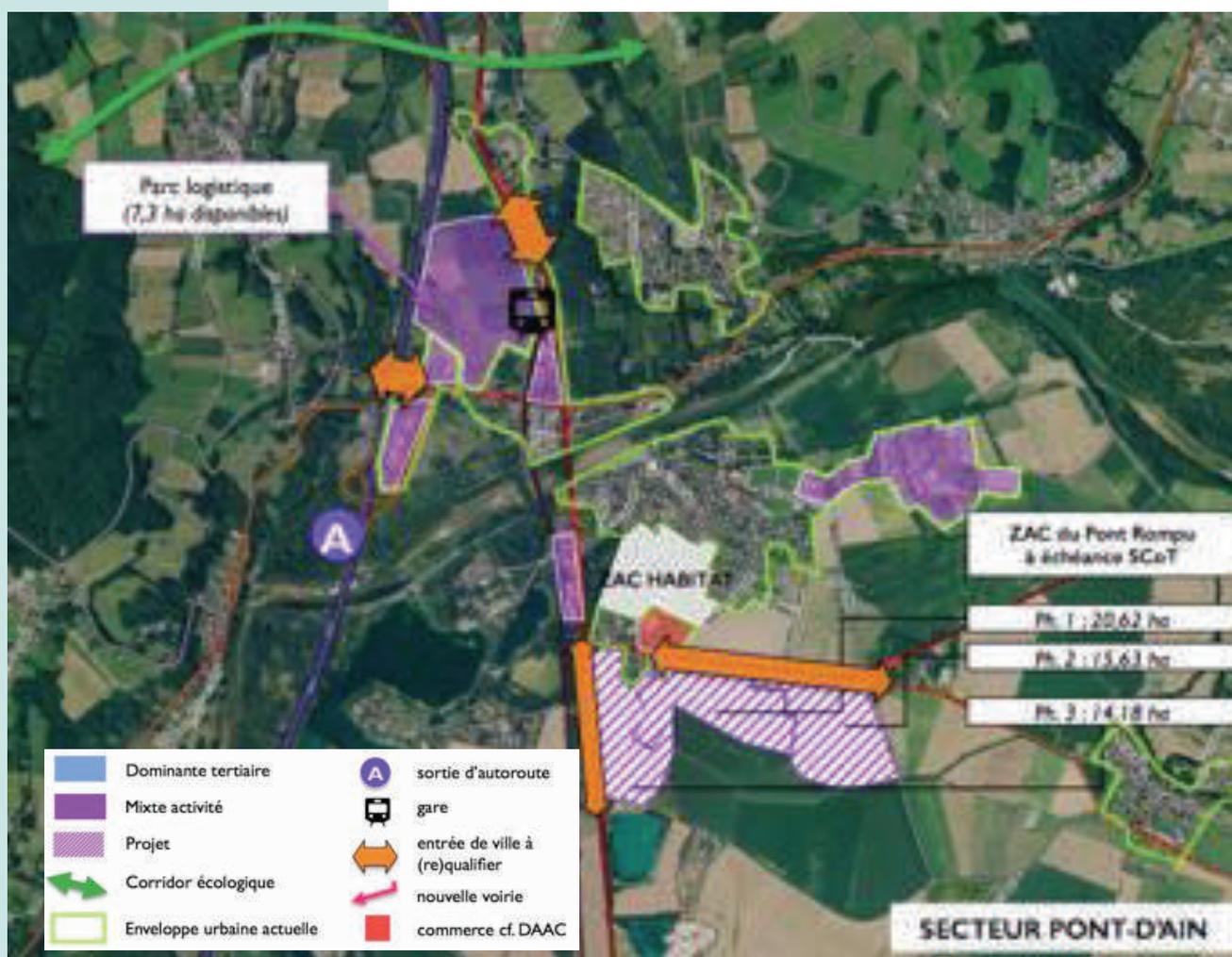


Tableau récapitulatif du développement foncier pour les activités économiques liées à l'action 3

programmation du SCoT Action 3	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	dominante des projets en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au- delà de l'échéance SCoT
			mixte fortement tertiarisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
Miribel	14	6	14		20	34	
Côtière	36	6	10	20	2	32	
Meximieux	10	0	0	15+2	0	17	
Ambérieu	0	quartier d'affaire	5	29	17	51	30
Pont-d'Ain	7,3	0	0	50	0	50	
Total	67,3	12	29	116	39	184	30

3.1.4. : Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes

Le maintien ou l'accueil d'activités artisanales peu nuisantes à l'échelle de la commune doit être possible pour répondre aux enjeux de proximité de ces activités.

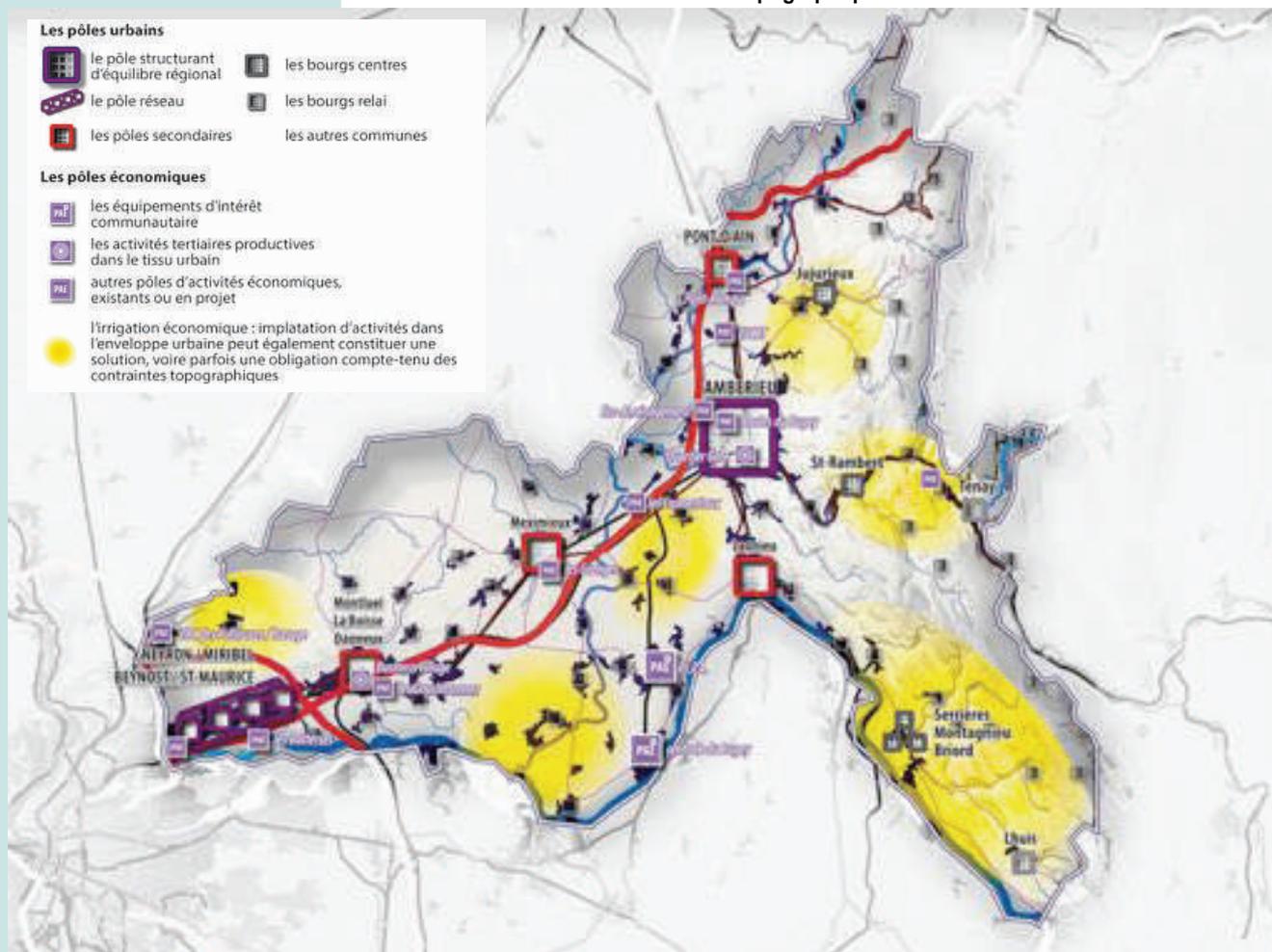
L'objectif reste toutefois de maîtriser ce développement en l'intégrant à l'espace urbain mixte ou dans un espace dédié au sein de l'enveloppe urbaine.

Il convient enfin de prévoir des espaces dédiés au développement d'entreprises isolées qu'il est nécessaire d'accompagner dans leurs besoins de modernisation et de développement lorsqu'elles peuvent le faire sur site.

Les activités plus nuisantes ou de tailles plus significatives ont vocation à s'installer dans les parcs où la qualité d'aménagement et de services (proximité de pôles relais par exemple) répondra à leurs besoins :

- au-delà des disponibilités créées dans le cadre des actions 3.1.2 et 3.1.3 sur des secteurs mixtes ou spécialisés, le pôle Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu, Lagnieu et Torcieu développeront chacun un projet pour répondre aux besoins des territoires qu'ils irriguent.
- enfin le SCoT prévoit une enveloppe globale de 15 ha dont les modalités de ventilation sont précisées dans la présente action. Ce sont des surfaces potentielles à affecter à des parcs artisanaux sous conditions de niveau de services cohérent (accès, proximité d'un pôle ou de services etc.)

Le besoin d'irrigation économique : l'implantation d'activités dans l'enveloppe urbaine peut également constituer une solution, voire parfois une obligation compte-tenu des contraintes topographiques



Prescriptions

Les documents d'urbanisme doivent **anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique** au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer.

Dans l'enveloppe urbaine

- ➔ **Accroître les possibilités règlementaires et opérationnelles d'accueil et de développement des activités tertiaires et plus largement non nuisantes.**
- ➔ **Envisager le déploiement d'une offre immobilière répondant aux besoins de parcours résidentiel des entreprises** comme les ateliers relais.
- ➔ **Respecter le contexte urbain en évitant les ruptures morphologiques** : localisation des stationnements, des espaces de stockage ou d'intendance, ... à l'arrière des bâtiments (de préférence) afin de créer des fronts urbains harmonieux.
- ➔ **Permettre la réalisation de petits locaux d'activités** (bureaux et artisanat non nuisant) **au sein du tissu urbain existant** (extension ou installation de l'activité du résident) : respect des morphologies (hauteurs, gabarits, volumes, ouvertures...) ou lorsque cela est possible, aspect plus contemporain (modes constructifs innovants).

Le confortement des entreprises isolées

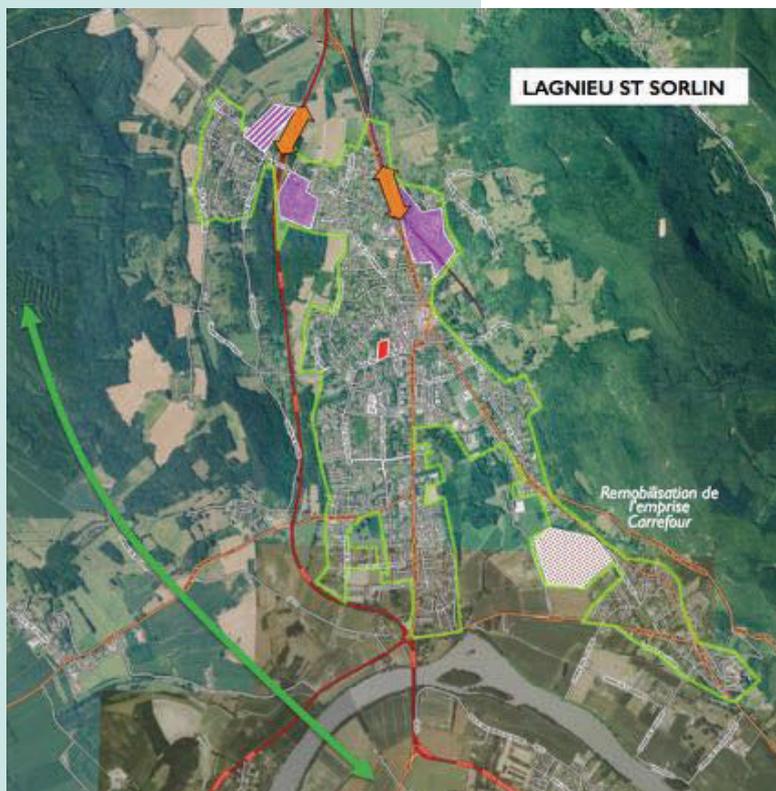
- ➔ Les documents d'urbanisme, après concertation avec les entreprises et étude des enjeux environnementaux éventuels, **organisent les possibilités d'extension des entreprises implantées sur leur territoire hors parc d'activités.**
- ➔ Ces extensions éventuelles doivent également être le moyen d'améliorer l'interface avec l'espace public et **d'améliorer la lisibilité et la qualité paysagère.**
 - Il s'agira notamment de réorganiser les reculs entre **espace privé et espace public** pour permettre tant à la collectivité qu'à l'entreprise d'aménager ces espaces.

Recommandation

Les collectivités pourront au travers d'un **Projet Urbain Partenarial (PUP)** revoir les conditions d'accès pour améliorer la sécurité et la lisibilité de l'espace économique.

Les projets des pôles de relai

Lagnieu



→ Lagnieu a vocation à renforcer son offre économique en cohérence avec son statut de pôle secondaire.

- Des solutions sont recherchées dans le cadre de l'enveloppe urbaine actuelle et celle que constitue la RD 1075 pour le développement d'un parc d'environ 5ha à vocation mixte industrielle, artisanale et de services (le Bachas).
- Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée.

La Vallée de l'Albarine et Torcieu

→ Cet espace a vocation à organiser une coopération avec le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey sur le plateau de Hauteville.

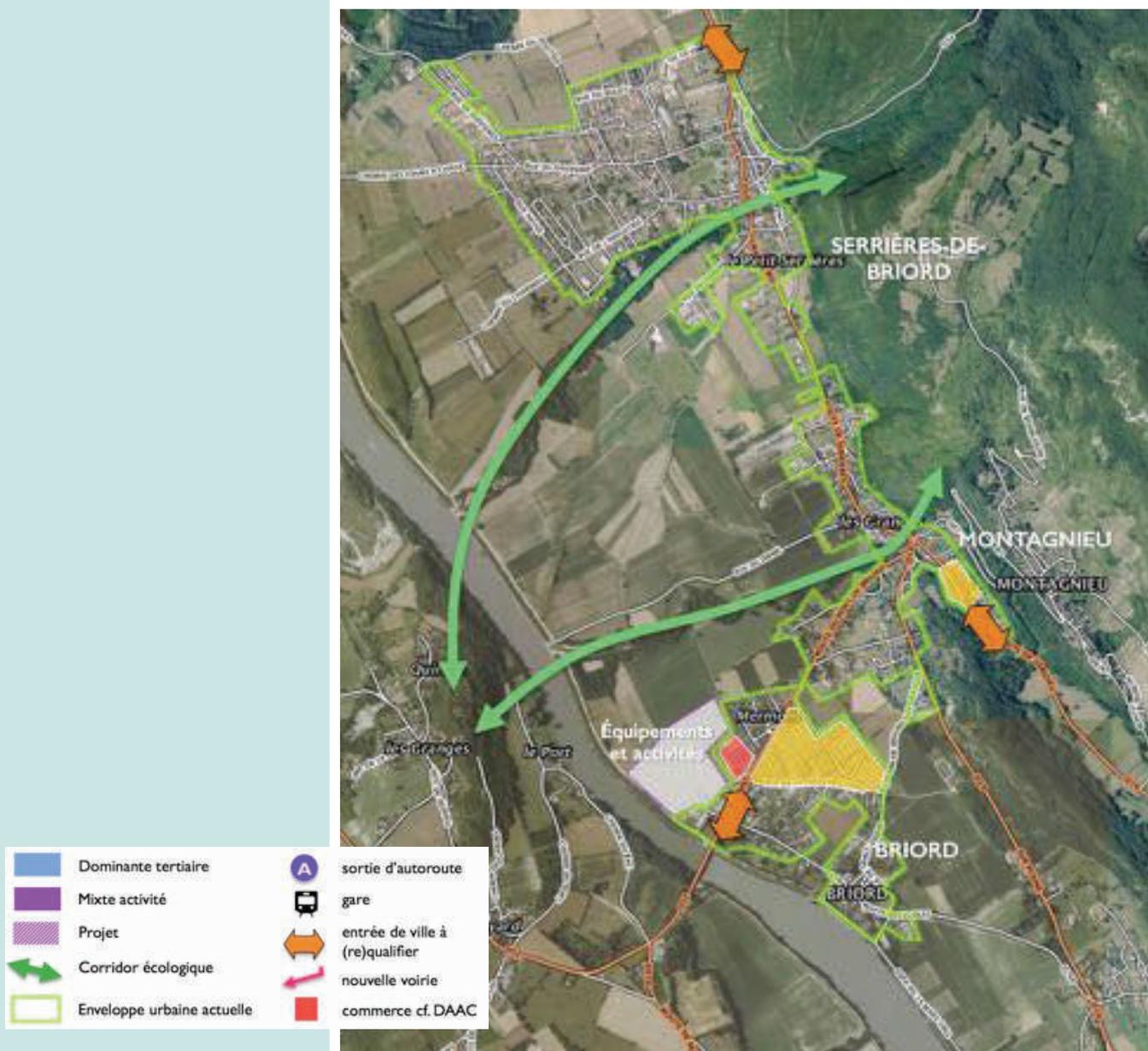
→ Torcieu, plus proche des accès routiers et autoroutiers, a vocation à développer une offre économique qui pourrait notamment permettre l'implantation d'une plate-forme pour la filière bois.



- Des solutions sont recherchées dans le cadre de l'enveloppe urbaine actuelle et celle que pourrait constituer la RD 1504 pour le développement d'un parc d'environ 10 ha à vocation mixte industriel artisanal services et/ou Pôle Bois.
- Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée.
- le site de Torcieu étant situé sur un secteur aux risques d'inondation avérés, la réalisation de ce projet devra être conditionnée à la réalisation d'ouvrages de protection et de vidange en cas d'inondation.

Le confortement de l'espace d'activités et d'équipements de Briord

- ➔ Ce pôle d'activités important pour le sud du territoire a vocation à évoluer, au-delà des projets de développement économique identifiés par ailleurs.
- ➔ Pour mener à bien ce projet, une enveloppe foncière précisément localisée de 5 ha pourra être mobilisée.



Un potentiel pour le développement artisanal

- ➔ Le SCoT se dote d'une enveloppe de 15 ha afin de répondre aux besoins d'implantation d'artisans TPI/TPE dont la taille ou les nuisances qu'ils génèrent rend incompatible l'implantation dans l'enveloppe urbaine.

→ Ces petits parcs complémentaires ont vocation à s'implanter :

- soit dans les pôles notamment ceux « bourgs centre » ou « relais » non concernés par les projets définis ci-avant qui procureront un niveau de service minimum pour accompagner les besoins des entreprises et de leurs salariés,
- soit sur des sites concertés à l'échelle des micro-bassins de vie disposant d'accès satisfaisants et relativement proches de services.

→ **L'objectif n'est pas de saupoudrer une offre** mais bien de constituer des sites de qualité attractifs. C'est pourquoi leur taille, leur localisation et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA. Une validation de ce dernier au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local veillera à la compatibilité avec cette stratégie mais aussi avec les autres objectifs qualitatifs du SCoT.

Tableau récapitulatif des surfaces allouées pour la programmation économique

programmation du SCoT Action 4	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	projet en extension de l'enveloppe urbaine à échéance SCoT	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT
Secteurs de projet			
Torcieu	0	10	10
Lagnieu	6	6	6
enveloppe pour les parcs artisanaux complémentaires	0	15	15
enveloppe pour le confortement des entreprises isolées	0	8	8
développement de l'artisanat dans les enveloppes urbaines	15	4	4
Briord	0	5	5
Total	21	48	48

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Action 2 : Pôles spécialisés	113	210	228
Action 3 : Réorganisation Développement des espaces économiques grands flux	67,3	184	30
Action 4 : Irrigation économique	21	48	0
Total	201,3	442	258

3.1.5 : Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques

Prescriptions

L'insertion paysagère et environnementale

Les documents d'urbanisme veilleront à :

- **organiser et aménager les transitions en continuité avec les espaces urbains** existants auxquels ils s'accrochent,
- **permettre une intégration paysagère de qualité définissant** (sans consommation d'espace excessive) **une nouvelle lisière urbaine** tenant compte de la topographie, de la couverture végétale, de la morphologie urbaine des espaces urbanisés situés à proximité,
- **adopter un parti d'aménagement qui définit l'urbanité développée dans le parc** en tenant compte des typologies d'entreprises : par exemple, en définissant des profils en travers et des types des voiries privilégiant ou priorisant certains types de circulations, en gérant les reculs et alignements, ...
- **traiter les limites, les accès principaux, les entrées de ville** au travers de règles de recul des constructions par rapport aux limites du parc qui permettent la définition de modules de plantations dont l'objet n'est pas de décorer le bâti mais de jouer un rôle de mise en scène, d'intégration paysagère et de régénération de biodiversité (cf. *Partie I Trame urbaine*),
- **assurer par des écrans visuels qualitatifs l'intégration paysagère** des dépôts extérieurs de matériaux.

Afin de minimiser les besoins fonciers, les objectifs de qualité paysagère des parcs **ne doivent pas concourir à une augmentation des espaces non constructibles**, sauf s'ils jouent un rôle environnemental et sauf s'ils sont liés à la gestion des risques auquel cas leur vocation paysagère et environnementale doivent être particulièrement affirmées.

Recommandations

Intégrer dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères un parti architectural qualitatif spécifique aux parcs d'activités et qui aborde notamment les questions des volumes, des aspects et des gabarits contribuant à l'identité d'ensemble du parc.

L'amélioration de la lisibilité et de la qualité des parcs pourra être mise en œuvre par la définition d'une charte signalétique commune à tous les parcs (emplacements dans les espaces communs, gabarit, couleurs, ...)

L'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) pourra encadrer l'affichage extérieur et les enseignes.

La composition urbaine, la gestion de l'espace et la gestion des flux

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- définir un programme et un schéma d'aménagement qui veillent à **promouvoir des formes urbaines denses, une taille des parcelles et des gabarits de voiries adaptés à la typologie des entreprises** et à réaliser des opérations immobilières regroupant plusieurs petits projets sur un même lot,
- **minimiser les bandes inconstructibles**. Dans une perspective d'évolution à terme du tissu bâti du parc, il s'agit de permettre une implantation des bâtiments à proximité des limites et de maintenir ainsi des perspectives d'extension des constructions voire de découpage parcellaire,
- **prévoir des possibilités d'élévation en hauteur des bâtiments** afin de permettre leur adaptation aux besoins des entreprises dans un souci d'économie d'espace,
- **adapter ces objectifs aux typologies d'entreprises et notamment à celles (industrielles) pour lesquelles il faut tenir compte des législations et règles liées à la gestion environnementale et aux risques qui s'appliquent (notamment dans le cadre des installations classées et des études de danger qui les accompagnent),**
- **limiter les espaces de stationnement en surface à leurs besoins incompressibles** et au contraire répondre aux enjeux d'optimisation foncière en proposant des solutions de mutualisation ou d'intégration au sein des bâtiments à niveaux. Prévoir pour les parcs de taille significative les moyens d'organisation du covoiturage.
- **définir une organisation viaire permettant d'assurer un fonctionnement sécurisé du parc** en termes de gestion des flux liés à sa vocation : poids lourds, véhicules utilitaires, véhicules légers, piétons et cycles :
 - **définir le gabarit des voies et les espaces de circulation** en fonction de la vocation du parc d'activités dans un souci d'économie foncière et en intégrant les besoins liés aux livraisons,
 - **limiter les croisements difficiles** ou les manœuvres de retournement lorsque le parc reçoit des activités susceptibles de générer un trafic de poids lourds fréquent,
 - **prévoir des itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés et lisibles** ainsi que le cas échéant, des aménagements sécurisés pour les piétons permettant la desserte du parc par les transports en commun (voies dédiées, espaces pour les arrêts,...)

La qualité environnementale

Les documents d'urbanisme veilleront à :

- ➔ **prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales** en minimisant les rejets dans les milieux,
- ➔ **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols,
- ➔ **rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation** (chaussées drainantes) le cas échéant et sous réserves de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses,
- ➔ **contribuer à l'adaptation au changement climatique** par la production d'énergie renouvelable :
 - l'implantation et l'orientation des bâtiments intègrent des **principes bioclimatiques** (exposition au soleil, minimisation des enveloppes en contact avec l'extérieur,...)
 - l'utilisation des toitures des bâtiments de grande emprise ou des espaces de stationnement pour la **production d'énergie solaire** est favorisée,
 - Les mobilités sont optimisées,
 - La végétalisation des parcs est soutenue à travers la plantation des espaces publics (alignements arborés,...), des limites parcellaires, des espaces non bâtis (stationnements par exemple) et des bâtiments (murs et toitures végétalisés). Les plantations sont diversifiées tant par leurs rythmes d'implantation, que par leurs essences, tailles, densités foliaires, tonalités et cycles végétatifs. Cette disposition n'a pas pour but d'augmenter l'espace consommé mais de gérer l'espace non construit nécessaire pour gérer les besoins de fonctionnement du parc.

Cf. 2.2.4. Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

Cf. 1.1.4 Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

Cf. 1.1.5. Protéger la ressource en eau

Cf.2.2.2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments

Cf. 3.2.3. Relever le défi du changement climatique en matière de production d'énergies renouvelables

Cf. 2.1.3. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture

3.2. Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée

La préservation de conditions d'exploitation économiquement viables constitue la priorité pour accompagner les mutations et la capacité pour les différentes filières agricoles à développer un projet économique local.

Permettre la valorisation des filières agricoles et les produits du terroir grâce au développement des circuits courts et à la diversification de l'agriculture.

Ces objectifs se rattachent à la stratégie économique de valorisation des savoir faire mais aussi à la stratégie touristique et à l'attractivité globale par la promotion de la qualité des productions, la fraîcheur, la traçabilité, la réduction des GES qui sont autant d'intérêts pour le développement des circuits courts.

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

- 3.2.1.** Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation en fonction des filières
- 3.2.2.** Développer les circuits courts
- 3.2.3.** Faciliter les activités accessoires complémentaires de revenus

3.2.1 : Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation en fonction des filières

Prescriptions

Cf. 1.2.1. Limiter la consommation d'espaces agricoles

Cet objectif implique d'éviter dans ce cas de rapprocher trop l'urbanisation des bâtiments d'exploitation

- ➔ Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités prévoient de limiter les impacts de leur développement sur l'espace agricole dans le cadre de l'objectif « éviter, réduire, compenser ». Pour la réalisation d'un projet d'urbanisation, les impacts sur l'agriculture devront être justifiés dans le cadre d'un bilan des intérêts généraux.
- ➔ Sous cette réserve, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les objectifs suivants, soit dans la perspective d'«éviter», soit dans la perspective de «réduire» soit dans la perspective de «compenser » :
 - limiter le morcellement des exploitations et prendre en compte la localisation des sièges d'exploitation,
 - anticiper sur les besoins soit de maintien de sièges dans l'espace urbain, soit au contraire de besoins de transfert des dits sièges,
 - maintenir ou réorganiser l'accessibilité aux exploitations en prenant en compte les besoins et gabarits liés à la circulation des engins agricoles.
 - > En montagne, cet objectif prend en compte les contraintes liées aux pentes et le gabarit des engins (tracteurs enjambeur, etc.)
 - > Plus particulièrement, dans la zone de l'AOC Comté, il convient d'assurer sur le long terme, les conditions spécifiques d'exploitation (élevage extensif) et d'approvisionnement en fourrage local des bêtes (en conservant suffisamment d'espaces de prairie dans la zone de l'AOC).
 - > Pour les espaces viticoles, des espaces de stationnement peuvent s'avérer nécessaires en période de vendanges et le gabarit des engins peut s'avérer spécifique en termes de hauteur notamment (tracteurs enjambeur, etc.)
 - > Pour la polyculture, les engins tendent à une augmentation des gabarits qui peut poser des difficultés dans les passages urbains (rond points, chicanes etc.) et peuvent nécessiter leurs cheminements propres.
- ➔ Sous cette réserve, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les objectifs suivants, soit dans la perspective d'«éviter», soit dans la perspective de «réduire», soit dans la perspective de «compenser » :
 - protéger sur le long terme des espaces à forte qualité agronomique et les espaces d'AOC particulièrement l'AOC viticole,
 - accompagner les possibilités de développement des exploitations d'élevage et gérer par anticipation les distances de recul et des servitudes de réciprocité au cas où leur extension serait impossible à réaliser autrement qu'en se rapprochant des espaces résidentiels,

- prendre en compte les plans d'épandage,
- prendre en compte les enjeux de l'agriculture périurbaine et l'intérêt de la proximité avec les espaces urbains pour les activités de maraîchage.

Recommandation

La concertation avec les agriculteurs locaux doit être systématique lors de la planification ou la réalisation de projets d'aménagement urbain de manière à les rendre compatibles avec la circulation des engins agricoles.

3.2.2 : Développer les circuits courts

Prescriptions

Les circuits courts ne se résument pas à la vente directe mais concernent la mise en place de réseaux de distribution locaux permettant tant aux professionnels qu'aux consommateurs d'accéder aux productions locales. Leur développement dépend donc d'actions publiques de sensibilisation, de soutien qui relèvent de recommandations car elles ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement.

En revanche, les documents d'urbanisme locaux prévoient :

- ➔ **La possibilité de création de points de vente mutualisés ou non** (locaux « vitrine »),
En les localisant dans une perspective de complémentarité et de soutien aux commerces de centre-ville, qui peuvent être partenaires de la vente.
- ➔ **Les possibilités d'aménagement d'espaces pour des manifestations** ou des marchés,
- ➔ **Les possibilités d'accueil dans les parcs d'activités d'implantation d'activités de logistiques** et/ou de transformation/conditionnement, connexes à l'agriculture.

Recommandations

L'action des acteurs publics et privés

Organiser une action convergente des différents acteurs publics et/ou privés pour des commandes privées (cantines scolaires, structures de santé servant des repas, restaurants inter-entreprises, ...)

Soutenir la création d'une plateforme « agroalimentaire » qui faciliterait l'accès aux circuits courts des producteurs qui n'ont pas forcément temps et moyen : fonction grossiste redistribution vis-à-vis des donneurs d'ordre collectifs (cantines, établissement médicaux, restauration, commerces) ou individuels (consommateurs).

Organiser la promotion de productions locales et encourager leur consommation localement.

Favoriser l'organisation de manifestations permettant la promotion des productions locales et une meilleure connaissance des réseaux de distribution locale.

En lien avec la performance énergétique des bâtiments et la valorisation de la filière Bois, l'emploi par les maîtres d'ouvrage locaux de bois de construction en circuit court pourra être favorisé par des actions de promotion ciblées (appui de la démarche entreprise par la Fédération interprofessionnelle du Bois de l'Ain).

3.2.3 : Faciliter les activités accessoires complémentaires de revenus

Prescriptions

** dans les conditions prévues à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »*

Les documents d'urbanisme locaux prévoiront dans les zones agricoles et naturelles les possibilités d'implantation de constructions accessoires à l'activité agricole c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale :

- ➔ les besoins immobiliers liés aux activités de vente, préparation, transformation, création de valeur sur place des produits de l'exploitation,
- ➔ les besoins immobiliers liés aux activités touristiques et de loisirs accessoires à l'activité agricole : chambres d'hôtes, tables d'hôtes en lien avec une activité de découverte de l'activité agricole principale, l'agrotourisme.
- ➔ les possibilités de changement de destination de bâtiments agricoles* situés en zones agricoles ou naturelles qui pourraient être utilisés pour des activités complémentaires de revenus (transformation, préparation, tourisme, ...) :
 - soit qui ne rentrent pas dans la définition des activités accessoires mais qui ne remettent pas en cause l'activité agricole,
 - soit qui permettent la mutualisation de certaines activités et la coopération entre exploitants.
- ➔ Les documents d'urbanisme locaux prévoient hors zones agricoles et naturelles les possibilités d'implantation d'activités de diversification de l'agriculture dans les zones urbaines ou dans les parcs d'activités le cas échéant.

Recommandation

L'agritourisme pourra s'appuyer sur des manifestations organisées dans le cadre d'évènements locaux ou nationaux tels que la semaine du goût, les salons de producteurs, ...

3.3. Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

Le P.A.D.D. inscrit la valorisation des ressources naturelles renouvelables ou non au cœur de sa stratégie économique.

Les ressources du territoire lui confèrent une capacité économique durable dès lors que cette gestion des ressources est associée à une démarche globale visant à renforcer l'économie circulaire.

Par économie circulaire on entend ici le renforcement d'un écosystème où les productions locales sont utilisées par d'autres acteurs économiques du territoire dans une logique de valorisation ou de revalorisation.

Ainsi, la gestion durable des ressources du sous-sol implique à la fois une gestion écologique et environnementale dynamique et un développement des filières de valorisation associées à celles de revalorisation des matériaux constructifs.

L'énergie constitue un enjeu économique majeur pour le territoire en lui conférant un niveau d'autonomie plus important permis par le développement des « réseaux de distribution intelligents » du futur (smart grid, boucles de consommation locales).

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

3.3.1. Valoriser durablement les ressources du sous sol

3.3.2. Relever le défi du changement climatique en matière de production d'énergies renouvelables

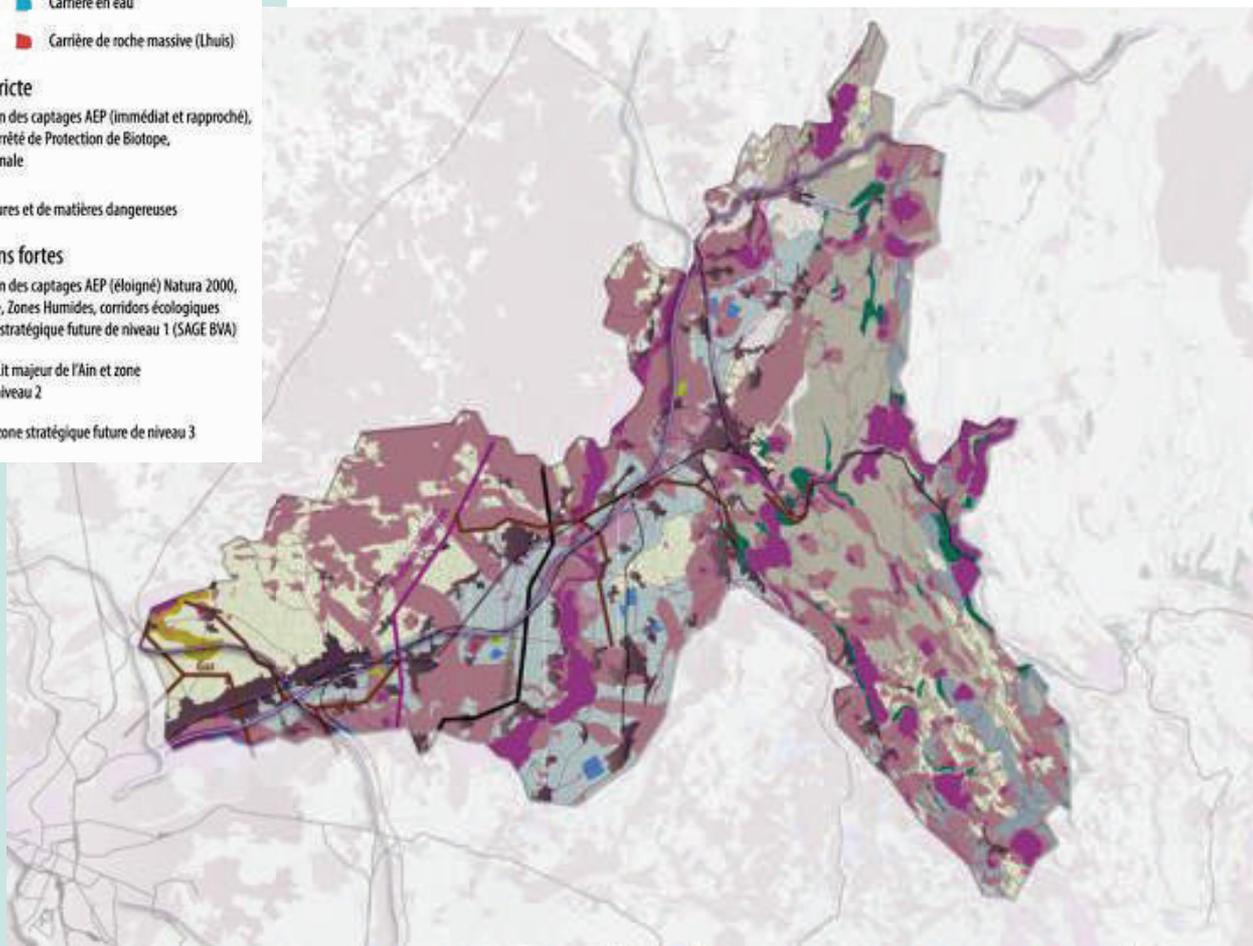
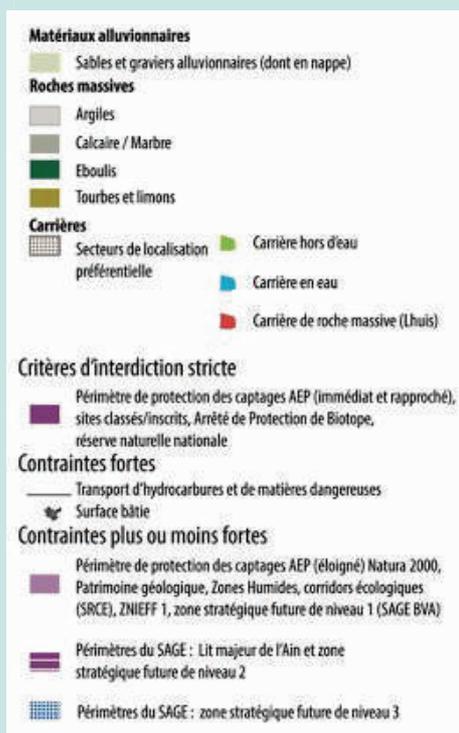
3.3.3. Rationnaliser la production des déchets et améliorer leur traitement

3.3.1 : Valoriser durablement les ressources du sous-sol

Prescriptions

Les documents d'urbanisme locaux permettront la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction alluvionnaires dans les conditions suivantes :

- les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de la Nappe,
- les nouvelles carrières en eau non issues d'un renouvellement ou d'une extension ne sont pas développées,
- le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions,
- les possibilités d'exploitation de matériaux de roche massive seront étudiées sous réserve de leurs impacts environnementaux et paysagers en lien avec la stratégie patrimoniale et touristique,
- l'exploitation de granulats est maîtrisée, localisée et phasée afin de limiter les impacts sur l'agriculture et organiser la réversibilité agricole des nouveaux sites d'extraction.



- ➔ Le SCoT identifie les secteurs préférentiels d'extraction de granulats et de matériaux.
- ➔ Pour la détermination des sites à exploiter, seront prises en compte les contraintes déterminées sur la carte « *Ressources en matières premières minérales et des enjeux environnementaux liés* » ci-avant.
- ➔ Les contraintes non réductibles visent des enjeux liés à l'eau, au patrimoine géologique ou à la biodiversité qui appellent la mise en œuvre du principe « éviter », « réduire », « compenser » dans le cadre d'un rappel des points de sensibilité forts pour le territoire :
 - la protection forte de la ressource en eau,
 - des objectifs écologiques de renaturation innovants et fonctionnels constituant une réelle plus-value écologique au regard de l'existant dans la Plaine de l'Ain. Il s'agit de répondre à l'objectif de restauration d'une trame agri-environnementale de qualité portée par le SRCE et le SCOT.

En complément de la ressource en granulats, épuisable, les acteurs du BUCOPA :

- ➔ **valorisent le gisement de matériaux de substitution**, les matériaux recyclés, les déchets inertes du BTP, déchets ménagers.
- ➔ **soutiennent les démarches d'écoconstruction** et l'utilisation du matériau « bois » pour la construction.

Cf. 3.1.2. Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts identifiés

Cf. 1.1.2. Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux

Recommandations

Des solutions de valorisation des matériaux avant le gel définitif de foncier induit par toute forme d'urbanisation pourront être recherchées.

Cette recommandation est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de gisement alluvionnaire (sables et graviers). Il s'agit d'une pratique à encourager pour une valorisation optimale et durable des ressources du sous-sol.

3.3.2 : Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables

Le BUCOPA développe quatre axes de développement des ENR dans l'objectif de produire de l'électricité du gaz ou de la chaleur qui s'insèrent dans différents types de réseaux :

- l'énergie solaire : chaleur très localisée et associée à un équipement (ballon d'eau chaude etc.) et réseau électrique,
- la valorisation de la biomasse : réseau de chaleur ou production de gaz ou production d'électricité,
- la valorisation de la Filière Bois : réseau de chaleur ou production d'électricité,
- l'énergie éolienne : production d'électricité.

Le premier enjeu de demain, c'est la constitution de réseaux d'énergie intelligents. Un réseau de distribution d'électricité «intelligent» utilise des technologies informatiques de manière à optimiser l'ensemble des mailles du réseau d'électricité (usages, productions) qui va de tous les producteurs à tous les consommateurs afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble. Cela implique de connecter entre eux des réseaux locaux (de l'échelle du bâtiment au quartier ou à la ville) à des réseaux plus importants notamment à des réseaux nationaux voire frontaliers.

L'objectif est de gérer des pics de demande qui ne sont pas forcément les mêmes en fonction des territoires et des acteurs (industriels/résidentiels, etc.). Le réseau local peut ainsi alternativement produire pour son échelle en toute autonomie ou participer à la production pour un réseau plus vaste. Son fonctionnement est donc lié à la capacité future à délester de manière fluide et quasi automatique (gestion informatique) et/ou à solliciter de l'énergie stockée (objectif plus difficile à atteindre rapidement).

Le deuxième enjeu de demain c'est l'évolution des technologies et la rentabilité hors subvention des dispositifs de production (éolien, photovoltaïque, etc.)

En conséquence, la politique de développement des énergies renouvelables ne doit pas être développée seulement à l'aune des technologies actuelles mais il s'agit également d'anticiper à la fois sur les technologies de production comme sur celles concernant le maillage énergétique. Le BUCOPA n'entend pas figer l'approche énergétique mais au contraire se donner les moyens de son adaptation dans le temps pour mieux développer son mix énergétique renouvelable.

Prescriptions

La production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti

Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour la production à l'échelle du bâti ou de l'îlot (opération) :

- l'intégration paysagère du solaire thermique ou du photovoltaïque est organisée en fonction des enjeux paysagers pour faciliter l'implantation des dispositifs de manière proportionnée aux enjeux,
- les exploitations agricoles pourront développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes,
- l'utilisation des toitures de bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles est favorisée pour les dispositifs de production d'énergie,

Toutefois, cette action ne doit pas aboutir à la création de bâtiment dont l'objet essentiel serait de créer une ferme photovoltaïque en espace agricole.

- les ENR&R constituent un objectif dans la programmation des orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux en prenant en compte les spécificités des opérations.

Recommandations

Étudier le potentiel développement de l'éclairage public solaire ou éolien.

Intégrer le cas échéant des dispositifs mutualisés de production d'énergie (chaufferie bois notamment) dans les opérations d'aménagement.

Le mix énergétique à développer et les implantations d'équipements associés

Énergie éolienne

Le SCoT ne définit *a priori* aucun secteur d'interdiction pour l'implantation de l'éolien. L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme permettra d'étudier l'intérêt et les enjeux d'une telle implantation.

Seront pris en compte :

- ➔ L'évolution des technologies pour identifier dans le temps les espaces qui pourraient devenir favorables au regard de la présence la régularité et la force du vent.
- ➔ Les enjeux d'ordre techniques, écologiques et patrimoniaux dans le cadre d'une concertation afin de donner un cadre favorable à l'appropriation d'un projet partagé.

Énergie issue de la biomasse

- Conforter et poursuivre les démarches pour des projets de méthanisation des déchets organiques : exploitations agricoles d'élevages, industries agro-alimentaires, boues de stations d'épuration, déchets verts, ...
- Étudier la faisabilité des implantations dans les deux perspectives alternatives de création de réseaux de chaleur ou de production d'énergie pour les réseaux électricité ou gaz pour mieux évaluer la rentabilité dans le temps du projet en prenant en compte les coûts d'entretien et l'inscription dans un marché concurrentiel.

Énergie bois

- Mettre en œuvre une démarche de coopération de valorisation des ENR&R avec les territoires voisins (SCoT du Bugey) en prenant appui sur le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey pour développer une filière bois-énergie :
 - Mobiliser les acteurs et favoriser des solutions économiques autonomes pour l'exploitation du bois en partenariat avec les agriculteurs propriétaires d'espaces sujets à l'enfrichement.
 - Prévoir l'implantation d'équipements (plateforme de séchage, transformation conditionnement etc.) sur le futur parc de Torcieu et pour des installations importantes dans le PIPA.
 - Étudier les opportunités de production de biogaz à partir du bois.
 -

Recommandations

Les collectivités et les organisations compétentes en matière de Filière Bois Énergie pourront accompagner les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) dans la mise en place de méthodes visant à dynamiser la mobilisation de cette ressource.

Les parties prenantes pourront par ailleurs appuyer les actions déjà entreprises par Hélianthe (association d'intérêt général œuvrant contre le réchauffement climatique dans l'Ain), notamment en matière de promotion des chaufferies bois automatiques et de valorisation des haies bocagères en bois énergie.

A l'échelle du SCoT, il est tout à fait possible d'engager une réflexion plus profonde sur ce sujet et d'affiner ce potentiel. Pour ce faire, un travail complémentaire serait à prévoir en fonction des orientations sur les usages et des ambitions du SCoT tout en intégrant la mobilité au gaz (GNV ou BIOGNV).

Énergie solaire

- Les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif.
- Elle peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.
- En revanche, l'installation des panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits des bâtiments agricoles.

La poursuite de la démarche de gestion et de réduction des déchets

- Les collectivités locales contribueront à optimiser le stockage des déchets (ménagers, industriels et de construction) en :
 - développant des sites pour recevoir des plates-formes de préparation et de transfert des déchets pour favoriser l'accueil en déchetterie et diminuer l'enfouissement au plus près des zones de production des déchets.
 - favorisant les sites permettant le regroupement favorable à la réduction des distances de transport,
 - favorisant le tri des déchets, en intégrant des prescriptions dans les documents d'urbanisme locaux qui permettent d'imposer à la construction neuve de logements collectifs, ou de logements réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble, de disposer d'un local intégré à la construction, ou de l'opération d'ensemble, et dimensionné pour la collecte sélective.
 - prévoyant l'évolution fonctionnelle voire la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets.

3.3.3. Rationnaliser la production des déchets et améliorer leur traitement

3.4. Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale

La stratégie de développement touristique portée par le P.A.D.D. vise à articuler la stratégie touristique autour de 3 thématiques :

- Patrimoine et Culture,
- Eau et Activités associées,
- Montagne et Nature, en appui de sites remarquables.

Cette stratégie vise à développer à la fois une filière économique en allongeant la durée de séjour au-delà de l'excursion journalière, mais aussi à renforcer le niveau de services culturels, sportifs et de loisirs pour les habitants.

La gastronomie et l'œnologie en lien avec les productions locales s'insèrent pour chacun des thèmes comme un élément fédérateur et complémentaire en lien avec la politique de diversification de l'agriculture (agrotourisme) mais aussi comme vecteur d'amélioration des activités d'hébergement, de restauration.

Cette stratégie appellera des actions de gouvernance et d'animation fortes qui accompagneront les actions d'aménagement et d'urbanisme dont les objectifs visent à :

- Coordonner les acteurs du tourisme et les collectivités pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie touristique partagée à l'échelle du territoire,
- Mettre en valeur les sites et parcours,
- Renforcer les grands équipements,
- Créer les conditions de développement de l'hébergement et des services.

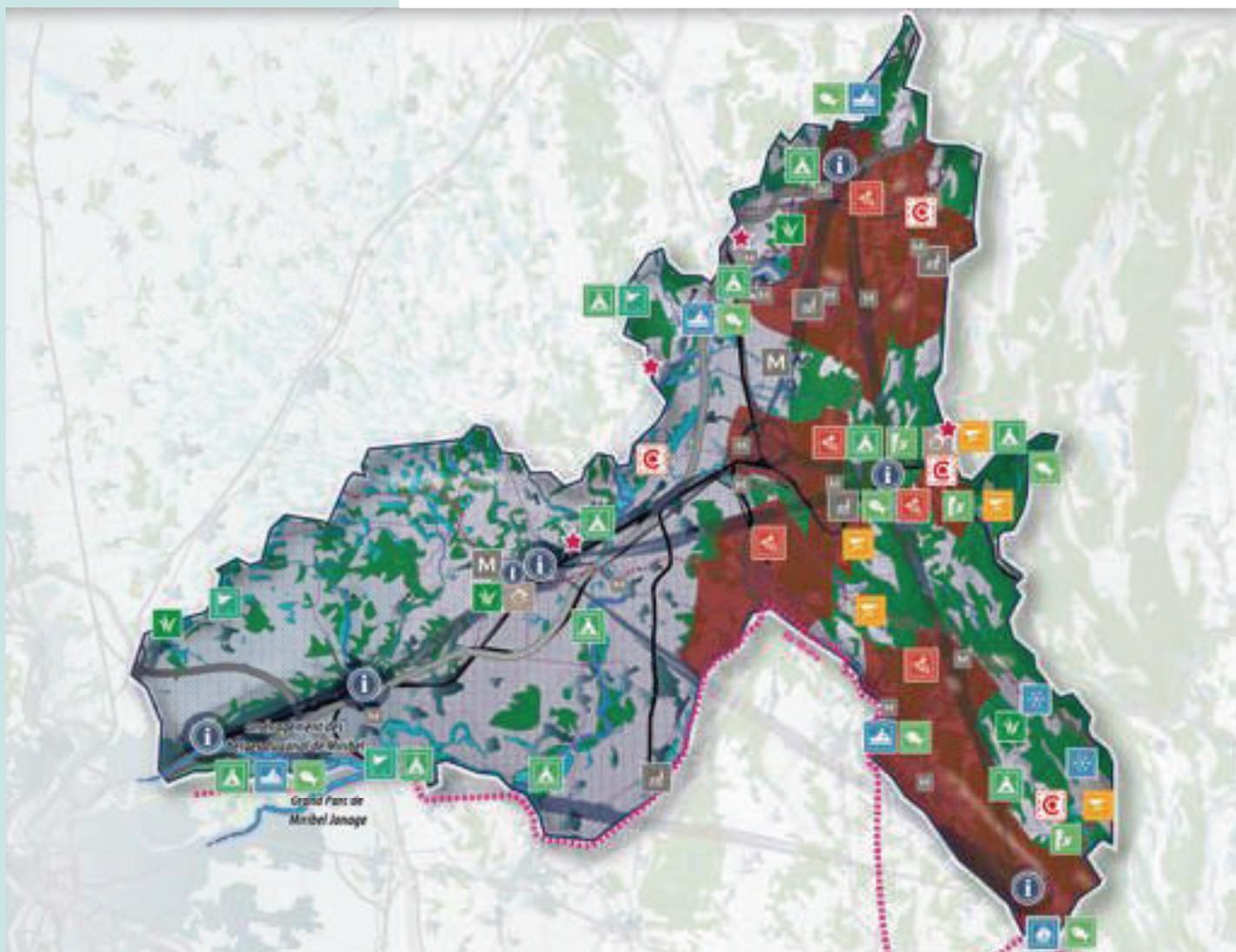
LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

3.4.1. Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire point d'appui des « parcours » touristiques et culturels

3.4.2. Valoriser les éléments de patrimoine et gérer leurs abords

3.4.3. Développer de nouveaux attracteurs

3.4.4. Favoriser le développement de l'hébergement et des activités sportives, culturelles et de loisirs associées aux sites et parcours touristiques



Une offre de loisirs attractive

- | | | | |
|--|-------------------|--|---|
| | Base de loisirs | | Domaine nordique |
| | Port de plaisance | | Escalade / via ferrata |
| | Golf | | Itinéraire vélo : viaflèche |
| | Vol libre | | L'Anneau bleu : itinéraires accés à tous, à la nature |
| | Camping | | |

Un patrimoine naturel à valoriser : découverte Nature, circuits pédagogiques, ...

- | | | | |
|--|---|--|--|
| | Unité Touristique Nouvelle : Grottes de Cerdon, site paléolithique de Marchamp, base de loisirs Saint-Rambert + Manoir Petit Prince | | AOC vins du Bugey |
| | Sites classés ou inscrits naturels | | Itinéraires de randonnée : GRP, GRD, ... |

Un patrimoine architectural, historique et culturel comme support d'événements rayonnants

- | | |
|--|---|
| | Villages classés ou labellisés |
| | Musées, monuments historiques, autres sites classés ou inscrits |
| | Patrimoine industriel |
| | Projets touristiques à soutenir (Le Château du Petit Prince, à Saint-Maurice-de-Rémens) |
| | Autres sites classés |

La structuration de la filière touristique

- | | |
|--|--|
| | Office du tourisme local |
| | Coordination de l'animation touristique à l'échelle du BUCOPA pour l'affirmation d'une offre touristique propre |
| | Favoriser le développement de l'accueil touristique (restaurants, hôtellerie, gîtes, ...) partout dans le territoire |

3.4.1 : Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire, points d'appui des parcours touristiques et culturels

Prescriptions

Préserver les vues sur les espaces d'eau

Les espaces d'eau regroupent les étangs de la Dombes, l'Ain et ses rives, le Rhône et ses rives, l'Albarine, l'Anneau bleu du Parc de Miribel Jonage.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités identifient les points de vue sur les espaces d'eau depuis les routes mais aussi depuis les parcours de randonnée ou les chemins de découverte.

Au travers d'orientations d'aménagement du zonage et /ou du règlement, ils mettent en œuvre les objectifs suivants :

- en préservant les fenêtres paysagères (cônes de vue),
- en maîtrisant le rapprochement de l'urbanisation des sites présentant des points de vue sur les cours d'eau,
- en aménageant des accès à ces points de vue.

Préserver les vues sur les coteaux viticoles et sur les grandes perspectives de transition entre plaines et montagnes du Bugey

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités identifient les cônes de vue qui permettent de percevoir ces motifs dans le grand paysage particulièrement depuis les axes « sud/nord » de la Plaine de l'Ain.

Au travers d'orientations d'aménagement du zonage et /ou du règlement, ils organisent des fenêtres paysagères en identifiant des cônes de vue pour gérer hauteur et gabarit ou pour organiser des coupures d'urbanisation.

Mettre en valeur les « sites patrimoniaux bâtis reconnus »

Il s'agit à la fois de silhouettes bâties dans le grand paysage comme la cité médiévale de Pérouges, le village d'Oncieu, Chazey-sur-Ain, ou des monuments isolés ou rattachés à un tissu urbain comme par exemple le site des soieries Bonnet à Jujurieux, l'abbaye d'Ambronay, le château de Saint-Exupéry, le château des Allymes ...

Les documents d'urbanisme locaux définissent des coupures d'urbanisation et/ou des périmètres de protections de façon à :

- ➔ créer des points de perception privilégiés de ce bâti d'exception dans le grand paysage et particulièrement depuis les voies routières et les sentiers de randonnées.

Il s'agit ici d'accentuer la démarcation avec un éventuel espace urbain existant ou futur situé à proximité.

- **permettre le prolongement et/ou le renforcement des motifs paysagers existants** aux abords du bâti d'exception pour renforcer l'identité des lieux ou accentuer une typicité qui en facilite la perception singulière.

Annoncer et valoriser au travers de l'aménagement, la présence du patrimoine intégré à l'urbanisation ou à distance courte de visibilité

- **Maintenir les éléments de structuration visuels** guidant le regard vers ces repères (alignements bâtis, alignements d'arbres, ...)
- **Maintenir les espaces ouverts** nécessaires à la perception visuelle de ces éléments patrimoniaux,
- **Adopter un traitement du sol différencié** de l'espace de roulement pour les voitures et qui recherche une harmonie avec le site, par exemple en jouant sur les matériaux ou sur des alternances de revêtement et sections non imperméabilisées.

3.4.2 : Valoriser les éléments de patrimoine et gérer leurs abords

Prescriptions

Valoriser les éléments de patrimoine

Les collectivités identifient les éléments de patrimoine (grand patrimoine bâti cité ci-avant mais également l'ensemble des éléments de patrimoine architectural, industriel, vernaculaire etc.) et mettent en place une politique de mise en valeur dans leurs documents d'urbanisme locaux et dans l'aménagement.

Les éléments identifiés font l'objet d'un traitement qualitatif et différenciant :

- leurs abords sont aménagés qualitativement mais simplement,
- l'espace public est soigné,
- le cas échéant, un revêtement, un mobilier spécifique ou une mise en lumière valorise les éléments de patrimoine plus significatifs,
- enfin, l'urbanisation aux abords est gérée de manière à ne pas compromettre la perception du site.

Recommandations

La sensibilisation, des communes à l'identification et la valorisation de leurs identités patrimoniales, pourrait passer par la mise en place de recensements qualitatifs du patrimoine dont les éléments identifiés seront intégrés au PLU.

Le Syndicat mixte du BUCOPA mettra en œuvre une charte architecturale et paysagère, afin de définir un cadre d'intervention pour les porteurs de projets publics et privés.

Gérer les abords dans le cadre des politiques d'aménagements de l'espace public

- ➔ Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les dispositions nécessaires à la mise en relation entre les abords des sites patrimoniaux et les voies douces :
- L'aménagement des abords aux sites patrimoniaux ou de leurs accès visera à gérer les différents flux de manière à préserver et sécuriser un espace clairement dédié aux piétons et cyclistes (traitements différenciés du sol,...). Un stationnement pour vélos pourra dans ce cadre être prévu.
 - Les collectivités chercheront aussi à baliser les accès aux voies douces depuis ces sites.
 - Créer une continuité entre les aménagements modes doux existants pour renforcer l'accessibilité depuis et vers les attracteurs touristiques, en particulier, en achevant le bouclage entre l'anneau bleu et la ViaRhôna sur les territoires de la CC Miribel et Plateau et la CC de la Côtière à Montluel.

- ➔ **Favoriser la convivialité des espaces publics**, leur aménagement privilégiera notamment :
 - Un mobilier urbain implanté de manière commode pour les usagers tout en veillant à ce qu'il n'occupe pas un espace excessif et que ses couleurs ne le surexposent pas dans le paysage (sauf parti paysager spécifique),
 - Une approche paysagère qui accompagne ou valorise l'entrée ou les cheminements vers l'élément patrimonial et sécurise la découverte sans s'imposer ou masquer le patrimoine.

- ➔ **Organiser le stationnement important et le changement de mode de déplacement en amont** des sites patrimoniaux accueillant un nombre important de visiteurs :
 - la mise en valeur des sites patrimoniaux pourra passer par une maîtrise et une intégration du stationnement à proximité immédiate de ces sites afin de libérer de l'espace autour d'eux et de favoriser ainsi des perspectives visuelles attractives.
 - Pour répondre à des besoins en stationnement plus importants, ou permettre le changement de modes de déplacement (motorisé/piéton/vélo), les opportunités d'organiser des places de parking (voiture, vélo, bus...) plus à l'écart (mais peu éloignées) seront privilégiées.

3.4.3 : Développer de nouveaux attracteurs touristiques

Est désignée *Unité touristique nouvelle de niveau « départemental »* au titre de l'article R.122-7 du code de l'urbanisme, toute opération répondant aux critères suivants lorsqu'elle n'est pas située dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- Création ou extension, sur une surface de plancher totale entre 300 et 12 000 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- Aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
 - Création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension

En lien avec la politique culturelle mais aussi de développement des loisirs, le SCoT prévoit la création ou l'extension de 4 équipements majeurs : un projet culturel et ludique sur le château de Saint Exupéry, le projet de découverte du site de Cerin à Marchamp, le projet de base de loisirs à Saint-Rambert, et le renforcement des services (activités ludo-pédagogiques) et conditions d'accueil sur le domaine des grottes du Cerdon, à Labalme.

Couvert par la Loi Montagne, le secteur du Bugey du BUCOPA fait partie du Massif du Jura dont le Schéma interrégional d'aménagement et de développement (juillet 2006) dresse le constat d'une « poursuite [nécessaire] de la diversification et la qualification de l'offre touristique et l'amélioration de la notoriété du massif ». Au SCoT, revient donc la charge de programmer la réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), toutes de niveau départementale* et au nombre de trois :

- Le projet du Domaine des Grottes du Cerdon à Labalme,
- Le projet du Site Musée de Cerin à Marchamp,
- Le projet de base de loisirs à Saint-Rambert-en-Bugey.

Cette procédure UTN permet le développement d'opérations d'aménagements touristiques tout en assurant la protection des espaces naturels et en évitant la dispersion de l'habitat. Le SCoT définit la nature du projet et les objectifs qui doivent permettre la réalisation de ces projets dans le cadre des procédures habituelles de permis d'aménager ou de construire, de dossier loi sur l'eau, d'étude d'impact, ... au niveau de la collectivité compétente.

Prescriptions

Les projets UTN identifiés dans le SCoT feront l'objet d'un avis systématique du syndicat mixte BUCOPA, de manière à apporter des garanties quant à leur compatibilité avec les principes d'implantation définis dans le SCoT et leur bonne intégration architecturale et paysagère. Ils devront par ailleurs être exemplaires en matière de protection de la ressource en eau et de gestion de l'énergie : recourir à des solutions économes en énergie et prioriser l'utilisation d'énergie renouvelable. Par ailleurs, les sites UTN bénéficient tous de bonnes conditions d'accès et des réseaux d'eaux potables.

Par ailleurs, le syndicat mixte BUCOPA se réserve la possibilité de consulter pour avis simple la CDNPS afin de garantir une bonne insertion paysagère des projets.

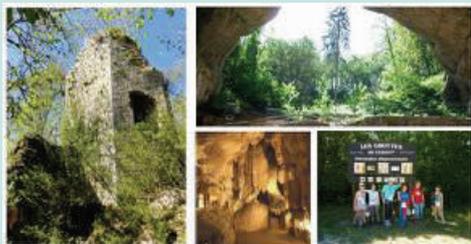
UTN : site archéologique de Marchamp

En lien avec le musée paléontologique de Cerin-Marchand, l'objectif est de permettre la découverte du site archéologique quaternaire de Marchamp, lieu-dit de Cerin avec un parcours pédagogique balisé et l'installation d'équipements d'accueil du public de qualité, bien que de faible ampleur pour une insertion optimisée dans le site.



- ➔ Le périmètre du site archéologique correspond à un site Natura 2000 (surfaces jaunes dans l'illustration ci-contre).
- ➔ Le projet doit donc être réalisé dans le cadre du DOCOB.
- ➔ La réalisation d'équipements d'accueil vise à gérer les pressions anthropiques liées à la découverte du site.





UTN : Domaine des grottes de Cerdon à Labalme

L'objectif est de poursuivre la valorisation du site existant avec un projet d'extension des infrastructures d'accueil et de loisirs (activités ludopédagogiques), ainsi que la création d'une offre hôtelière légère pour en faire un véritable attracteur et répondre aux attentes des visiteurs de plus en plus nombreux.

- ➔ Limiter au maximum les défrichements et maintenir le grand maillage boisé.
- ➔ Restaurer valoriser les ruines du château situées en ZNIEFF de type I en veillant à consolider la qualité biologique de ces espaces et à gérer les pressions anthropiques.



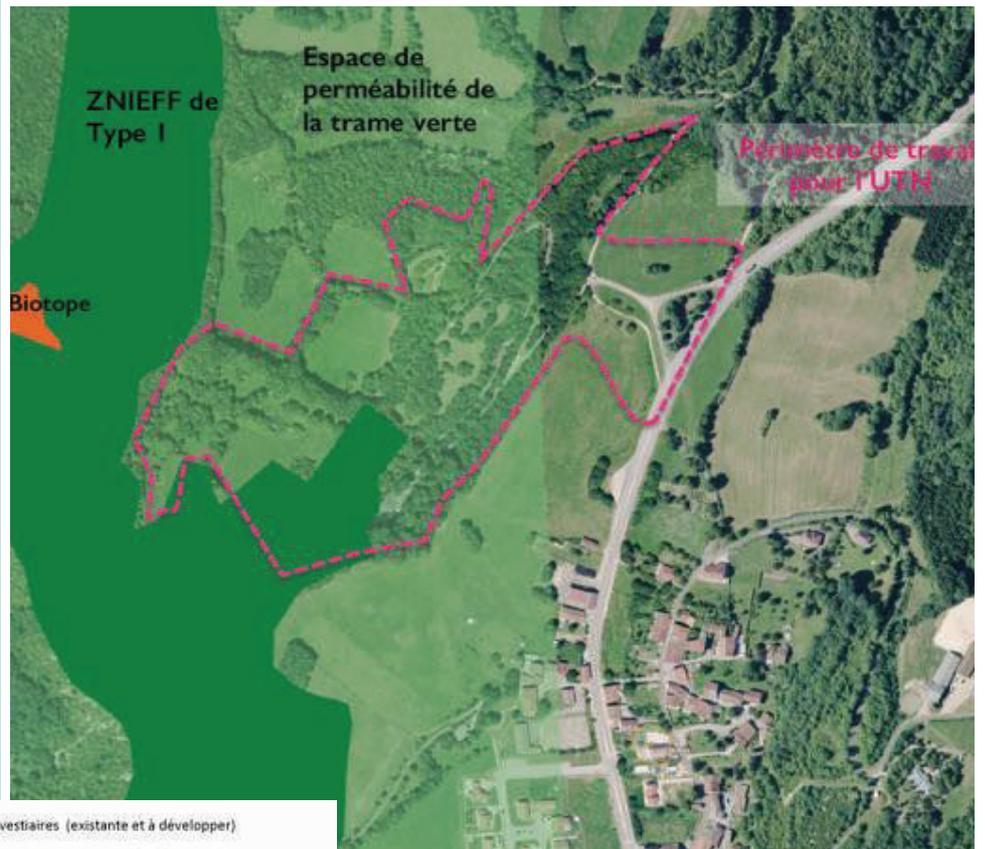
- ➔ La programmation vise à créer :
 - des activités ludo-culturelles,
 - des spectacles ou manifestations,
 - des structures d'accueil :
 - pour l'accueil pédagogique du public et des groupes,
 - pour les activités de gestion et de maintenance du site mais aussi pour accueillir chercheurs et activités,
 - une offre en hébergements légers intégrés à l'environnement en lien avec la stratégie sur le tourisme de nature,

- une offre de restauration.

➔ Les conditions de réalisation :

- éviter les défrichements ou les compenser en maintenant un maillage fort,
- tenir compte des écoulements souterrains, karstiques et superficiels,
- restaurer et valoriser les ruines des châteaux et de leur dépendance pour grande partie situées en ZNIEFF de type I en veillant à consolider la qualité écologique de ces espaces et à gérer les pressions anthropiques liées à l'accueil du public.

La réalisation de l'opération est conditionnée à une étude d'impact



A -	zone d'accueil ; kiosque , snack , toilettes et vestiaires (existante et à développer)
B -	terrasse en gradins (existante) et zone de spectacles de plein-air (à développer)
C -	zone de retournement bus et camping-cars et aire de stationnement n°1 (existantes)
D -	aire de stationnement n°2 (existante)
E -	local bureaux et administration (développement futur)
F -	zone d'activités préhistoriques n°1, ludo-pédagogiques et de pique-nique (existante et à renforcer dans développement futur)
G -	zone d'activités préhistoriques n°2, ludo-pédagogiques et de pique-nique (existante et à renforcer dans développement futur)
H -	zone d'activités médiévales, ludo-pédagogiques et de pique-nique (développement futur)
H'	ruines de l'ensemble castral médiéval (4 châteaux + fermes) avec chemin de ronde , porte et fortifications (développement futur)
I -	zone de HLL (habitations Légères de Loisirs (développement futur)
J -	zone d'accueil pour Centres de Loisirs (développement futur)
K -	accès à l'entrée des grottes avec préau (développement futur)
L -	aire de stationnement (développement futur)
M -	aire de stationnement (développement futur)
N -	poste billetterie haute-saison (développement futur)

UTN : base de loisirs à Saint-Rambert-en-Bugey

Le projet de base de loisirs multifonctionnelle est en cours de réflexion sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, au lit-dit « La Roche ». En lien avec l'offre des stations du plateau de Retord, de celui d'Hauteville et de la Vallée de l'Albarine, ce projet a vocation à favoriser la découverte des espaces de moyenne montagne et la pratique de loisirs de découverte du patrimoine naturel local.

Sur une propriété privée de 80 hectares (forêts et prairies) seront développées les installations légères suivantes :

➔ Pour l'accueil de visiteurs :

- entre 10 et 15 gîtes de type « habitation légère de loisirs » bénéficiant chacun d'un terrain privatif,
- un espace de vente léger, à destination du public résident et de passage, des spécialités agricoles et fermières déjà produites sur le domaine (fromages de chèvre, miel, etc.) ou dans le canton de Saint-Rambert-en-Bugey,

➔ Pour le loisir, l'aménagement d'installations sportives et de loisirs légères telles que :

- un parcours d'accrobranche, un étang pour la pêche *no kill*,
- des cabanes dans les arbres,...

Ce projet participe au projet de territoire du BUCOPA en matière de tourisme de nature et de découverte, avec l'organisation de manifestations ludiques et sportives (concours de pêche, balltrap, etc.), et favorise la reconnaissance des atouts de la Vallée de l'Albarine.

Présentation du projet du lieu-dit « La Roche »



Habitation légère de loisirs : construction démontable ou transportable destinée à une utilisation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. La pose d'HLL doit être autorisée dans la parcelle concernée par le projet. La surface d'une HLL ne peut dépasser 20% de la surface de la parcelle (décret 2007-18 du 05 janvier 2007).

Une déclaration préalable de travaux doit être déposée auprès de la collectivité compétente en urbanisme pour les HLL de plus de 35m2 de surface plancher.

Autre projet, hors zone de montagne

➔ Le manoir du Petit Prince

Le projet de mise en valeur de la maison d'enfance d'Antoine de Saint-Exupéry, lieu emblématique de l'histoire de l'écrivain, à Saint-Maurice-de-Rémens.

Ce projet poursuivra l'ambition de dépasser l'espace muséographique classique pour constituer un site culturel ludique autour de la dimension de renommée internationale du « Petit Prince ».

L'aménagement concerne le château, le parc, les parties communes :

- la rénovation du bâti (château et parties communes),
- l'aménagement paysager du parc,
- la création d'un parcours interactif innovant au sein du château (scénographie),
- l'aménagement des parties communes (ateliers, toilettes, ...)
- l'aménagement d'un espace de restauration et d'hébergement,
- l'aménagement d'une aire de stationnements, vélos et cycles.

Parcelles de terrain faisant l'objet d'un projet touristique autour de Saint-Exupéry



- ➔ Un emplacement sera réservé dans le secteur Sud de Lagnieu au niveau du Pont du Rhône pour l'implantation d'un équipement d'accueil et d'information touristique.

3.4.4 : Favoriser le développement de l'hébergement et des activités sportives, culturelles, et de loisirs associées aux sites et parcours touristiques

Prescriptions

Cf. I.1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité et I.1.4. Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords

Les collectivités identifient les sites naturels ou bâtis et les équipements qui s'inscrivent dans les parcours relevant des thématiques touristiques retenues :

- Patrimoine et Culture,
- Eau et Activités associées,
- Montagne et Nature, en appui de sites remarquables.

➔ Sur cette base, elles étudient les possibilités de développement et facilitent et/ou organisent les conditions d'implantation dans les documents d'urbanisme locaux, dans le respect des milieux naturels, pour :

- des activités de loisirs ou sportives encadrées dans le cadre de projets privés comme publics,
- des services (restauration, locations de vélos, etc.)
- des hébergements soit insolites, soit liés à l'agritourisme, soit dans le cadre de produits hôteliers classiques en lien ou non avec le tourisme d'affaires.

➔ Ainsi, elles mobilisent, en fonction des objectifs, les outils suivants :

- mixité des fonctions dans les espaces,
- règles de constructibilité adaptées aux vocations,
- gestion optimisée du stationnement en fonction des activités,
- gestion des changements de destination des bâtiments agricoles,
- gestion des activités accessoires dans l'espace agricole ou naturel.

Recommandations

Afin de mener une politique de valorisation touristique dans le respect des milieux naturels, un schéma de développement touristique pourrait être élaboré par les instances de gestion des cours d'eau du territoire (Commission Locale de l'Eau, syndicat du SAGE, ...) et par structures de gestion compétentes en matière de tourisme. Son élaboration mais surtout son application nécessiteront une mise en réseau des acteurs pour une meilleure cohérence du développement (accueil et information du public, proposition de produits touristiques, communication sur une image Basse Vallée de l'Ain,...)

3.5. Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA

LES ACTIONS OU OBJECTIFS CIBLES

3.5. Préambule

3.5.1. Hiérarchiser les pôles commerciaux en fonction de l'armature urbaine du BUCOPA

3.5.2. Établir une localisation préférentielle du commerce dans les pôles existants

3.5.3. Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants

3.5.4. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

3.5 : Préambule

Suite à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (24 mars 2014) et à la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (18 juin 2014) dite « Loi Pinel », la réalisation d'un document spécifique à la problématique commerciale est **facultative** et intègre désormais les activités artisanales.

Toutefois, le BUCOPA souhaite affirmer sa volonté de porter une stratégie de développement commercial coordonnée sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de l'élaboration de son Document d'Orientations et d'Objectifs, le BUCOPA prévoit donc la reprise et l'adaptation du Document d'Aménagement Commercial (approuvé en 2012) dans un Document d'Aménagement **Artisanal** et Commercial :

Au sein du SCoT du BUCOPA, les réglementations en matière de commerce sont donc élaborées conformément au L. 122-1-9 du Code de l'Urbanisme :

Contenu du volet commercial du DOO et du DAAC

→ Le volet commercial du DOO qui :

- précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs :
 - > de revitalisation des centres-villes,
 - > de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité,
 - > de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux,
 - > de consommation économe de l'espace,
 - > et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

→ Le DAAC qui :

- précise les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, en matière :
 - > de la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.
 - > de la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes

AEC : Autorisation d'exploitation commerciale

CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial

CNAC : Commission nationale d'aménagement commercial

PC : permis de construire

- > de leur **qualité environnementale, architecturale et paysagère**, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.
 - localise les secteurs ainsi que les centralités urbaines,
 - > qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines
 - peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.
 - > L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.
- ➔ Le syndicat mixte BUCOPA est signataire de la "charte pour un aménagement commercial durable et de qualité" qui engage les 13 SCoT de l'Interscot de l'Aire métropolitaine lyonnaise.

La nouvelle procédure d'autorisation commerciale

➔ Avant la loi dite « loi Pinel »

Le projet d'une nouvelle implantation commerciale nécessitait **deux autorisations** :

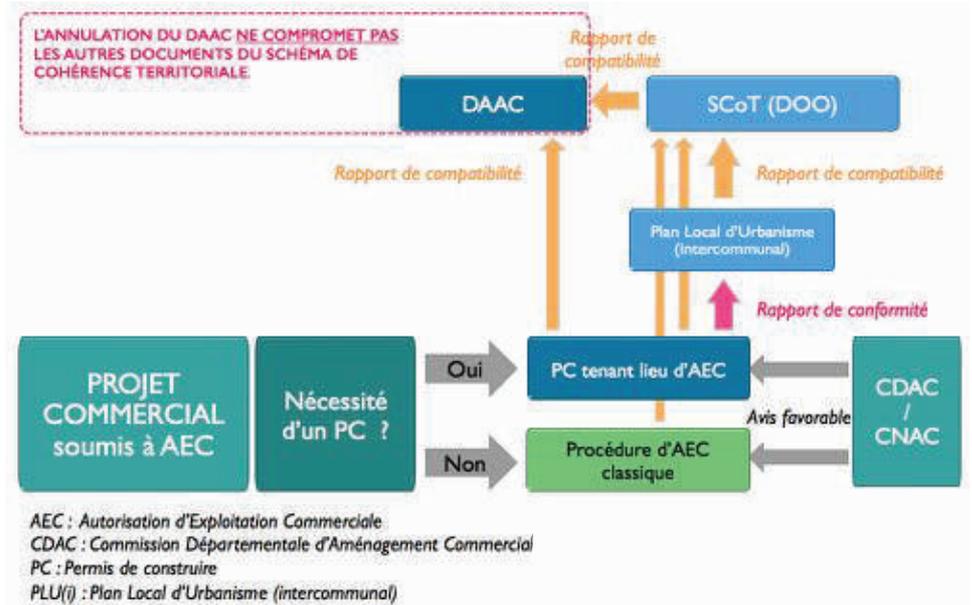
- un avis favorable de la CDAC ou, le cas échéant, de la CNAC/ du Tribunal administratif/ du Conseil d'État (compatibilité avec le SCoT et le DAC),
- un permis de construire (conformité au PLU).

➔ Depuis la loi dite « loi Pinel »

La procédure d'autorisation est simplifiée :

- le **permis de construire tient lieu d'AEC** dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de CDAC ou, le cas échéant, de la CNAC/ du Tribunal Administratif.
- Les AEC et les PC tenant lieu d'AEC sont compatibles avec le DOO du SCoT (Art. L.122-I-15 du Code de l'urbanisme).

Récapitulatif de la procédure d'autorisation commerciale actuelle



Les activités visées par la stratégie du développement commercial du DOO

→ Les activités visées

Cette partie vise les **commerces de détail** (définis par la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 janvier 1973) et les **activités artisanales inscrites au registre du commerce et des sociétés**.

→ Les activités exclues

À l'inverse, le **commerce de gros**, les **activités non commerciales** (artisanat de production, industrie, activités de bureau, services aux entreprises, hôtellerie) ainsi que les **activités agricoles et artisanales disposant d'un point de vente** ne sont pas concernées par les orientations suivantes, dans la mesure où la surface de vente ne représente pas plus de **30% de la surface plancher globale** dédiée à l'activité.

Sont donc considérées comme de nouvelles implantations commerciales :

- la création de nouveaux magasins de commerce de détail ou d'ensembles commerciaux,
- le changement de destination d'un bâtiment non commercial pour des activités commerciales,
- le transfert d'un magasin en dehors d'une proximité immédiate à la localisation antérieure.

Les niveaux de fonctions commerciales

La mise en œuvre d'une stratégie territoriale d'organisation des fonctions commerciales répond à un enjeu de hiérarchisation des pôles commerciaux afin d'organiser leur complémentarité pour mieux répondre aux besoins de la population, compléter la couverture commerciale du territoire du BUCOPA et ainsi limiter l'évasion commerciale.

Pour préciser le rôle de chaque pôle commercial du BUCOPA, il convient donc de :

- hiérarchiser les types d'offre commerciale du territoire,
- classer les différents pôles commerciaux par niveau hiérarchique.

La hiérarchie définie dans le présent document est basée sur deux critères complémentaires :

- l'aire d'influence commerciale,
- la fréquence d'achats.

Ces deux critères interdépendants trouvent leur justification dans les impacts différents qu'ils peuvent générer en termes d'aménagement de l'espace et de développement durable. Ces aires d'influence et ces fréquences d'achats renvoient à des catégories d'activités différentes qui n'induisent pas toutes les mêmes contraintes et conditions d'implantation au sein du territoire (emprises bâties et foncières, origine de la clientèle, modes d'accès, ...)

Cinq niveaux de fonctions commerciales

Fréquences d'achats	Types d'activités concernées	Aire d'influence principale	Modes principaux d'accès et de transport des achats	Emprises foncières ou bâties
Quotidienne	Boulangerie, boucherie – charcuterie, tabac – presse, fleurs, épicerie, petites surfaces alimentaires, services et artisans....	Locale (commune, quartier)	Non motorisée Motorisée	Faible : commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires
Hebdomadaire	Alimentaire généraliste, surgelés, alimentaire spécialisé...	Locale + bassin de vie	Non motorisée Motorisée	Faible à moyenne : moyennes surfaces alimentaires
Occasionnelle « légère »	Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie – papeterie – CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, petit électroménager...	Locale + bassin de vie + SCoT	Non motorisée Motorisée	Faible à importante : grandes et moyennes surfaces spécialisées, non alimentaires
Occasionnelle « lourde »	Petit bricolage, jardinage...	Locale + bassin de vie + SCoT	Motorisée	
Exceptionnelle	Mobilier, gros électroménager, gros bricolage – matériaux – revêtements, aménagement de la maison (cuisines, salles de bains), concessionnaires automobiles...	Locale + bassin de vie + SCoT + hors SCoT	Motorisée	

3.5.1. : Hiérarchiser les pôles commerciaux en fonction de l'armature urbaine du BUCOPA

Prescriptions

L'offre commerciale du BUCOPA s'organise selon 4 niveaux de pôles commerciaux, auxquels correspondent une typologie d'achats et une localisation préférentielle :

→ Les Pôles territoriaux : ce sont les pôles commerciaux très diversifiés qui, par la réputation de leurs enseignes, la spécialisation ou la rareté de leur offre, leur densité, leur dimensionnement et leurs conditions d'accès bénéficient d'une aire de rayonnement élargie sur plusieurs bassins de vie voire au-delà du territoire du SCoT.

→ *Ce sont les pôles d'Ambérieu-en-Bugey et de Beynost.*

→ Les Pôles de bassin de vie : ce sont les pôles commerciaux qui développent une offre diversifiée en formats, en niveaux de gamme et en produits, accessible par les différents modes de déplacements. Ils bénéficient d'un rayonnement intercommunal, en réponse aux besoins quotidiens, hebdomadaires et occasionnels, et structurent des bassins de vie plus ou moins larges.

→ *Ce sont les pôles territoriaux, ainsi que Lagnieu, Meximieux, Miribel/Saint-Maurice-de-Beynost, Montluel/Dagneux/La Boisse et Pont-d'Ain.*

→ Les Pôles relais : ce sont les pôles commerciaux localisés dans des bassins de vie enclavés ou isolés et qui en limitent d'autant leur rayonnement et leur accessibilité externe. Ils répondent aux besoins quotidiens, hebdomadaires et à certains besoins occasionnels des ménages.

→ *Ce sont les pôles de Loyettes, de Neuville-sur-Ain, de Saint-Rambert-en-Bugey et de Serrières-de-Briord / Montagnieu / Briord.*

→ Les Pôles de proximité : ce sont les centralités commerciales situées dans les espaces urbains denses (centre-ville, centralité de quartier) qui développent une offre plus ou moins diversifiée de commerces de proximité et cohabitant avec d'autres fonctions (services marchands, services publics). Ils jouent un rôle majeur à l'échelle locale en répondant aux besoins quotidiens.

→ *Toutes les communes, tant dans les espaces urbains, ruraux ou de montagne, peuvent être concernées, en lien avec la logique de diffusion de la proximité. Dans les espaces les moins peuplés (plaine de l'Ain, Bugey, Dombes), ces pôles peuvent être d'échelle supra-communale pour assurer la viabilité économique des activités commerciales. À l'inverse, ils peuvent être d'échelle infra-communale dans les communes principales plus peuplées (centralité de quartier).*

Certains pôles peuvent cumuler plusieurs niveaux de fonctions commerciales au regard de leur équipement commercial existant, de leur localisation et de leurs conditions de desserte.

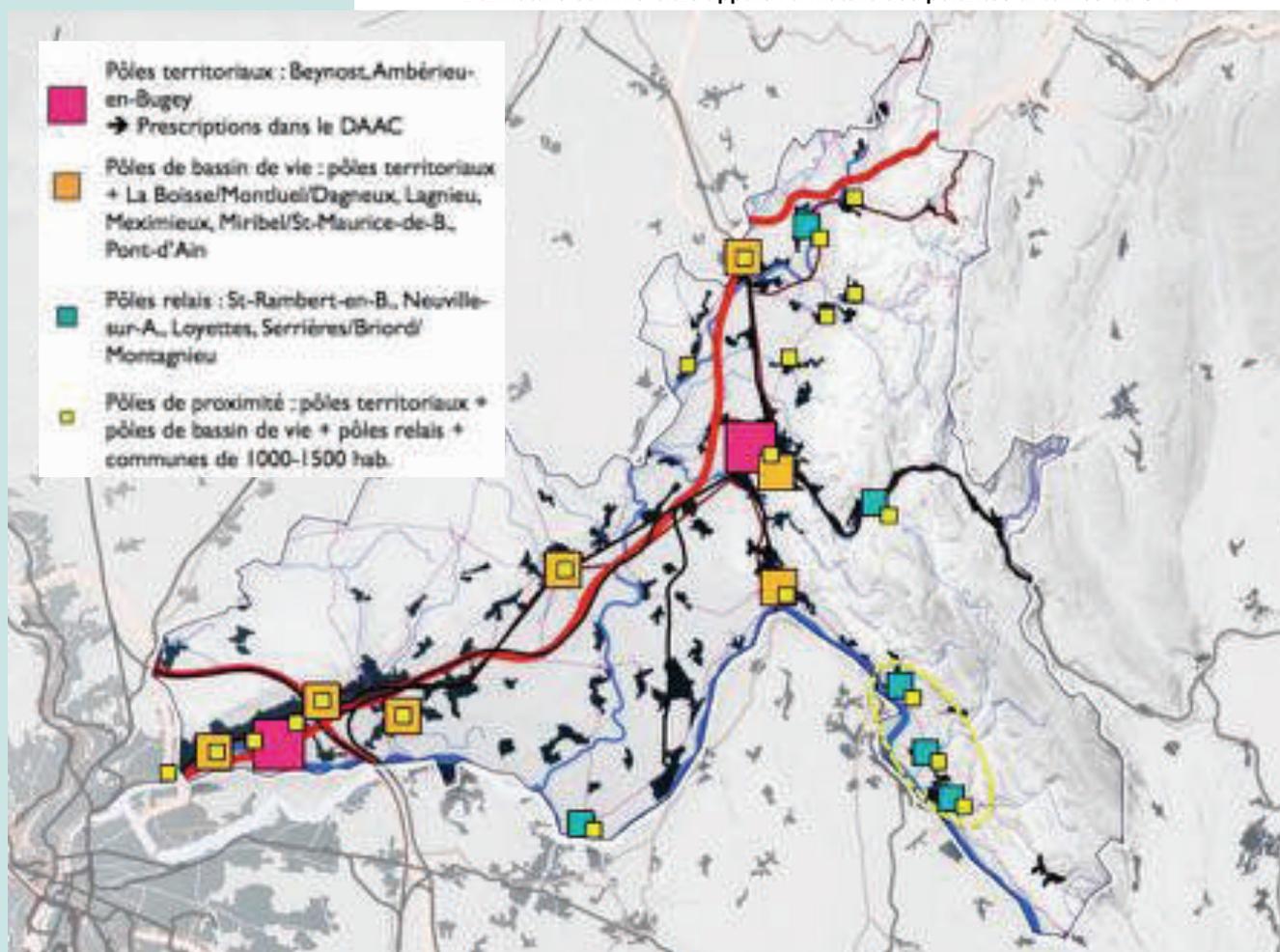
Les orientations attachées au niveau de fonctions sont cumulatives : elles

Fonctions commerciales du DAAC	Fréquences d'achats	Aire de rayonnement	Modes d'accès principaux	Caractéristiques de l'offre
Pôle territorial	Exceptionnelle	Plusieurs bassins de vie à l'échelle du SCoT et hors SCoT	motorisé	Offre diversifiée non alimentaire spécialisée voire rare
Pôle de bassin de vie	Hebdomadaire Occasionnelle légère Occasionnelle lourde	Bassin de vie élargi	Non motorisé et motorisé	Offre diversifiée en alimentaire et non alimentaire « courant »
Pôle relais	Hebdomadaire Occasionnelle lourde	Bassin de vie restreint		Offre diversifiée en alimentaire et non alimentaire d'appoint
Pôle de proximité	Quotidienne	Locale		Offre de base en alimentaire et commerces et services de proximité

s'ajoutent aux prescriptions transversales et aux niveaux de fonctions commerciales inférieurs le cas échéant.

Critères de différenciation des fonctions commerciales

L'armature commerciale appuie l'armature des polarités urbaines du SCoT



3.5.2. : Établir une localisation préférentielle du commerce dans les pôles existants

Prescriptions

Déterminer des localisations préférentielles

En application de la stratégie d'organisation commerciale définie précédemment, les nouvelles implantations commerciales au sein du périmètre du SCoT BUCOPA devront se référer aux dispositions suivantes, qui s'appliquent pour certaines de manière générale à l'ensemble des pôles, et pour d'autres de manière spécifique aux différents niveaux de fonctions commerciales.

Dans l'objectif de limitation de la consommation foncière, le SCoT vise à renforcer la polarisation de l'offre commerciale dans des localisations géographiques précises, dont se distingue deux types :

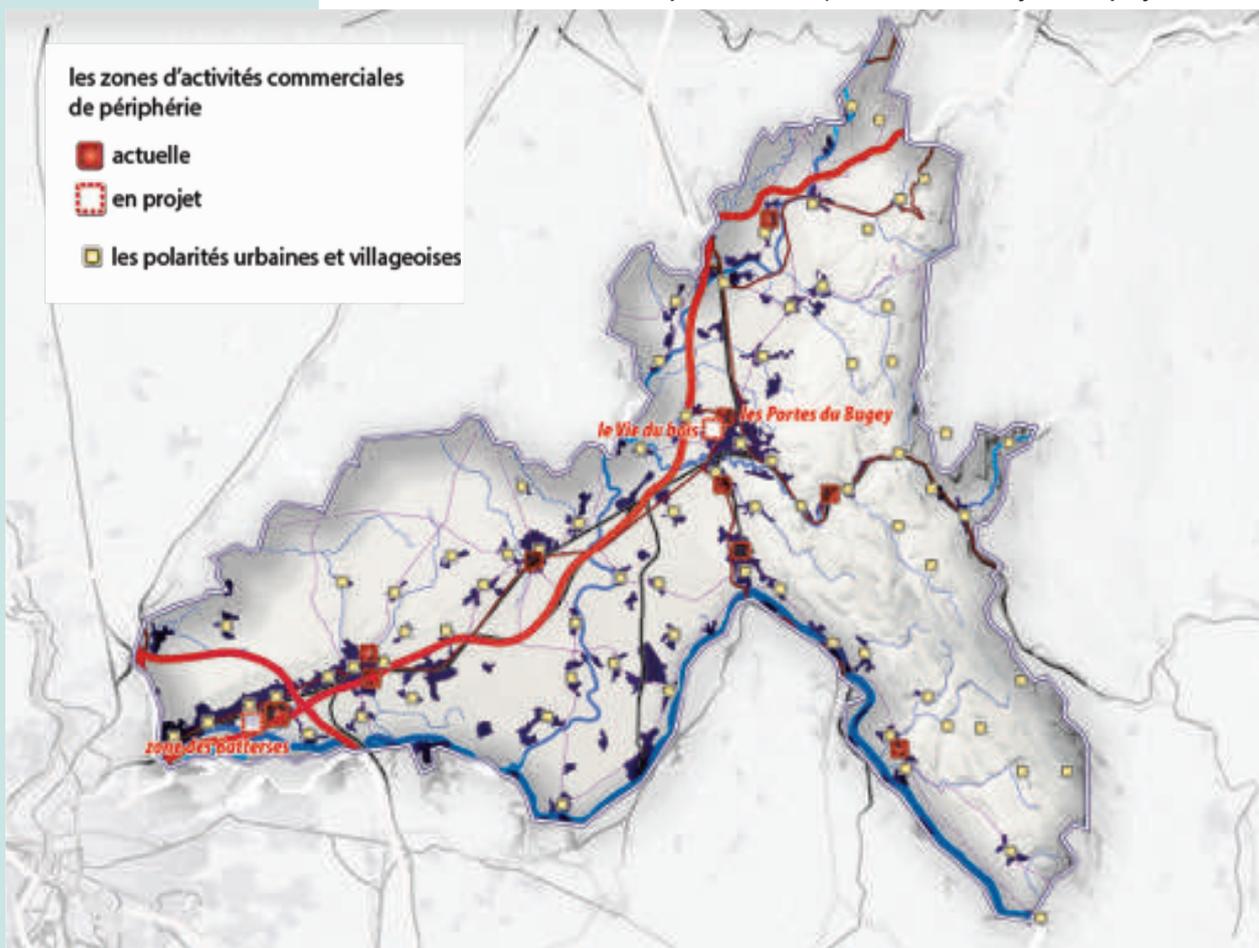
- **Les centralités urbaines et villageoises** : au sein des tissus urbains denses, ce sont les secteurs dits « centraux » qui concentrent une diversité des fonctions urbaines : habitat, économie (commerces, services marchands), équipements publics et collectifs, ...

Ce sont les centres-bourgs, les centres-ville, et les cœurs de quartiers de toutes les communes du BUCOPA. En particulier, le centre-ville d'Ambérieu-en-Bugey a vocation à accueillir de nouvelles implantations répondant à toutes les fréquences d'achats.

- les secteurs commerciaux de périphérie :
 - > **Existant** : ce sont les espaces composés de plusieurs grandes surfaces commerciales, et situés à l'extérieur des centralités urbaines et des quartiers. Ces espaces sont pour la plupart implantés en limite de l'enveloppe urbaine et sont animés d'un fonctionnement autonome. Le SCoT entend renforcer leur attractivité en confortant, dynamisant et requalifiant leurs offres respectives.
 - > **En projet.**

La zone des Batterses (existant et projet) à Beynost, la zone des portes du Bugey et la vie du Bois à Ambérieu-en-Bugey.

Les localisations commerciales préférentielles (carte à modifier : ajouter le projet batterses)



Flécher l'implantation de commerce « d'importance » dans les localisations préférentielles

Sont inclus dans les commerces « d'importance » les ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1000 m². Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques.

Les nouvelles implantations de commerces « d'importance » s'effectuent dans les localisations préférentielles c'est-à-dire les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphériques préalablement définis.

Le DAAC définit les conditions de format du commerce pour la centralité d'Ambérieu-en-Bugey et pour les secteurs commerciaux de périphérie.

Les autres centralités villageoises et urbaines, compte tenu de leur vocation commerciale dans l'armature urbaine et commerciale ne sont pas amenées à recevoir des formats supérieurs à une surface de vente de l'ordre de 2000 m² environ (équivalent à 2500 m² de surface plancher).

Cf. tableau des recommandations de dimensionnement.

Préconisations pour les implantations commerciales

Niveaux des fonctions commerciales		communales et de quartier	relais	bassin de vie	majeure
Localisation des commerces	achats quotidiens	centralités	centralités		
	achats hebdomadaires		centralités		
	achats occasionnels légers et occasionnels lourds		centralités	centralités	centralités & secteur commercial de périphérie
	achats exceptionnels			centralités	centralités & secteur commercial de périphérie

3.5.3. : Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants

Prescriptions

Principes généraux des nouvelles implantations commerciales

Concentrer l'offre commerciale

- ➔ Les développements commerciaux devront limiter leur impact en termes de consommation foncière et de réseaux divers. Des synergies entre activités visant à animer les pôles commerciaux seront recherchées.
- ➔ Les nouvelles implantations commerciales :
 - seront localisées en continuité des activités commerciales existantes,
 - seront limitées aux centralités urbaines et villageoises et aux espaces commerciaux de périphérie identifiés dans le DAAC pour les pôles territoriaux (Ambérieu, Beynost), ou préalablement délimités dans les documents d'urbanisme locaux pour les pôles de bassin de vie et les pôles relais,
 - en extension ou densification des polarités existantes, elles seront soumises à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble précisant l'organisation spatiale des parcelles, les alignements des bâtiments, les gabarits et tracés de voiries, les accès extérieurs, la localisation du stationnement, ...
- ➔ Hors tissu urbain, leur implantation devra observer un retrait des axes de passage et des nœuds routiers.

Éviter la dissémination de l'offre commerciale

- ➔ Les implantations commerciales isolées à l'écart des enveloppes urbaines et villageoises sont exclues.
- ➔ Les implantations commerciales positionnées prioritairement selon une logique de captage des flux en bordure des axes de circulation sont exclues.
- ➔ Les mutations de zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires vers des fonctions commerciales sont exclues, sauf au profit d'activités

répondant à des achats exceptionnels et sur des secteurs préalablement délimités.

Optimiser l'implantation spatiale des projets commerciaux

Les différents niveaux de fonctions commerciales ne sont pas concernés par les mêmes conditions et contraintes de fonctionnement, au regard des typologies de fréquences d'achats qu'elles induisent. L'impact variable en matière d'emprise foncière, d'emprise bâtie, de flux de clientèle et de livraisons, de modes d'accès... des activités concernées, implique des localisations préférentielles variables au sein du territoire.

- ➔ **Rapprocher l'offre des densités urbaines et des zones d'habitat pour les achats courants** (quotidiens, hebdomadaires voire occasionnels) afin de garantir des modes d'accès diversifiés et de favoriser une animation urbaine en complémentarité avec les autres fonctions territoriales,
- ➔ **Autoriser des implantations plus excentrées**, en particulier en zones commerciales périphériques, **pour les activités répondant à des achats exceptionnels ou occasionnels**, nécessitant généralement des accessibilités motorisées et des besoins fonciers importants, et pouvant être incompatibles de ce fait avec un environnement urbain dense.
- ➔ **La réalisation d'espaces de stationnement ne devra pas excéder les trois quarts de la surface plancher** des bâtiments affectés au commerce, à l'exception des communes pour lesquelles le document d'urbanisme local a fixé ce plafond à hauteur de 100% de la surface plancher. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'autopartage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables **sont déduits** de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. **La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.**
- ➔ Permettre l'implantation de commerces correspondant à la fonction des « achats occasionnels légers » dans les pôles commerciaux de périphérie :
 - À Ambérieu-en-Bugey, la programmation d'une telle offre au sein des zones commerciales de périphérie de la vie du Bois et des Portes du Bugey pourrait être conditionnée à la réalisation d'une étude et à la mise en œuvre de la **revitalisation du centre-ville traditionnel**, avec par exemple un opérateur commun.

Implantation dans les centralités urbaines et villageoises

- ➔ **Définir les centralités dans les PLU** : les documents d'urbanisme locaux définiront, dans leurs plans de zonage, les périmètres identifiés comme jouant un rôle de « centralité », au sein de l'enveloppe urbaine ou villageoise. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement des commerces.

Article L111-19 du code de l'urbanisme

Article L151-37 du code de l'urbanisme

→ **Renforcer l'offre commerciale et organiser sa montée en gamme** : la pérennisation des points de vente favorise la vitalité globale des centralités urbaines et villageoises. À cette fin, les collectivités locales veilleront, à travers leurs documents d'urbanisme locaux, à la bonne intégration des activités commerciales dans leur environnement urbain et à leur bon fonctionnement économique.

Les nouvelles implantations commerciales et relocalisations d'activités existantes devront :

- être développées en renouvellement ou en densification du tissu urbain existant,
- privilégier une localisation centrale. À défaut, les nouvelles implantations sont soumises à un principe de continuité avec le tissu urbain existant,
- Veiller à l'intégration et l'amélioration architecturale et paysagère de l'offre commerciale notamment en matière :
 - > **de traitement qualitatif de l'espace urbain pour un meilleur partage modal de l'espace public** (piétons, automobiles, deux-roues, transports collectifs urbains), une requalification des revêtements de sol, une densification et une modernisation du mobilier urbain (bancs, luminaires...) pour une « *expérience shopping* » en faveur de l'attractivité globale des centres, végétalisation de l'espace public, ...
 - > **de densité et de formes urbaines par l'homogénéité des façades commerciales**, la mise en œuvre de dispositifs incitatifs (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation) ou réglementaires (dans les documents d'urbanisme locaux : périmètre de préemption des baux commerciaux, règlements de ZAC, ...), l'emploi de formes urbaines permettant l'intégration de commerces en pieds d'immeubles...
 - > **de lisibilité de l'offre** par une harmonisation de la signalétique commerciale, un jalonnement des linéaires (définition de linéaire commerces, artisanat, services, élaboration de chartes enseignes : dimensionnement, couleurs, formes, typologie), des revêtements et des devantures (formes, matériaux, couleurs).
- **Concourir à la pacification des flux de déplacements motorisés** en diversifiant et facilitant les modes d'accès, par une offre de stationnement adaptée notamment, aux pôles commerciaux en :
 - > **modes doux et automobiles** pour les centralités communales et de quartier et les pôles relais,
 - > **modes doux, automobiles et transports collectifs réguliers** (bus, train) pour les pôles de bassin de vie et les pôles territoriaux.

→ Logique d'implantation des commerces dans les centralités urbaines

Les **centralités urbaines** sont destinées à accueillir, au contact des densités urbaines et en articulation avec les autres fonctions territoriales (habitat, équipements, services publics, pôles d'échanges), **une diversité d'activités répondant aux besoins courants et occasionnels.**

Implantation dans les secteurs commerciaux de périphérie

→ Améliorer la qualité des secteurs commerciaux de périphérie

Dans un souci **d'intégration des activités commerciales à leur environnement bâti et paysager, et d'attractivité des espaces commerciaux**, les nouvelles implantations commerciales, prenant place au sein des pôles périphériques, seront soumises :

- aux normes bâties définies par les collectivités locales dans leurs documents d'urbanisme locaux (règle unique applicable sur l'ensemble des pôles ou pluralité de règles selon les pôles) : hauteurs maximales, traitement des façades (charte couleur, matériaux,...), dimensionnement des enseignes lumineuses, ...
- à l'élaboration préalable d'une opération d'aménagement d'ensemble intégrant des principes de végétalisation des parkings, de maintien de coupures vertes, de cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands,
- au nécessaire travail sur la qualité extérieure des bâtiments : aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage des déchets et des matériaux.

Le SCoT veillera à la résorption et à la non création de nouvelles friches commerciales : « *Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'AEC est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, [...]* » (Art. L752-1 du code du commerce (modifié par la loi ALUR)).

Pour assurer les conditions d'accès satisfaisantes aux différents profils de clientèle ainsi que **de limiter les déplacements motorisés et la consommation foncière** liée au stationnement, les développements des pôles périphériques au contact des espaces urbains devront veiller :

- au renforcement ou à la réalisation de desserte par les transports collectifs réguliers,
- à l'existence de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les secteurs d'habitat limitrophes, et

à l'aménagement de parkings vélos sécurisés et abrités à proximité des points de vente,

- à la réalisation de nouveaux accès routiers depuis les axes principaux, mutualisés entre plusieurs activités composant un ensemble commercial,
- à la mutualisation des espaces de stationnement, des voiries d'accès et de circulation. Le recours aux parkings silos ou souterrains devra être permis et encouragé afin de limiter les emprises au sol des espaces de stationnement
- à l'optimisation de l'usage du foncier, chaque projet devant faire l'objet d'une justification approfondie en matière de densité.

→ limiter leur impact environnemental

Les zones d'activités commerciales devront mobiliser, autant que faire se peut, **les démarches d'éco-aménagement** permettant notamment de **limiter l'imperméabilisation** des surfaces et de mettre en œuvre **la rétention des eaux pluviales à la parcelle**.

Elles intégreront **la problématique énergétique** au regard de l'enveloppe du bâtiment, des types d'éclairage utilisés ainsi que le rendement des dispositifs de chauffage et de refroidissement, du système de vitrage, de la présence éventuelle de puits de lumière, des équipements d'éclairage projetés, de production énergétique propre (panneaux photovoltaïques sur toit), ...

→ Logique d'implantation des commerces dans les secteurs périphériques

Les **pôles commerciaux périphériques**, disposant de conditions d'accueil adaptées, sont destinés à accueillir les **équipements commerciaux de grande taille** (plus de 300 m² de surface de vente) **ne pouvant s'implanter au sein des centralités**, et ceux répondant à des objectifs de **rayonnement commercial élargi**.

Ces pôles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface est inférieure à 300 m² de surface de vente (soit environ 500 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 500 m² de surface plancher).

Ajuster le dimensionnement des projets aux fonctions commerciales

Le niveau de fonction commerciale assumé par chacune des communes du SCoT du BUCOPA induit une capacité d'accueil différenciée des projets de développements commerciaux suivant leurs dimensionnements et les flux induits :

- **les pôles répondant aux besoins quotidiens ne seront pas limités en surface**, étant donné le faible impact territorial et urbain de cette typologie d'activités,
- **les pôles exerçant des fonctions hebdomadaires** accueilleront des activités de **moindre impact spatial et fonctionnel**, impliquant de ce fait des plafonds maximums de taille, et localisés au contact des densités urbaines,
- **les pôles relais et de bassin de vie** seront en mesure de s'étendre, dans les conditions précisées précédemment, afin de **permettre une diversification** sur des activités répondant à la vocation de chacun de ces pôles et ne dépassant pas les seuils de m² de surface de vente définis ci-après. Les zones commerciales de périphérie du secteur de Miribel pourront s'étendre sur une emprise foncière maximale de 22 ha à horizon 2030.
- **le pôle majeur d'Ambérieu en Bugey pourra également s'étendre sur une emprise foncière maximale de 17 ha à horizon 2030** afin d'accueillir de nouvelles implantations commerciales en lien avec sa vocation définie précédemment.
- Le pôle majeur de Beynost devra faire l'objet d'une reconfiguration importante pour faire face aux enjeux d'attractivité renouvelée de la zone commerciale des Batterses. Cette reconfiguration de la zone existante est la condition sine qua none à son extension est. Cette opération d'aménagement d'ampleur sera l'occasion de travailler la qualité des espaces de circulation et des entrées de ville (en façade de la RD61B et de l'A42), mais aussi d'organiser mieux les transitions entre les espaces agricoles et urbains, entre zone commerciale, zone résidentielle et zone d'activités.

Les extensions d'unités commerciales existantes (dans le cadre ou non d'un transfert de localisation) correspondant à des achats hebdomadaires et dont la surface de vente actuelle est supérieure à 3 000 m² ne doivent pas dépasser 15 % de leur surface actuelle.

- ➔ Dans le cadre d'une extension in situ, la surface de vente des galeries marchandes adossées à ces unités commerciales pourront évoluer dans les mêmes proportions.
- ➔ Dans le strict cadre d'un transfert de localisation issu d'une requalification globale d'une zone commerciale, les galeries marchandes adossées à une enseigne locomotive seront encadrées comme suit :
 - Surface actuelle majorée de 15 % pour les espaces réservés aux cellules commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente
 - La surface totale des cellules commerciales supérieures à 300 m² ne pourra excéder la surface de vente de l'enseigne locomotive.

Recommandations de dimensionnement des créations d'activités commerciales

Niveaux de fonction commerciales		communale et de quartier	relais	bassin de vie	majeure (secteurs périphériques identifiés dans le DAAC)
surfaces de vente minimale des commerces	tous achats				300 m ² (hors surface de vente liée à l'activité artisanale de production)
surface de vente couverte maximale des commerces	achats quotidiens	Pas de plafond de surface			
	achats hebdomadaires	300 m ²	2 000 m ²	2 500 m ²	pas de création nouvelle, seulement extension limitée ou transfert
	achats occasionnels légers et achats occasionnels lourds		1 500 m ²	2 000 m ²	pas de plafond de surface
	achats exceptionnels			500 m ²	pas de plafond de surface
Emprise foncière maximale des extensions de polarités (à horizon 2030)					17 ha à Ambérieu 22 ha à Beynost (zone des Batterses)

3.5.4. : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Il précise les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Il localise les secteurs d'implantation périphériques ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines.

Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Cette action constitue le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT du BUCOPA.

Il couvre la localisation de la centralité (le centre-ville d'Ambérieu-en-Bugey) urbaine et des secteurs commerciaux de périphérie (définis dans le volet commercial du DOO) soumis à des enjeux spécifiques ainsi que des objectifs et conditions spécifiques à certains de ces secteurs.

L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

Le DAAC en définit les conditions de formats des équipements commerciaux qui constituent des indicateurs établis en rapport avec la vocation des localisations préférentielles du DOO. Ces formats sont exprimés en plafond de surface par unité commerciale.

Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non dépassement et s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, mais aussi dans le cadre des autorisations délivrées au titre de l'article L.752-1 du Code de commerce, les valeurs sont indiquées en surface de vente et en surface de plancher.

Les autres localisations préférentielles identifiées dans le volet commercial du DOO sont à définir par les communes en compatibilité avec les autres dispositions du DOO.

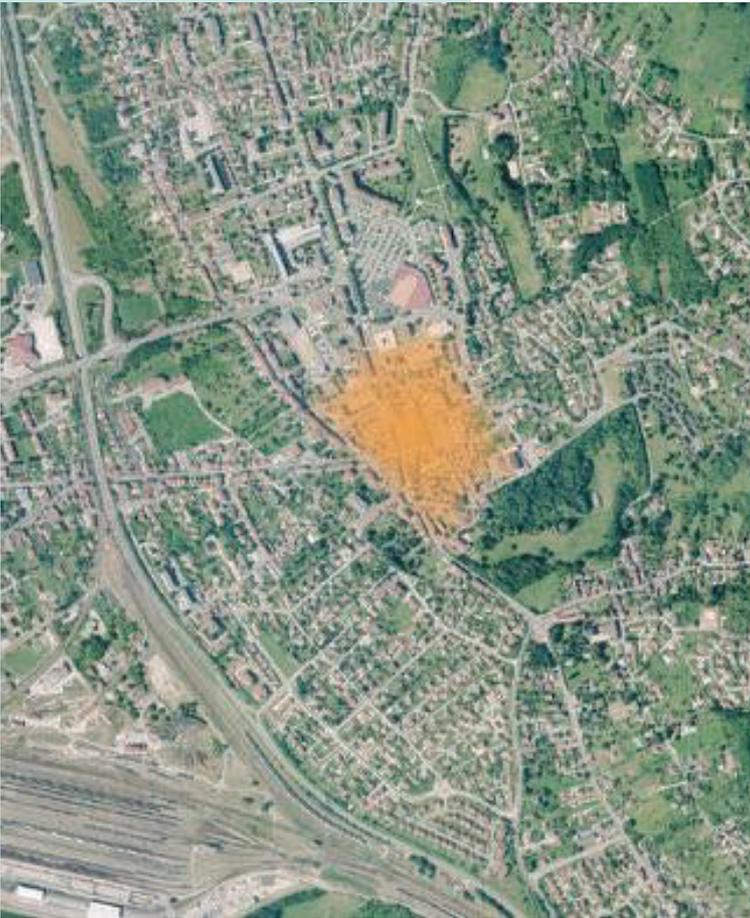
Prescriptions

Pour privilégier les complémentarités centres – périphérie, le DAAC définit également des indicateurs de format minimal pour les secteurs d'implantations périphériques.

Afin de favoriser le maintien et le développement du commerce de détail de proximité dans les centralités urbaines et villageoises, les secteurs d'implantation périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface est inférieure à 300 m² de surface de vente (soit environ 500 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 500 m² de surface plancher).

Les PLU et les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et du L.752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec cette disposition.

Le centre-ville d'Ambérieu-en-Bugey



Typologie de localisation préférentielle

- Centralité urbaine majeure.

Vocation commerciale

- Tous les types d'achats et de formats.

Orientations d'aménagement

- Asseoir le rayonnement du centre-ville d'Ambérieu en améliorant les conditions d'accueil des commerces (conditions d'accessibilité, qualité des aménagements urbains, commercialité des cellules commerciales,...)
- Organiser l'ouverture du centre-ville ambarrois sur la zone du Triangle et le secteur Gare en améliorant les conditions de circulation douce entre ces secteurs.

Prescriptions et conditions d'implantation

- Développer l'offre commerciale en centre-ville par la production d'une offre immobilière adaptée aux besoins de l'exercice du commerce : taille des cellules, modularité, configuration interne, ...
- Accueillir de nouvelles locomotives commerciales en restructurant les cellules commerciales existantes, notamment dans les pôles commerciaux de proximité du Bugey et Dame Louise.
- Organiser la requalification de ces pôles, aujourd'hui vieillissants, et créer une continuité du traitement des espaces publics vers les secteurs du Triangle et Gare sur l'avenue de Verdun et la rue Aristide Briand.

Recommandations

- Mettre en place des outils favorisant le maintien et le renforcement de la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Aménager des espaces spécifiques dédiés aux modes doux sur les axes liant le centre-ville à la Gare et au nouveau quartier.

Le secteur ouest d'Ambérieu-en-Bugey



Typologie de localisation préférentielle

- Secteur commercial de périphérie.

Vocation commerciale

- Achats occasionnels légers et lourds, achats exceptionnels.
- Commerces ≥ 300 m² de surface de vente.

Orientations d'aménagement

- Conforter le pôle commercial ouest d'Ambérieu, en accueillant de nouvelles implantations favorisant la diversification de l'offre existante, en complémentarité avec celle déjà présente en centre-ville.
- Concourir à la reconfiguration de la zone du Triangle en transférant les commerces qui y sont inclus dans le secteur de projet.

Prescriptions et conditions d'implantation

- Favoriser les liens urbains (mobilier, signalétique, traitement des espaces publics) et liaisons douces entre les espaces marchands du secteur ouest d'Ambérieu et avec les espaces d'activités en vis-à-vis de la RD1075.
- S'inscrire dans un objectif de densification notamment via l'intégration des stationnements en ouvrage et l'emploi de formes architecturales compactes.
- Améliorer l'insertion paysagère des équipements commerciaux (végétalisation, qualité du bâti, matériaux de construction et revêtement).
- Valoriser les déplacements doux au sein et vers le secteur ouest en aménageant des cheminements sécurisés.
- Desservir efficacement le secteur par un service de transport collectif.

cf. 1.1.5. : Protéger la ressource en eau

La zone des Batterses à Beynost



Typologie de localisation préférentielle

- Secteur commercial de périphérie.

Vocation commerciale

- Achats occasionnels légers et lourds, achats exceptionnels, avec possibilité de transfert des activités commerciales existantes depuis la zone des Batterses existant sur son extension.

- Commerces ≥ 300 m² de surface de vente.

Orientations d'aménagement

- Conditionner l'aménagement de l'extension de la zone commerciale à la réorganisation/reconfiguration de la zone existante.

Prescriptions et conditions d'implantation

- Intégrer les nouvelles implantations commerciales dans ce secteur à travers une opération d'aménagement d'ensemble, afin :
 - > d'améliorer le fonctionnement interne de la zone :
 - desserte des unités commerciales, espaces de stationnement partagés,
 - de travail sur la qualité des espaces communs (végétalisation, charte enseigne, matériaux utilisés, ...)
 - > de sécuriser ses accès depuis les axes routiers,
 - > mettre en œuvre le renouvellement / la restructuration des unités et ensembles commerciaux anciens lors de la réalisation d'un nouveau développement en extension.
- Accroître son accessibilité modes doux (depuis les zones d'activités situées à l'ouest et au nord) et en transports collectifs.
- Favoriser les formes urbaines commerciales compactes et optimiser les espaces de stationnement.
- Actuellement, ce secteur d'extension se trouve en grande partie en zone rouge du PPRI. L'urbanisation de celui-ci est donc conditionnée à la levée ou à l'aménagement de cette servitude.